



---

# Rapport

de

la commission administrative des autorités  
judiciaires et du Conseil de la magistrature

Exercice 2016

## 1. COMMISSION ADMINISTRATIVE ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Un bilan globalement favorable peut être dressé pour 2016. Le troisième pouvoir a pu faire face aux inévitables aléas que connaît la vie judiciaire, dans un contexte de consolidation institutionnelle et de rigueur budgétaire.

Durant l'exercice, la commission administrative des autorités judiciaires (ci-après : la CAAJ) et le secrétariat général ont en particulier suivi avec attention les décisions prises par le Grand Conseil en lien avec le logement futur des tribunaux régionaux et du ministère public (projet NHOJ), problématique à laquelle il devient urgent d'apporter des réponses, quelles qu'elles soient ; ils ont relayé dans le canton les réflexions menées au plan fédéral par la Conférence de la Justice en relation avec l'introduction de l'e-dossier dans les tribunaux ; de façon plus générale, ils se sont efforcés, dans la continuité de leur démarche initiée en 2011, de tendre à un maximum de professionnalisme dans leur gestion et actions. L'objectif est que les autorités judiciaires – personnifiées par les magistrat-e-s, greffières, greffiers, greffières-rédactrices, greffiers-rédacteurs, procureur-e-s assistant-e-s et membres du personnel administratif – assurent au public un service d'une qualité à la hauteur de l'exigeante mission qui leur est confiée.

Dans cette perspective, la CAAJ et le secrétariat général n'oublient pas que les autres pouvoirs, de même que les services de l'État, leur assurent quotidiennement leur soutien. Qu'ils en soient ici vivement remerciés, comme toutes et tous les magistrat-e-s, collaboratrices et collaborateurs de l'ordre judiciaire.

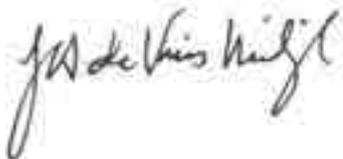
La présidente de la CAAJ

Marie-Pierre de Montmollin (jusqu'au 31 décembre 2016)



La présidente de la CAAJ

Jeanine de Vries Reilingh (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017)



Le secrétaire général

Stéphane Forestier



## 1.1. Faits saillants de 2016

### Chiffres-clés

<b>Effectifs</b> (au 31 décembre 2016)	<b>162 personnes (135,31 EPT)</b> , soit : 45 magistrat-e-s (42,5 EPT) 117 membres du personnel judiciaire (92,81 EPT) ↳ 0,7 EPT par rapport au budget 2016 ↗ 3,2 EPT par rapport au 31 décembre 2015
<b>Comptes 2016 - excédent de charges</b>	<b>21,5 millions de francs</b> ↳ 1,2 million de francs, 5,4% par rapport au budget 2016 ↗ 0,3 million de francs, 1,6% par rapport aux comptes 2015
<b>Budget 2017 - excédent de charges</b>	<b>21,9 millions de francs</b> ↳ 0,8 million de francs, 3,6% par rapport au budget 2016
<b>Budget 2016 – charges autorités judiciaires vs État</b>	Budget 2016 des charges des autorités judiciaires = <b>1,14% du budget total des charges de l'État</b>
<b>Nombre de dossiers liquidés</b>	<b>Ministère public : 6'133</b> (pénal uniquement) <b>Tribunaux régionaux : 14'178</b> (51% civil / 49% pénal) <b>Tribunal cantonal : 984</b> (35% civil / 29% pénal / 36% administratif)

Figure 1 : Chiffres-clés de l'année 2016

Plusieurs points forts ont échelonné l'année 2016, notamment :

- Les autorités judiciaires ont participé à différents projets transversaux, à des titres et à des stades divers dans les domaines suivants : la rémunération des curateurs, la numérisation des actes officiels, l'assistance judiciaire, le suivi des peines prononcées à l'encontre des mineurs ainsi que le projet de nouvel hôtel judiciaire (NHOJ).
- Parmi ceux-ci, le projet SIGE (nouveau Système d'Information et de Gestion de l'État), vise à remplacer le système SAP actuel, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec comme étape préliminaire la planification au printemps 2017 du budget 2018 dans le nouveau système de gestion financière. Les prérequis ont été de définir, pour les autorités judiciaires, la structure financière dans le nouveau système de gestion financière, ainsi que le plan comptable selon le nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2).
- Parallèlement, les autorités judiciaires ont également mené de nombreux projets résultant d'échanges et de réflexions à l'interne sur les questions de gouvernance au sein du pouvoir judiciaire, la tarification des frais de justice ou encore l'organisation de journées portes ouvertes de la justice qui auront lieu à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds en mars 2017.
- Le Grand Conseil a adopté, le 1<sup>er</sup> novembre 2016, par 91 voix contre 18, le projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 48,5 millions de francs pour la construction du NHOJ à La Chaux-de-Fonds.
- La CAAJ a adopté une directive relative à la conduite et à la gestion du personnel et a continué en 2016 la réalisation de son plan d'action stratégique en favorisant en particulier les efforts en matière de formation continue, d'accueil de nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs et de communication tant interne qu'externe. Sur ce dernier point, la Gazette du pouvoir judiciaire a été lancée en mai 2016, l'intranet du pouvoir judiciaire a été enrichi par la mise en ligne d'un trombinoscope et des journées portes ouvertes de justice sont planifiées début 2017.
- M. Fabrice Haag a été élu procureur au ministère public en date du 21 juin 2016 avec entrée en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 2016, en remplacement de M. Yanis Callandret nommé chef-adjoint auprès de l'Office fédéral de la police, à Berne.
- Mme Marie-Pierre de Montmollin, juge au Tribunal cantonal, a terminé, le 31 décembre 2016, son mandat de présidente de la CAAJ, après six années dévolues à cette fonction, soit trois mandats. Mme Jeanine de Vries Reilingh, également juge au Tribunal cantonal, lui succède.

## 1.2. Ressources humaines

La conduite et la gestion des ressources humaines constituent un aspect important de l'activité administrative des autorités judiciaires : en effet, du point de vue des éléments chiffrés, les charges de personnel représentent environ 90% de ses charges de fonctionnement.

L'effectif total (magistrat-e-s et personnel judiciaire) s'élève à 135,31 EPT au 31 décembre 2016 (162 personnes).

Le personnel judiciaire était composé de 92,81 EPT (117 personnes) au 31 décembre 2016, et comprenait, conformément à l'article 57 OJN, les fonctions suivantes :

- Greffières-rédactrices/greffiers-rédacteurs : 11,7 EPT (16 personnes)
- Procureur-e-s assistant-e-s : 6,0 EPT (7 personnes)
- Greffière/greffiers ainsi que le personnel administratif : 72,61 EPT (90 personnes)
- Secrétaire général, adjointe/responsable financière et secrétaires : 2,5 EPT (4 personnes)

En complément, nous rappelons que les magistrat-e-s représentent 42,5 EPT (45 personnes).

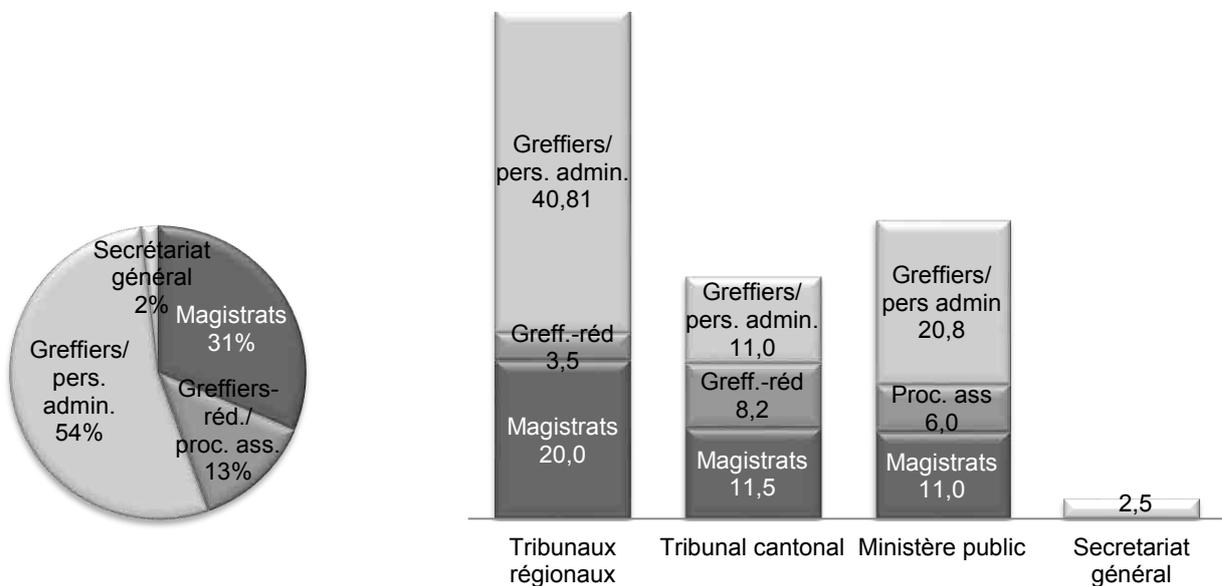


Figure 2 : Effectifs (en EPT) des autorités judiciaires par fonction (à gauche) et par entité (à droite) au 31 décembre 2016



Figure 3 : Effectifs des tribunaux régionaux par site (à gauche) et du ministère public par parquet (à droite)

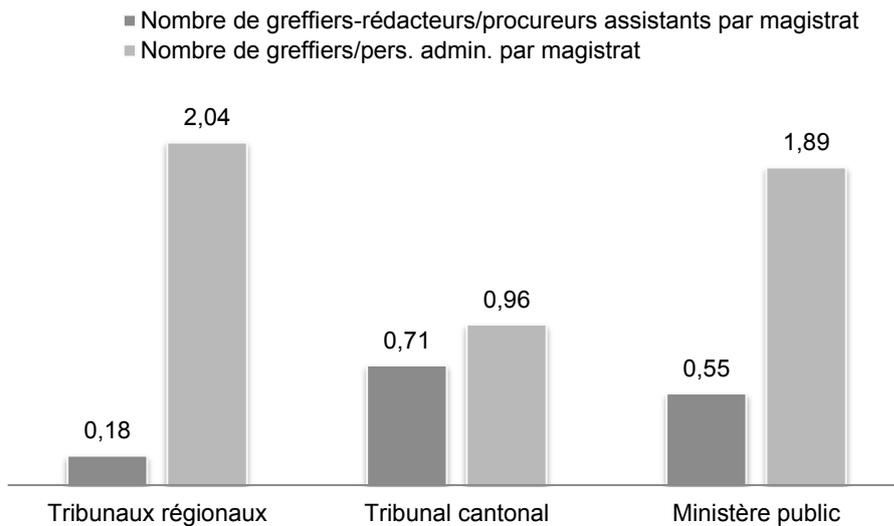


Figure 4 : Nombre (en EPT) de greffiers-rédacteurs/procureurs assistants et de greffiers/personnel administratif par magistrat

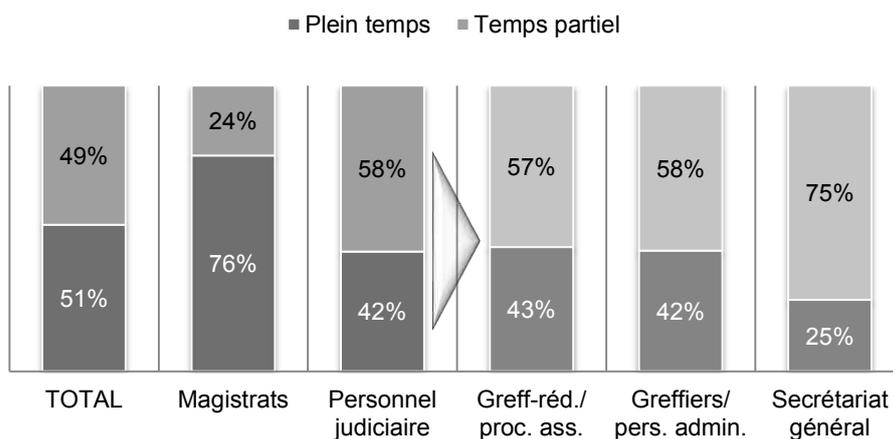


Figure 5 : Répartition plein temps / temps partiel des membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire)

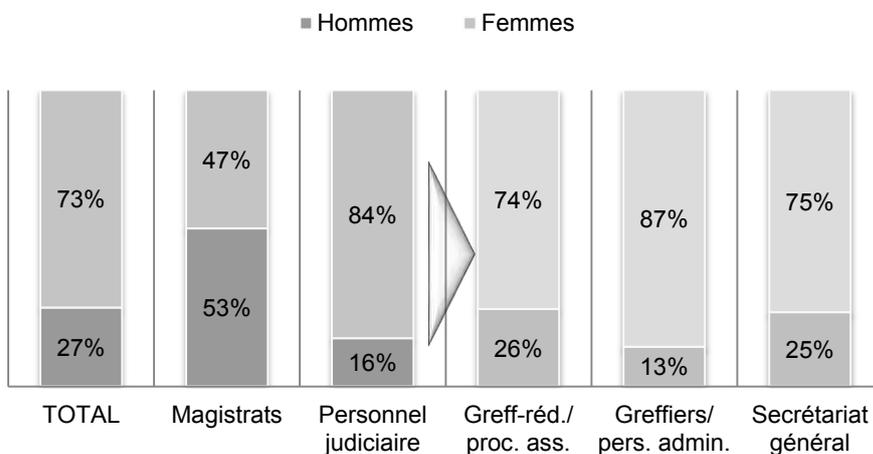


Figure 6 : Répartition hommes / femmes des membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire)

La CAAJ voue toujours une attention toute particulière aux ressources humaines : elle a poursuivi, avec le secrétariat général, sa politique RH, mise en place en 2015, qui consiste notamment à favoriser les initiatives dans les domaines de la formation continue et de la communication interne.

Parmi les mesures visant à améliorer la communication au sein du pouvoir judiciaire, il convient de relever en 2016 la création de la Gazette du pouvoir judiciaire – dès le mois de mai, avec une parution mensuelle à raison de 10 éditions par année – comme nouveau vecteur de communication interne venant compléter le site intranet du pouvoir judiciaire. De plus, un trombinoscope interne aux autorités judiciaires a été mis en place dans le même temps.

Le processus d'accueil de nouvelles collaboratrices/nouveaux collaborateurs a également été complètement revu en 2016.

La directive relative à la conduite et à la gestion du personnel judiciaire, qui contient la charte éthique du personnel judiciaire, a été édictée fin novembre par la CAAJ, après discussion au sein de la Conférence judiciaire. À noter que les magistrat-e-s ne sont pas touché-e-s par ces dispositions, car leur statut particulier est régi par la LMSA (Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires du 27 janvier 2010).

La CAAJ, organe compétent pour la nomination du personnel judiciaire, selon les articles 58 et 59a alinéa 1 OJN, a procédé, durant l'exercice 2016, aux 17 nominations suivantes :

Collaborateur-trice	Fonction	Site	Date nomination
Vulliemin Pierre-François	procureur assistant	Ministère public CHX	01.01.2016
Pessotto Vuithier Bénédicte	procureure assistante	Ministère public NE	01.03.2016
Carty Renna Alison	greffière-rédactrice	Tribunal régional NE	01.03.2016
Meyer Nathalie	secrétaire générale adjointe et responsable financière	Secrétariat général	01.03.2016
Baudoin Virginie	secrétaire	Tribunal régional NE	01.04.2016
Pétremand Joëlle	secrétaire	Ministère public NE	01.04.2016
Cerizon Tiziana	secrétaire	Ministère public NE	01.04.2016
Reber Christelle	secrétaire	Ministère public PG	01.04.2016
Vautravers Nicole	secrétaire	Ministère public PG	01.04.2016
John Rosanna	greffière-rédactrice	Tribunal cantonal	01.04.2016
Hirsch Julie	greffière-rédactrice	Tribunal régional CHX	01.04.2016
Schaller Roxane	greffière-rédactrice	Tribunal régional BOU	01.04.2016
Oliveira Joao	secrétaire	Tribunal régional CHX	01.05.2016
Forestier Stéphane	secrétaire général	Secrétariat général	01.06.2016
Rapin Yasmine	1 <sup>ère</sup> substitute	Tribunal cantonal	01.09.2016
Roth Dominique Elisa	2 <sup>ème</sup> substitute	Tribunal cantonal	01.09.2016
Tapia Jennifer	greffière-rédactrice	Tribunal cantonal	01.10.2016

Figure 7 : Collaborateurs / collaboratrices nommé(e)s en 2016

## Personnel judiciaire

Outre les changements de taux d'activité intervenus au sein même des différentes instances ou autorités du pouvoir judiciaire et les nominations effectuées en 2016 susmentionnées, les mutations du personnel administratif suivantes sont à signaler :

### Au ministère public

Au Parquet général, Mme Valérie de Bosset a été engagée, comme procureure assistante, à partir du 1<sup>er</sup> février 2016. M. Raphaël Rérat, greffier de site, a fêté au mois de décembre 2016 ses 20 ans de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire.

Au Parquet régional de La Chaux-de-Fonds, Mme Naïké Meier a été engagée en tant que secrétaire, dès le 1<sup>er</sup> avril 2016.

### **Au Tribunal cantonal**

Mme Aline Nardin-Grossen a été engagée le 1<sup>er</sup> mars 2016 en qualité de greffière-rédactrice à 50%, afin de compenser, à la même fonction, la baisse du taux d'activité de Mme Alice Sandoz.

Mme Aline Meier a également été engagée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 comme greffière-rédactrice en remplacement de Mme Katherine Swann, ayant quitté cette fonction le 31 mars 2016.

De plus, afin de pallier le départ de Mme Celia Clerc le 30 avril 2016, M. Michael Ecklin a été engagé en qualité de greffier-rédacteur à 60%, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et Mme Jennifer Tapia a augmenté son taux d'activité à 100%, dès le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Au niveau du personnel du greffe, Mme Coralie Andrey a été engagée en tant que secrétaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le départ à la retraite de Mme Marlyse Consoli, le 30 novembre 2016, a été partiellement compensé, à l'interne par des augmentations de taux d'activité d'autres collaboratrices du greffe.

### **Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel**

M. Laurent Hug, greffier de site, a fêté en mai 2016 ses 30 ans de bons et loyaux services auprès de l'État de Neuchâtel et notamment 28 années au pouvoir judiciaire.

### **Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry**

M. Sylvain Racine, greffier de site, a fêté en avril 2016 ses 40 ans de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire.

M. Charles-Eric Jaquet, secrétaire, a été remplacé, suite à son départ à la retraite le 31 décembre 2015, par Mme Carole Clot, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Mme Marie-Angèle d'Ascanio, secrétaire, a été remplacée, suite à son départ à la retraite le 31 janvier 2016, par Mme Myriam Simon-Vermot, et ceci, dès le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Mme Michèle Piccolo, 1<sup>ère</sup> substitute, est partie à la retraite au 31 décembre 2016.

### **Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, La Chaux-de-Fonds**

M. Régis Chollet, secrétaire, a été remplacé, suite à son départ à la retraite le 31 juillet 2016 par Mme Flavia Egger, et ceci, dès le 1<sup>er</sup> août 2016.

Mme Walli-Patricia Razzano a fêté au mois de janvier 2016 ses 30 ans de bons et loyaux services auprès de l'État de Neuchâtel.

Mme Isabelle Allenbach a fêté au mois de décembre 2016 ses 30 ans de bons et loyaux services auprès de l'État de Neuchâtel.

L'activité de secrétariat de l'autorité de surveillance des avocats et de la commission de surveillance du notariat représente 0,2 EPT, assumée par Mme Sylvie Baertschi.

En raison de la réorganisation du greffe, Mmes Florence Horisberger et Caroline Muller ont chacune augmenté leur taux d'activité de 10% (de 60% à 70%).

## ***Magistrature***

En ce qui concerne les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire, M. Yanis Callandret, procureur au ministère public a démissionné de son poste en date du 31 juillet 2016 pour rejoindre l'Office fédéral de la police en qualité de chef-adjoint. Il a été remplacé par M. Fabrice Haag, élu par le Grand Conseil le 21 juin 2016, avec entrée en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 2016, en qualité de procureur au ministère public, Parquet régional de Neuchâtel.

### 1.3. Finances

#### **Généralités**

Il est tout d'abord à relever que les frais d'assistance judiciaire ainsi que les émoluments en matière pénale ne sont pas enregistrés dans le budget des autorités judiciaires, mais dans celui du service de la justice.

#### **Procédure budgétaire 2017**

Le budget 2017 a été établi en tenant compte des paramètres d'évolution fixés par le Conseil d'État dans ses directives qui ont valeur de recommandations au vu du statut autonome des autorités judiciaires.

Lors de la première version du budget 2017, soumise en mai 2016, le compte de fonctionnement présentait un excédent de charges de 22,66 millions de francs, soit en réduction de 0,03 million de francs (0,1%) par rapport au budget 2016 :

- L'engagement de 1 EPT supplémentaire de greffier-rédacteur pour la rédaction de projets de jugements en procédure civile ordinaire de première instance est plus que compensé par l'économie réalisée par l'engagement lors de remplacements de secrétaires à des salaires inférieurs.
- La recommandation du Conseil d'État de baisser les biens, services et marchandises (BSM) de 10% est une mesure difficilement applicable puisque ces charges découlent de dispositions légales (expertises médicales, scientifiques et techniques, analyses de laboratoires, frais accessoires d'instruction et d'exécution, honoraires des interprètes et frais relatifs aux indemnités et à la réparation du tort moral selon les articles 429 ss du code de procédure pénale).
- Par contre, les enveloppes des assesseur-e-s APEA et des suppléances de magistrat-e-s sont revues à la baisse.
- Ces économies sont réduites par l'augmentation des amortissements liés au crédit d'étude relatif au NHOJ.
- Les incidences financière de la réorganisation des autorités judiciaires ne sont pas introduites dans le plan financier et des tâches (PFT).

La CAAJ, accompagnée de la responsable financière des autorités judiciaires, a rencontré en date du 27 mai 2016, pour un entretien budgétaire sur le budget 2017 et le PFT 2018-2020 des autorités judiciaires, le chef du département des finances et de la santé ainsi que le chef du service financier.

Suite à cet entretien, le budget 2017 a été revu à la baisse et sa deuxième version présentait un excédent de charge de 22,35 millions de francs, soit une réduction de 0,33 million de francs (1,5%) par rapport au budget 2016 :

- L'engagement de 1 EPT supplémentaire de greffier-rédacteur pour la rédaction de projets de jugements en procédure civile ordinaire de première, même si compensée financièrement, est également compensé en terme d'EPT par la suppression d'un poste ouvert de greffier substitut au ministère public.
- Les biens, services et marchandises sont revus à la baisse au niveau des charges de 2015.
- Les dédommagements aux collectivités publiques (écoutes téléphoniques et participation à la protection des témoins) sont également revus à la baisse.

Dans le cadre de la deuxième étape du programme d'assainissement des finances, une augmentation de 40 à 41 heures de l'horaire hebdomadaire de travail du personnel administratif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 a été proposée par le Conseil d'État, avec pour conséquence une réduction de l'effectif administratif, équivalente à 2,39 EPT pour les autorités judiciaires, soit une économie estimée à 0,28 million de francs.

En ce qui concerne l'impact du programme d'assainissement des finances sur la magistrature de l'ordre judiciaire, la CAAJ, d'entente avec le bureau du Conseil de la magistrature (ci-après : CM) a proposé au Grand Conseil une mesure équivalente. Elle consiste à baisser la rubrique budgétaire « Suppléances » de 0,2 million de francs entraînant un effort supplémentaire de la part des magistrat-e-s appelé-e-s à remplacer leurs collègues empêché-e-s dans une mesure largement accrue par rapport à la situation actuelle.

Les députés du Grand Conseil ont finalement adopté un budget pour 2017 en date du 15 décembre 2016, assorti de mesures d'assainissement financier. Les amendements acceptés par le Grand Conseil qui concernent les autorités judiciaires sont les suivants :

- L'augmentation de l'horaire de travail du personnel administratif de 40 à 41 heures par semaine, avec pour conséquence la réduction de l'effectif de 2,39 EPT. Les incidences financières de cette mesure impactent les autorités judiciaires à partir du PFT 2018 étant donné que sur le budget 2017, ces incidences sont saisies en écart statistique au niveau global de l'État.
- La réduction de 0,2 million de francs du poste « Suppléances ». Le CM et la CAAJ se concerteront, début 2017, en vue de fixer les modalités d'exécution des suppléances par les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire.
- L'augmentation des émoluments judiciaires de 25%. Cet amendement n'a pas fait l'objet d'une consultation des autorités judiciaires au préalable. Cette mesure ne devrait toutefois pas entrer en vigueur avant le 2<sup>ème</sup> semestre avec un objectif réduit de moitié pour 2017. Un groupe de travail sera constitué début 2017, à l'initiative et sous l'égide du SJEN, auquel les autorités judiciaires seront appelées à participer dans le but de fixer les détails de la mise en application de cette décision. La CAAJ établira, après consultation des magistrat-e-s, la liste des points et critères à prendre en compte dans les réflexions du groupe de travail (incidence sur l'assistance judiciaire, etc.).

Au final, le compte de fonctionnement du budget 2017 présente un excédent de charges de 21,87 millions de francs, soit une diminution de 0,81 million de francs (3,6%) par rapport au budget 2016 (hors la réduction des charges du personnel administratif relative à la réduction de l'effectif de 2,39 EPT).

## Gestion des comptes 2016

Le compte de fonctionnement boucle en 2016 avec un excédent de charges de 21,5 millions de francs, inférieur au budget 2016 de 1,2 million de francs (5,4%) et en augmentation par rapport aux comptes 2015 de 0,3 million de francs (1,6%).

Cet excédent de charges de 21,5 millions de francs résulte des charges de 23,8 millions de francs partiellement compensées par des revenus de 2,4 millions de francs relatifs aux émoluments perçus en matière civile.

	Comptes 2015	Variation comptes 2016 vs comptes 2015		Comptes 2016	Variation comptes 2016 vs budget 2016		Budget 2016
<b>Résultat en francs</b>	<b>21'136'933</b>	<b>332'307</b>	<b>1,6%</b>	<b>21'469'240</b>	<b>-1'215'668</b>	<b>-5,4%</b>	<b>22'684'907</b>
3 Charges	23'408'530	437'698	1,9%	23'846'228	-1'079'980	-4,3%	24'926'207
30 Charges de personnel	20'922'392	270'374	1,3%	21'192'767	-913'702	-4,1%	22'106'468
31 Biens, serv. & march.	1'611'404	49'298	3,1%	1'660'702	-157'798	-8,7%	1'818'500
33 Amortissements	611'476	185'833	30,4%	797'309	183'570	29,9%	613'739
35 Dédomm. coll. publ.	254'698	-71'503	-28,1%	183'196	-171'805	-48,4%	355'000
39 Imput. internes	8'560	3'695	43,2%	12'255	-20'245	-62,3%	32'500
4 Revenus	-2'271'597	-105'391	4,6%	-2'376'988	-135'688	6,1%	-2'241'300
43 Contributions	-2'271'597	-104'792	4,6%	-2'376'389	-135'089	6,0%	-2'241'300
49 Imput. internes	0	-599		-599	-599		

Figure 8 : Résultat des comptes de fonctionnement 2015 et 2016 des autorités judiciaires

### Comptes 2016 en comparaison du budget 2016

L'écart favorable de 1,2 million de francs (5,4%) par rapport au budget provient essentiellement des charges de personnel inférieures de 0,9 million de francs :

- 0,6 million de francs concerne les traitements du personnel des autorités judiciaires et s'explique par la suppression de postes ouverts, par les mouvements de personnel et les délais de recrutement et par le recrutement en cours d'année pour des postes budgétés sur l'année entière ;
- 0,3 million de francs concerne les salaires des assesseur-e-s, représentant-e-s des chambres de conciliation et traducteurs/trices-interprètes salarié-e-s de l'État et les autres charges de personnel.

Par ailleurs, il est à relever que :

- les honoraires et prestations de service (expertises médicales, scientifiques et techniques, frais de médiation et frais accessoires d'instruction et d'exécution, analyses de laboratoire et honoraires des interprètes indépendants) sont inférieurs au budget de 0,1 million de francs ;
- les dédommagements aux collectivités publiques (écoutes téléphoniques et participation à la protection des témoins) sont inférieurs au budget de 0,2 million de francs ;
- les émoluments perçus en matière civile sont supérieurs au budget de 0,1 million de francs, principalement en raison d'émoluments « exceptionnels ».
- les amortissements liés au crédit d'étude relatif au NHOJ sont supérieurs de 0,2 million de francs.

### Comptes 2016 par rapport aux comptes 2015

L'augmentation de l'excédent de charges de 0,3 million de francs (1,6%) par rapport aux comptes 2015 provient de l'accroissement des charges de 0,4 million de francs partiellement compensé par la hausse des émoluments perçus en matière civile de 0,1 million de francs.

L'accroissement des charges concerne principalement :

- les charges de personnel pour 0,3 million de francs ;
- les amortissements liés au crédit d'étude relatif au NHOJ pour 0,2 million de francs.

### Revenus par autorité, par type de procédure et par cour

		2012	2013	2014	2015	2016
Tribunaux régionaux	budget	1'760'000	2'050'000	2'050'000	1'800'000	1'920'000
	comptes	1'654'323	1'779'810	1'977'680	1'835'277	1'986'686
Tribunal cantonal	budget	674'500	800'000	600'000	400'000	300'000
	comptes	405'850	301'356	344'655	414'208	368'436

Figure 9 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2012 à 2016 (en francs)

Procédures	2012	2013	2014	2015	2016
Mainlevées	336'800	297'500	333'200	271'100	278'750
Matrimonial	501'400	448'100	428'700	433'900	436'300
Successions	76'200	73'700	77'000	77'700	77'100
Procédures civiles ordinaires	148'000	205'000	325'500	261'900	379'300
<i>Dont celles reçues du Tribunal cantonal au 1<sup>er</sup> janvier 2011</i>	<i>95'500</i>	<i>124'300</i>	<i>176'600</i>	<i>119'300</i>	<i>125'300</i>

Figure 10 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2016 (en francs) (seules les procédures les plus significatives sont mentionnées)

Cours	2012	2013	2014	2015	2016
Anciennes cours civiles	108'900	12'000	10'700	-	-
Cour civile	8'800	3'600	13'600	7'800	53'600
Cour d'appel civile	160'000	137'800	126'900	212'500	164'000
Cour de droit public (ancien Tribunal administratif)	116'900	120'900	147'000	105'000	88'500

**Figure 11 : Revenus globaux de 2012 à 2016 du Tribunal cantonal par cour (en francs)**  
(seules les cours les plus significatives sont mentionnées)

Les cours du Tribunal cantonal connaissent des variations d'émoluments significatives (comptabilisées en fin de cause). Celles-ci sont influencées soit par la nature des causes (Cour de droit public), soit par la valeur litigieuse (cours civiles). Le volume limité d'affaires (CCIV : 11 ; CACIV : 136 ; CDP : 351) a pour effet que quelques affaires à fort impact financier peuvent suffire à faire varier considérablement le montant global des émoluments.

Pour la Cour civile, en chiffres absolus, le nombre d'affaires jugées en 2016 n'est pas élevé (11) mais il a doublé en rapport à l'année 2015 (5). Cela a ainsi généré une augmentation significative des émoluments, notamment par deux affaires qui ont, à elles seules, permis de facturer 35'000 francs d'émoluments.

Pour la Cour d'appel civile, le nombre d'affaire a augmenté (136) par rapport aux dernières années (107 en moyenne pour les années 2012 à 2015). Il en résulte donc des émoluments 2016 en sensible augmentation (sans pour autant atteindre le montant 2015, exceptionnellement élevé du fait d'une seule affaire ayant généré, à elle seule, un émolument de 50'000 francs). Les émoluments facturés dans quatre affaires (pour un total de 54'000 francs) participent également à cette augmentation pour 2016.

Pour la Cour de droit public, le nombre d'affaires liquidées en 2016 (351) est relativement stable par rapport aux années précédentes. Ce nombre est cependant plus faible (6) pour les affaires de marchés publics liquidées par rapport à 2015 (13) et 2014 (9). À mesure que c'est dans ce domaine particulier que les émoluments sont généralement les plus élevés, le montant global 2016 s'en ressent.

### **Systeme de contrôle interne (SCI)**

En 2016, le Contrôle cantonal des finances (CCFI) n'a procédé à aucun contrôle particulier sur la gestion financière et le système de contrôle interne (SCI) au sein des autorités judiciaires.

Durant les mois de juillet et d'août 2016, le secrétariat général a procédé à une revue du SCI et adapté les processus de même que les tableaux des risques et des contrôles avec la collaboration des greffiers des différentes instances et autorités.

Les risques essentiels des autorités judiciaires ont été revus. Aucun changement significatif n'est intervenu dans leur environnement depuis la dernière analyse, notamment au niveau des bases légales applicables, du personnel et des autres contraintes ayant un effet sur son activité.

Les événements particuliers susceptibles d'impliquer l'existence d'un risque sont pris en compte dans l'analyse des risques, notamment dans le tableau des risques et des contrôles.

En conclusion, le SCI des autorités judiciaires atteint les objectifs fixés par le Conseil d'État dans son arrêté sur la gestion des risques et le contrôle interne.

## 1.4. Locaux judiciaires

### ***Locaux actuels***

Les constatations relevées dans le précédent rapport de gestion restent d'actualité, aucune amélioration majeure n'ayant été apportée à l'état des locaux en 2016.

Au niveau de la sécurité, la situation est toujours préoccupante, les travaux nécessaires n'ont pas encore été entrepris en totalité, car ils se heurtent à des difficultés de réalisation du fait de la configuration des lieux et de la vétusté des locaux.

L'espace disponible pour le personnel judiciaire n'est toujours pas suffisant. Le manque chronique d'espace de travail rend le recrutement de nouveaux collaborateurs/collaboratrices, pourtant figurant au budget, particulièrement difficile.

Les travaux de rénovation du Tribunal cantonal se sont déroulés tout au long de l'année.

Le Parquet régional de Neuchâtel connaît également un problème récurrent de manque de place de travail, ce qui l'empêche de pouvoir accueillir de nouvelles collaboratrices/nouveaux collaborateurs (procureur-e-s assistant-e-s ou avocat-e-s stagiaires) dans des conditions acceptables.

Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, la location d'un nouvel appartement à la Rue Neuve 11 à La Chaux-de-Fonds a permis d'offrir un espace supplémentaire aux juges, greffières-rédactrices et stagiaires avec cependant toujours l'inconvénient d'être logés dans un endroit séparé du greffe et des salles d'audience, ce qui nécessite de transporter les dossiers d'un bâtiment à l'autre. Une panne de chauffage due à la vétusté des installations du bâtiment principal a rendu nécessaire d'importants travaux de remise en état qui ont fortement perturbé l'activité judiciaire durant plusieurs semaines.

La même situation prédomine au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Neuchâtel, les juges devant se rendre à pied, par tous les temps, avec leur dossier sous le bras de leur bureau sis au Faubourg de l'Hôpital 6 jusqu'aux salles d'audience situées dans le bâtiment de l'Hôtel-de-Ville. De même, les travaux de rénovation du bâtiment de l'Hôtel-de-Ville de Neuchâtel, siège du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, se sont poursuivis en 2016 et devraient se terminer courant 2017. De nombreuses nuisances, notamment au niveau du bruit et de la poussière, ont perturbé les activités judiciaires pendant toute la durée de ces travaux.

### ***Nouvel hôtel judiciaire à La Chaux-de-Fonds (NHOJ)***

En date du 16 mars 2016, le Conseil d'État a rendu son Rapport au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 48,5 millions de francs pour la construction du NHOJ à La Chaux-de-Fonds (16.010).

Dans la foulée, le Conseil d'État a organisé une conférence de presse le 22 mars 2016 à laquelle des représentants du pouvoir judiciaire étaient présents.

Des séances d'information ont été spécialement organisées à l'intention des magistrat-e-s et du personnel judiciaire le 15 avril 2016, d'une part et des avocat-e-s le 22 avril 2016, d'autre part.

Le Grand Conseil, saisi de cet objet, a constitué une commission ad hoc afin d'examiner en détail le Rapport 16.010 « NHOJ » et de lui faire une recommandation de vote. Au terme de ses travaux, la commission a proposé au Grand Conseil d'accepter le projet de décret tel qu'il était présenté par le Conseil d'État avec toutefois une recommandation (16.166 du 4 octobre 2016) de « privilégier une solution à deux entrées séparées ».

Le Grand Conseil a suivi ces recommandations et a adopté, le 1<sup>er</sup> novembre 2016, par 91 voix contre 18, ce projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 48,5 millions de francs pour la construction du NHOJ à La Chaux-de-Fonds.

Un référendum a été lancé contre le projet NHOJ le 23 novembre 2016. Il a 90 jours pour récolter 4'500 signatures valables, auquel cas le peuple sera appelé à voter sur cet objet dans le courant 2017.

## 1.5. Informatique judiciaire

L'année 2016 a été marquée par des demandes au SIEN relativement nombreuses et très spécifiques concernant l'établissement de statistiques, plus particulièrement au niveau de la première instance.

Pour la COPMA (Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes), l'envoi d'un paquet groupant diverses données statistiques a été effectué avec succès pour les trois tribunaux de première instance, cela à fin mai 2016.

Pour JUSAS (Banque de données concernant l'exécution des sanctions des mineurs), douze envois de divers éléments statistiques ont été effectués en lien et en collaboration avec l'OFS. Il n'était pas toujours évident de synchroniser les demandes établies selon les critères définis par l'OFS et le contenu des dossiers JUSAS traités à Neuchâtel.

Une présentation de la nouvelle version de JURIS, appelée « JURIS 5 », a eu lieu en présence de tous les correspondants informatiques de sites afin d'avoir une idée plus précise des impacts de cette migration. D'importantes ressources seront mobilisées, dès 2017, afin de permettre une migration informatique dans les meilleures conditions possibles, durant ces cinq prochaines années.

Deux projets préalables à JURIS 5 ont été initiés, le premier relatif à l'archivage électronique et le second concernant la gestion électronique des dossiers.

L'archivage électronique, plus précisément le pré-archivage, est une fonctionnalité disponible dans JURIS. Il s'agit d'un module supplémentaire qui permet d'épurer la base de données en vue de la migration à JURIS 5. Différentes présentations ont eu lieu en 2016 et ce projet sera mis en place en 2017. Il nécessitera une bonne synchronisation avec tous les partenaires concernés ainsi qu'une formation adéquate.

La gestion électronique de dossiers permettra de disposer à l'écran de l'équivalent du dossier physique papier ceci sous format PDF/a, mais nécessite, au préalable, de numériser et d'intégrer dans JURIS les différents documents reçus, sous diverses formes, de l'extérieur. Les documents produits par JURIS devront, quant à eux, être finalisés en format PDF/a. La diversité et la masse des documents reçus posent différents problèmes tant organisationnels (scannage) que techniques (gestion des papiers d'épaisseurs et de formats différents, problèmes causés par les nombreux systèmes d'agrafage, etc.). Les tribunaux du canton de Bâle-Ville utilisant déjà ce module, une visite a été organisée afin de comprendre et de visionner concrètement comment les problèmes énumérés ci-dessus étaient gérés. Cette visite a permis de constater que les problèmes de scannage peuvent très bien être réglés au niveau organisationnel et que la masse de documents à scanner, répercutée sur toutes les collaboratrices/tous les collaborateurs des greffes ne prend que quelques minutes supplémentaires chaque jour par personne. Au niveau technique, les scanners ainsi que les licences y relatives sont relativement onéreux et les coûts devront être chiffrés et quantifiés de façon très précise afin de vérifier si la charge financière est supportable.

Le canton de Vaud a contacté la responsable informatique du pouvoir judiciaire, Mme Joanne Scheibler ainsi que son adjointe Mme Nathalie Bise Pesenti afin de pouvoir bénéficier d'une présentation de la gestion neuchâteloise des séquestres. Une démonstration a eu lieu en fin d'année, démontrant l'utilisation et le bon fonctionnement du mode séquestre de JURIS.

Au ministère public, une nouvelle stratégie de saisie a été mise en place afin de pouvoir gérer les expulsions des condamnés étrangers au niveau de JURIS, cela afin de rationaliser et de simplifier les tâches y relatives.

Pour conclure brièvement l'année 2016 au niveau de l'informatique du pouvoir judiciaire, signalons encore qu'une nouvelle version de JURIS a été installée en fin d'année afin d'améliorer les fonctionnalités actuelles.

La commission informatique du pouvoir judiciaire (CIPJ) a tenu sa réunion annuelle, le 14 juin 2016, afin d'aborder certains thèmes d'actualité. Outre les questions récurrentes liées aux directives sur les accès informatiques et le stockage de documents, à la sécurité informatique, à la formation et aux statistiques judiciaires, la CIPJ s'est penchée tout particulièrement sur la thématique de la numération des documents (e-dossier de la justice).

La CIPJ a décidé de mettre en place un sous-groupe de travail en vue de suivre les projets menés à l'échelle nationale dans ce domaine du « e-dossier », à savoir :

- a) La Convention visant à harmoniser les systèmes informatiques de la justice pénale (HIJP) constituée sous l'égide de la CCDJP ;
- b) Le groupe de travail « e-dossier tribunaux » mis en place par le TF selon la décision de la Conférence de la justice du 21 octobre 2016 réunissant les président-e-s des cours suprêmes cantonales qui a adopté, à l'unanimité, les six thèses suivantes devant permettre la réalisation de la digitalisation de la juridiction suisse :
  - (i) Les procédures judiciaires sont menées sous forme électronique ;
  - (ii) Les parties, autorités et autres intervenants procèdent par voie électronique et reçoivent les documents sous forme électronique ;
  - (iii) Une obligation légale est requise pour créer la nécessité d'agir en matière de dossier judiciaire électronique dans le domaine judiciaire ;
  - (iv) La maîtrise sur les données et la manière dont sont réalisées les applications de gestion des affaires au sein des tribunaux doivent rester en mains de la justice ;
  - (v) Les cours suprêmes des cantons et le TF ont un intérêt à réaliser ensemble les modules manquants à l'introduction d'une place de travail informatique efficiente pour les juges et à l'échange de données par voie électronique ;
  - (vi) Le projet est dirigé par le groupe de travail commun au TF et aux cours suprêmes, composé de secrétaires généraux.

Ce sous-groupe de travail a également été chargé d'évaluer la solution d'e-dossier d'Abraxas (JURIS) mise en place au sein des tribunaux du canton de Bâle-Ville comme déjà décrit précédemment.

## 1.6. Suite au Rapport 101 OJN

Suite au Rapport 101 OJN, la commission législative a proposé le 26 août 2016 de modifier l'OJN en introduisant un nouvel article 3a selon lequel « *les prononcés sont signés par un magistrat ainsi que par un membre du personnel judiciaire, sous réserve d'autres dispositions du droit fédéral* ». Cette nouvelle disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les modèles dans JURIS ont été revus et adaptés en conséquence.

La proposition de la CAAJ concernant l'assermentation du personnel judiciaire n'a, par contre, pas été retenue par la commission législative qui a suivi l'avis contraire du Conseil d'État.

## 1.7. Conférence judiciaire

La Conférence judiciaire réunissant l'ensemble des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire neuchâtelois s'est tenue le 10 novembre 2016 à Neuchâtel.

Lors de sa précédente séance, en octobre 2015, la Conférence judiciaire avait décidé la constitution de groupes de travail chargés de mener des réflexions sur des thèmes précis. Les différents groupes ont fait un compte-rendu de leurs activités et présenté le résultat de leurs travaux.

### **Groupes de travail**

#### **Frais de justice**

L'objectif de ce groupe de travail est de mettre à jour, compléter et préciser les tarifs existant au sein de chaque entité du pouvoir judiciaire afin de :

- uniformiser les pratiques entre cours, sites et juges ;
- offrir une certaine prévisibilité aux justiciables ;
- valoriser les prestations et le travail de la justice ;
- assurer dans la mesure du possible une certaine couverture des coûts.

### ***Journées portes ouvertes de la justice 2017 (JPO 2017)***

Le groupe de travail « JPO 2017 » a exposé le déroulement de ces journées portes ouvertes de la justice ainsi que le programme des activités qui y seront présentées. Ces journées se dérouleront de manière "jumelle", à Neuchâtel, le 11 mars 2017, et à La Chaux-de-Fonds, le 25 mars 2017.

Les différentes entités du pouvoir judiciaire, Tribunal d'instance, Tribunal cantonal, ministère public, de même que la police judiciaire, les avocats et les notaires présenteront à la population neuchâteloise leur mission et leurs activités de manière didactique dans un cadre ouvert et une ambiance détendue.

Sont en particulier prévus, outre la visite de certaines parties des locaux des autorités judiciaires et la présentation des différentes instances de notre canton, des procès fictifs auxquels le public pourra assister dans la limite des places disponibles. Un système de tickets sera mis en place et ceux-ci pourront être obtenus sur site le jour même. Les avocats et notaires en feront de même pour les consultations privées et gratuites qui seront offertes au public.

Il est également prévu de collaborer avec le cinéma ABC et le Club 44 à La Chaux-de-Fonds qui organiseront des films commentés et des conférences en lien avec la justice, au mois de février et mars 2017.

### ***Gouvernance au sein des autorités judiciaires***

Un groupe de travail « Gouvernance » s'est également penché sur les relations, rôles et responsabilités des différents « organes » du pouvoir judiciaire afin de mieux définir le champ de leurs compétences et de leurs interventions respectives.

Le groupe de travail a soumis des questions préalables à la Conférence judiciaire avant de poursuivre ses travaux dans la direction voulue par les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire.

Il a été convenu d'organiser une Conférence judiciaire extraordinaire en avril 2017 lors de laquelle le groupe de travail « Gouvernance » présentera le résultat final de ses réflexions ainsi que les conclusions de ses travaux dans un rapport final.

### ***Représentation du pouvoir judiciaire au Conseil de la magistrature (CM)***

La fin de la législature étant fixée au 31 mai 2017, la Conférence judiciaire a désigné, conformément aux articles 8 à 11 du Règlement de la conférence judiciaire, les représentant-e-s des diverses entités judiciaires au CM pour la prochaine législature :

- Pour le ministère public : titulaire : M. Pierre Aubert,  
suppléante : Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli.
- Pour le Tribunal cantonal : titulaire : Mme Arabelle Scyboz,  
suppléante : Mme Marie-Pierre de Montmollin.
- Pour le Tribunal d'instance : titulaires : MM. Alain Rufener et Laurent Margot,  
Suppléant-e-s : Mme Noémie Helle et M. Alexandre Seiler.

De vifs remerciements sont adressés à Mme Geneviève Calpini Calame ainsi qu'à M. Jean-Denis Roulet, respectivement présidente et membre du Conseil de la magistrature dont le mandat arrive à terme à la fin de la législature.

## **1.8. Projets en cours**

### ***Droit pénal des mineurs (DPMIn)***

Un groupe de projet interdisciplinaire a été mis en place, fin 2015, dans le but d'examiner les dispositions légales cantonales en matière de suivi de l'exécution des peines et mesures pénales des mineurs et des jeunes adultes. Il s'agissait notamment de donner aux juges les moyens nécessaires afin de pouvoir assurer un suivi efficace des peines et mesures des mineurs et des jeunes adultes et de préciser les termes de la collaboration entre les différents services de l'État intervenant dans ce processus, à des étapes et à des titres divers (office de protection de l'enfant – OPE, service pénitentiaire – SPEN, etc.).

Les travaux du groupe de travail se sont poursuivis tout au long de l'année 2016 et un avant-projet de loi cantonale d'introduction de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LI-DPMin) a été élaboré. Une fois finalisé et avalisé par le Comité de pilotage, le projet de LI-DPMin, accompagné d'un rapport du groupe de travail, sera soumis au Conseil d'État pour décision et suivi.

### **Rémunération des curateurs**

Des représentants des autorités judiciaires ont participé activement au groupe de travail constitué sous l'égide du service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) chargé de définir et de mettre en place un cadre légal fixant la manière de rémunérer les curateurs privés et professionnels.

Le 5 décembre 2016, le Conseil d'État a adopté son rapport 16.046 – Rémunération des curatrices et curateurs, adressé au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi concernant les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (LAPEA).

### **Assistance judiciaire**

Dans cette matière également, des représentants du pouvoir judiciaire ont participé aux travaux de la commission législative suite au rapport du Conseil d'État 15.033 du 14 août 2015, à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC) et de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP). La commission législative a créé une sous-commission en vue de passer en revue toute la réglementation liée à l'assistance judiciaire et de traiter les thèmes tels que les frais de déplacement, le siège de la matière ou encore la rémunération des avocats de la première heure. Cette sous-commission a rédigé un projet de loi cantonale sur l'assistance juridique (LAJ) qui est actuellement en consultation auprès des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire.

### **Médiation**

Confondue avec la conciliation, la médiation reste encore trop peu développée dans le canton de Neuchâtel. Une réflexion a été menée au sein du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, entre des juges, des représentants des associations d'avocat-e-s (OAN, JPN) et de médiation (ANMF, Médiane). Fruit d'échanges sur plusieurs mois quant aux rôles de chacun et à leur complémentarité, un projet-pilote est lancé sur le site de Boudry. Son but est de renseigner les parties et de les encourager à entamer une médiation là où cela paraît indiqué. Pour ce faire, les parties au procès pourront à leur demande, sur les conseils de leurs avocat-e-s ou sur recommandation du tribunal ou de l'APEA se rendre à une séance d'information gratuite mise sur pied par des médiateurs et médiatrices accrédités. Une bonne compréhension du processus leur permettra en effet de décider si une médiation est indiquée. Dans ce but, les partenaires du projet-pilote ont également élaboré un flyer d'information qui sera remis aux parties par le tribunal ou l'APEA lors de l'audience avec les explications nécessaires. Une évaluation du projet-pilote est envisagée dans un délai de deux à trois ans.

## **1.9. Divers**

Outre les sujets principaux évoqués dans les points précédents, la CAAJ et le secrétariat général ont :

- rencontré une représentation du Conseil d'État, le 12 décembre 2016, afin d'évoquer divers thèmes, notamment les projets en cours, les relations entre le pouvoir judiciaire et les services centraux, le budget 2017 des autorités judiciaires et le placement de mineurs (pénal et civil) ;
- tenu des séances avec le CM à trois reprises, les 14 mars, 20 juin et 1<sup>er</sup> septembre 2016 lors desquelles les questions des suppléances et de la formation des magistrat-e-s ont été notamment abordées ;
- participé à diverses séances de travail avec différentes commissions parlementaires (COFI, commission judiciaire, commission législative) ;
- répondu à plusieurs consultations cantonales et fédérales ;
- participé aux travaux du groupe de projet de révision de la loi cantonale sur la publication des actes officiels (LPAO) visant notamment à publier la feuille officielle sous forme numérique uniquement ;

- procédé au lancement, dès le mois de juin 2016, de la Gazette du pouvoir judiciaire, vecteur de communication et d'échanges au sein des autorités judiciaires, paraissant mensuellement sauf les mois d'août et janvier (dix éditions par an) ;
- édicté une directive relative à la conduite et à la gestion du personnel judiciaire accompagnée d'une charte éthique, avec mise en œuvre début 2017 ;
- rencontré, le 10 mars 2016, le premier président et la secrétaire générale de la Cour d'appel de Besançon en vue d'organiser le 12 mai 2017 une journée d'échange franco-suisse des magistrats du droit de la famille ;
- rencontré une délégation de l'Ordre des avocats et des Juristes progressistes neuchâtelois le 21 mars 2016 ;
- participé à la plateforme d'échanges organisée par le DJSC afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants de la chaîne pénale ;
- contribué, avec le concours de juges APEA, aux travaux du groupe de travail interne à l'administration cantonale et sous l'égide du SPAJ, sur la question de la rémunération des curateurs ;
- pris part à diverses manifestations ou séminaires de formation, notamment à la Journée d'informatique juridique du 2 novembre 2016 à Berne ;
- organisé la fête annuelle des autorités judiciaires avec les jubilaires, le 11 février 2016 au Mycorama de Cernier.

En 2016, la CAAJ s'est réunie à 19 reprises en séance ordinaire. Sa présidente a assumé la représentation des autorités judiciaires lors de diverses cérémonies officielles. Elle a participé à la Conférence de la justice du 21 octobre 2016 réunissant, sous l'égide du TF, les président-e-s des cours suprêmes cantonales.

Enfin, le secrétaire général a participé à la Conférence latine des secrétaires généraux des pouvoirs judiciaires qui s'est tenue le 20 mai à Neuchâtel. De nombreux sujets d'intérêt général ont été abordés à cette occasion (organisations judiciaires cantonales, informatique judiciaire, gestion des juridictions et des greffes, accueil et service au public, statistiques judiciaires, communication externe et relation avec les médias, etc.).

## 2. AUTORITÉS JUDICIAIRES

### 2.1. Ministère public

Le nombre d'affaires enregistrées en 2016 est stable par rapport à l'année précédente (6'087 contre 6'145) en dépit du fait que, depuis le mois d'octobre, les infractions à la loi sur la circulation routière avec accident sont, à la demande instante de la police, traitées dorénavant par le ministère public plutôt que par la procédure de l'amende tarifée. En effet, si l'amende tarifée a l'avantage de la rapidité, elle empêche que les frais d'intervention et de remise en état des lieux, parfois importants, soient mis à la charge du responsable. Cette modification risque d'avoir des répercussions plus sensibles en 2017.

L'opération « Narko », qui consiste à intensifier les contrôles de rue à l'encontre des petits trafiquants de cocaïne, presque toujours originaires d'Afrique de l'Ouest, et à notifier immédiatement une ordonnance pénale, se poursuit. Elle permet de s'assurer que la plupart des personnes interpellées soient sanctionnées rapidement et, surtout, qu'elles puissent exécuter la peine qui leur est infligée quand il s'agit d'une peine privative de liberté, grâce aux cinq cellules que l'office d'exécution des sanctions et de probation réserve à cette catégorie de délinquants. Si elle est efficace en termes de résultats, cette procédure est assez coûteuse en temps pour toutes les parties concernées ; il n'est toutefois pas prévu d'y mettre un terme dans un proche avenir.

La masse des affaires liquidées par ordonnance de non-entrée en matière ou de classement ne diminue malheureusement pas et signifie que le nombre des personnes faisant appel à la justice pénale pour des incidents sans grande portée continue d'augmenter, monopolisant une part exagérée des forces de travail et des ressources du ministère public et de l'État, ne serait-ce qu'en raison des indemnités que ce dernier doit verser pour des inculpations qu'un code moins rigide aurait permis d'éviter.

En particulier, on assiste à une augmentation d'affaires visant des policiers que les circonstances obligent à interpellier des personnes ayant troublé d'une manière ou d'une autre l'ordre public qui se plaignent ensuite de brutalités (notamment leur conduite au poste après avoir été menottées conformément aux directives internes fondées sur la loi sur la police neuchâteloise) dont elles sont les premières responsables. Il s'ensuit une situation très déstabilisante pour les agents qui se retrouvent prévenus d'abus d'autorité pour n'avoir fait que leur devoir. Si l'on ne peut exclure que certaines affaires eussent pu être évitées avec un peu plus de psychologie, on observe tout de même une inquiétante érosion du respect dû à l'autorité publique qui ne facilite pas la tâche de la police. Cette situation pose également des problèmes pratiques importants, les agents de la police neuchâteloise n'ayant pas vocation à mener des enquêtes contre leurs collègues, de sorte que, dans ce genre d'affaires, le ministère public ne dispose d'aucune aide pour établir les faits. À terme, une solution intercantonale devra être trouvée par des accords entre polices pour que des agents d'un autre corps puissent être mobilisés. Des premiers contacts ont été pris au niveau des procureurs généraux mais se heurtent à des difficultés pratiques dont on peut craindre qu'elles ne seront pas levées avant un temps assez long.

Des efforts devront également être entrepris en matière d'accidents de travail, les compétences des divers services concernés n'étant, à l'heure actuelle, pas clairement définies. Il serait à ce sujet utile d'envisager de doter les enquêteurs de l'office de l'inspection du travail du statut d'agents de la police judiciaire, comme c'est le cas pour l'office de contrôle, la police neuchâteloise n'étant pas toujours à même d'établir les responsabilités respectives dans ce genre de situations.

Les nouvelles règles relatives à l'expulsion de ce qu'on appelle, même si le terme n'est techniquement pas très heureux, les « criminels étrangers », n'ont pas encore influé de manière sensible sur l'activité du ministère public. On doit toutefois s'attendre, paradoxalement, à une certaine diminution de l'efficacité de la justice pénale dans la mesure où la procédure sera beaucoup plus complexe que celle de l'ordonnance pénale, puisque seul un tribunal peut prononcer de telles mesures, qui supposent par ailleurs une défense obligatoire et, par conséquent, la désignation d'un avocat d'office, alors que, dans de nombreux cas, une expulsion ne pourra pas être mise en œuvre, du moins lorsque le pays de provenance fait obstacle à un renvoi forcé.

Pour le surplus, on peut faire les mêmes constatations que par le passé, soit que les affaires ordinaires sont traitées de manière satisfaisante et dans des délais convenables, ce qui n'est pas toujours le cas des dossiers de plus grande ampleur qui continuent de désorganiser le travail des procureur-e-s qui en sont chargé-e-s ainsi que du personnel administratif qui voit parfois sa charge augmenter au-delà du raisonnable, malgré une capacité de travail et un dévouement à la chose publique qu'il convient de relever.

## 2.2. Tribunaux régionaux

### **Introduction**

Pour mémoire, il y a deux tribunaux régionaux dans le canton de Neuchâtel, l'un réparti entre deux sites, à Neuchâtel et Boudry (Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers) et l'autre situé à La Chaux-de-Fonds (Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz). Ils sont compétents pour traiter toutes les procédures pénales et civiles (sous réserve des exceptions prévues par le code de procédure civile) en première instance quelle que soit la valeur litigieuse ou la quotité de la peine à prononcer.

Chaque tribunal régional comprend différents secteurs. En matière pénale, on connaît : le Tribunal de police, le Tribunal criminel, le Tribunal pénal des mineurs ainsi que le Tribunal des mesures de contrainte. En matière civile, on trouve : la Chambre de conciliation (avec composition paritaire en matière de bail et de droit du travail), le Tribunal civil ainsi que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

D'une manière générale, les tribunaux régionaux fonctionnent de manière satisfaisante.

### **Droit pénal**

#### **Tribunal de police**

Le Tribunal de police siège à juge unique. Il connaît en première instance de toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) passibles de peines d'amende, de jour-amende, de travail d'intérêt général ou de privation de liberté jusqu'à deux ans. Il peut également ordonner différentes mesures, notamment thérapeutiques, et il prend toutes les décisions postérieures à l'entrée en force de ses jugements (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non-respect des règles de conduite, etc.).

En 2016, 584 affaires ont été portées devant les Tribunaux de police du canton (644 pour 2015 ; 639 pour 2014), soit 257 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (44% des affaires pour 40% de la population du canton) et 327 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (56% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise). Les tribunaux ont liquidé 598 dossiers, ce qui a permis de diminuer le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016, de 221 à fin 2015 à 207.

La durée moyenne d'une affaire de police (pondérée des valeurs extrêmes, soit les 10% vers le haut et vers le bas) a été de 105 jours en 2016 (102 jours en 2015).

S'agissant des conversions d'amende, 3'893 dossiers ont été enregistrés dans l'année. Si le record de 2015 n'a pas été égalé (5'521 dossiers), on reste néanmoins bien au-delà des chiffres des années précédentes (915 dossiers pour 2014 et 1'638 pour 2013). La masse de travail générée par ces dossiers est donc toujours importante, particulièrement pour les greffes.

Il convient de relever que les nouveaux articles 66 a à d du code pénal, relatifs à l'expulsion des délinquants étrangers, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et que les affaires dans lesquelles une telle mesure doit être ordonnée ne pourront plus être traitées par ordonnance pénale du ministère public, mais par un tribunal. Il est à craindre que cette nouvelle réglementation implique une augmentation de la charge des Tribunaux de police.

#### **Tribunal criminel**

Le Tribunal criminel siège dans la composition de trois juges. Il connaît en première instance des délits et des crimes passibles d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement ou d'un traitement des troubles mentaux en milieu fermé. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le code pénal et il prend les décisions postérieures à ses jugements.

En 2016, 37 affaires ont été portées devant les Tribunaux criminels neuchâtelois (36 pour 2015 ; 32 pour 2014), 15 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (40% des affaires) et 22 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (60% des affaires), soit un rapport conforme à l'effectif de la population des juridictions concernées (71'944 habitants [40%] pour les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds et 106'490 habitants [60%] pour ceux du Val-de-Travers, de Boudry et de Neuchâtel).

Le nombre de renvois est très stable (2011 : 36 ; 2012 : 36 ; 2013 : 38 ; 2014 : 32 ; 2015 : 36 ; 2016 : 37).

Les tribunaux ont liquidé 34 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016 à 19 (16 pour 2015). L'importance de ce chiffre s'explique par le fait que sur les 37 affaires de 2016, 9 ont été introduites durant les deux derniers mois de l'année. La moitié des affaires renvoyées en 2016 (19) ont été traitées cette année-là.

Parmi les causes renvoyées en 2016, 44% concernaient à titre principal des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, 24% des infractions contre le patrimoine et 17% des infractions contre l'intégrité sexuelle, ce qui correspond dans les grandes lignes aux statistiques des dernières années.

La durée moyenne d'une affaire criminelle a été de 106 jours en 2016.

### **Tribunal pénal des mineurs**

En 2016, les tribunaux régionaux de Boudry<sup>1</sup> et de La Chaux-de-Fonds ont enregistré 799 affaires de droit pénal des mineurs ce qui représente 42 affaires de plus qu'en 2015, soit une augmentation de 5,54%. En dépit de cette légère augmentation, la justice des mineurs a traité, durant cette année, plus de cas qu'elle n'en avait reçus (reçu 799 / liquidé 816). La durée moyenne d'une procédure était de 62 jours. En 2016, les tribunaux ont liquidé 816 cas, parmi lesquels 279 concernaient des contraventions à la loi sur le transport des voyageurs (resquille ; contre 106 en 2015) et 194 des dénonciations pour des cas de consommations de stupéfiants (contre 147 en 2015 ; + 30%), presque exclusivement du cannabis. Le nombre des cas de resquille et de consommation de cannabis a augmenté en 2016<sup>2</sup>.

Si l'on considère le nombre des condamnations prononcées en 2015 et 2016 pour des infractions comportant des actes de violence, soit des lésions corporelles graves, des lésions corporelles simples, des rixes, des agressions et des brigandages, le nombre des condamnations prononcées est passé de 40 en 2015 à 56 en 2016. Cette augmentation ne permet pas d'affirmer que les jeunes ont été plus violents en 2016. On peut, en outre, rappeler qu'il n'y a pas eu de mineur impliqué dans des affaires d'homicide depuis plusieurs années.

Entre 2015 et 2016, le nombre des condamnations pour des infractions contre le patrimoine a augmenté. En cumulant les ordonnances pénales et les jugements rendus pour des cas de vols, d'usages frauduleux d'un ordinateur (retrait non autorisés au moyen d'une carte bancaire appartenant à un tiers), de vols par introduction clandestine, de cambriolages, de recels et de brigandages, le nombre des condamnations a augmenté de 66 à 115.

Les condamnations pour trafic de stupéfiants sont globalement stables (17 cas en 2014 dont aucune condamnation pour le cas aggravé ; 12 cas en 2015 dont aucune condamnation pour le cas aggravé et 15 cas en 2016 dont une condamnation pour le cas aggravé. En revanche, le nombre des condamnations pour consommation de stupéfiants – principalement du cannabis - a augmenté de 147 à 194 (30%). Cette dernière variation correspond probablement à la prise en compte statistique d'un changement d'habitude de consommation. En fait, la consommation de stupéfiants chez les jeunes de moins de 18 ans – principalement de cannabis – est devenue très répandue et banalisée<sup>3</sup>. C'est pourquoi, dans le canton de Neuchâtel, même si la police ne recherche pas spécifiquement les consommateurs de cannabis, les interpellations des jeunes, qui consomment ouvertement sur la voie publique, augmentent.

Le trafic de stupéfiants, qui constitue l'un des principaux modes de financement pour l'acquisition de stupéfiants, est certainement également en augmentation chez les mineurs, même si la remise de cannabis intervient souvent dans le cadre d'échanges ponctuels, parfois même sans contrepartie. Pour expliquer le faible nombre de condamnations pour trafic de stupéfiants, on peut avancer notamment deux hypothèses : premièrement, une part importante du trafic de cannabis est probablement en mains de majeurs ; deuxièmement, il faut rappeler que la police concentre ses moyens pour lutter contre le trafic des drogues, dites dures, qui concernent des dealers et des consommateurs presque exclusivement majeurs, de sorte que le trafic de cannabis a tendance à sortir de l'écran radar de la police.

<sup>1</sup> Le site de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers s'occupe du droit pénal des mineurs pour tout le bas du canton et le Val-de-Travers. Le site de Neuchâtel ne traite pas ce genre d'affaires.

<sup>2</sup> Statistique des jugements pénaux des mineurs de l'OFS

<sup>3</sup> Gmel G., Kuendig H., Notari L., Gmel C., Flury R. (2013). *Monitoring suisse des addictions - Consommation d'alcool, tabac et drogues illégales en Suisse en 2012*, Addiction Suisse, Lausanne, Suisse in [http://www.suchtmonitoring.ch/docs/library/gmel\\_sqbd7cvaemmf.pdf](http://www.suchtmonitoring.ch/docs/library/gmel_sqbd7cvaemmf.pdf), voir page 57 et <http://www.addictionsuisse.ch/faits-et-chiffres/cannabis/consommation/>

Le nombre des condamnations pour infraction contre l'intégrité sexuelle a augmenté (moins de dix cas en 2015, sans compter les actes de pornographie et 22 infractions retenues en 2016 à l'encontre de 12 auteurs). Le nombre des dénonciations est certes plus élevé mais la totalité des situations d'abus sexuels avérés, à l'instar des autres infractions, n'aboutit pas forcément à un jugement condamnatore. Certaines situations sont envoyées en procédure de médiation et aboutissent à un accord entre les parties et à un classement. Certains auteurs font l'objet d'un suivi thérapeutique, déjà au stade de l'instruction, qui, en cas de succès, peut justifier un classement.

En ce qui concerne l'âge et le genre des auteurs, en 2016, les filles (259) ont été beaucoup moins nombreuses que les garçons (632) à faire l'objet d'une procédure pénale. Les mineurs de 15 ans et plus sont toujours surreprésentés (682) par rapport à ceux de moins de 15 ans (209).

Pour ce qui est des peines et des mesures qui ont été prononcées entre 2015 et 2016, il n'y a pas eu de placement ni en 2015, ni en 2016, contre une dizaine en 2014. Il y a eu quatre mesures d'assistance personnelle en 2016 contre une mesure de ce type en 2015. En 2016, il y a eu trois traitements ambulatoires alors qu'en 2015 aucune mesure de ce genre n'avait été ordonnée. Le nombre de condamnations à des peines privatives de liberté a, par contre, augmenté par rapport à 2015 (11 cas en 2015 et 15 en 2016).

Pour conclure, on rappellera que la fermeture du foyer d'éducation de Prêles a été effective en juin 2016. Les juges des mineurs, qui ne disposent pas de structure équivalente dans le canton, se trouvent particulièrement démunis pour prendre en charge les mineurs délinquants qui nécessitent un placement pénal en milieu fermé ou un placement en milieu ouvert dans un établissement permettant de restreindre les velléités de fugue au moyen d'une section fermée. En Suisse romande, il ne reste plus que le centre éducatif de Pramont qui compte 18 places en milieu fermé. Ce nombre de place est insuffisant, de sorte qu'il existe en permanence une liste d'attente de plusieurs mois, ce qui rend bon nombre de mesures de placement impraticables. Il faut ajouter que le juge des mineurs réfléchit à deux fois avant de placer un jeune – dont l'horizon criminel est encore restreint, qui a peu ou pas d'antécédents pénaux, mais qui a besoin d'une mesure de placement dans une structure cadrante – dans un foyer fermé qui, de fait, rassemble les situations les plus problématiques de toute la Suisse romande.

Notre canton manque d'un foyer éducatif qui dispose d'une section fermée, notamment en cas de fugues répétées, pour permettre le suivi des jeunes gens que l'on tente actuellement de cadrer tant bien que mal avec des placements dans des foyers dépourvus de section fermée. Parfois, au lieu d'un placement en milieu ouvert, ou lorsque le jeune s'est fait renvoyé de son foyer – parce qu'il a trop fugué, par exemple, – on essaie de le prendre en charge avec un suivi ambulatoire. Le risque étant pour ce jeune en difficulté que, finalement, la situation ne s'améliore pas. Dans une telle situation, on peut craindre que, sans qu'il ait véritablement débuté de formation professionnelle, à l'âge de 17 ans, après une ultime récidive, il finisse par être condamné à une peine privative de liberté relativement longue (jusqu'à un an).

Les moyens manquent également en matière de suivis ambulatoires **si bien que les juges des mineurs estiment qu'ils ne disposent plus des moyens nécessaires pour appliquer la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.**

En dépit des statistiques qui montrent une diminution de la criminalité, il reste de nombreuses situations dans lesquelles les mineurs délinquants se trouvent dans des situations d'urgence sociale caractérisées qui nécessitent de pouvoir les placer dans des foyers d'éducation d'où ils puissent ressortir avec une formation professionnelle en rapport avec leurs aptitudes (AFC et CFC). Ces structures représentent évidemment un coût de fonctionnement important.

La fermeture du foyer de Prêles par le Conseil d'État bernois, montre que le canton de Neuchâtel ne peut pas continuer à compter uniquement sur les infrastructures des autres cantons (lieu de détention provisoire, foyers, suivis ambulatoires spécialisés). Il est donc urgent que le Grand Conseil se dote d'une politique cantonale en matière d'exécution des peines pour délinquants mineurs.

Sinon, il faut craindre que les statistiques de l'activité de la justice des mineurs mettent en évidence, année après année, la corrélation entre la diminution des mesures de placement en foyer d'éducation et l'augmentation des condamnations à des peines privatives de liberté, ce que le législateur voulait justement éviter.

### **Tribunal des mesures de contrainte**

Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique. Ses compétences découlent principalement du code de procédure pénale ; il est saisi sur requête du ministère public et il ordonne ou refuse la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à la détention, confirme ou non les mesures de surveillance ordonnées par le parquet, etc. Certaines compétences lui sont également accordées par le droit cantonal : il ordonne la détention

administrative d'étrangers, prononce des mesures d'éloignement du domicile qui dépassent une durée de dix jours, ordonne la garde à vue en cas de violences lors de manifestations sportives et permet la localisation téléphonique en vue de retrouver une personne disparue.

Il est rappelé que pour l'essentiel des affaires qui lui incombent, le Tribunal des mesures de contrainte est soumis à des exigences de délais strictes : il a 48 heures pour statuer lorsqu'il est saisi d'une requête de mise en détention provisoire et il dispose de cinq jours pour rendre sa décision en cas de requête de prolongation de la détention ou de libération, de même que pour se déterminer sur les mesures de surveillance du ministère public. Cette Autorité nécessite donc disponibilité et rapidité de la part des membres du greffe et des juges qui la composent.

En 2016, la diminution de la charge des Tribunaux des mesures de contrainte, amorcée en 2015, s'est maintenue : 147 dossiers ont été ouverts, générant 340 décisions, contre 163 dossiers en 2015 (pour 414 décisions) et 216 en 2014 (pour 528 décisions), étant précisé que chaque dossier peut donner lieu à plusieurs décisions. 46% de ces affaires ont été traitées par le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et 54% par le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers.

## **Droit civil**

### **Chambre de conciliation**

Le code de procédure civile, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, impose une tentative de conciliation dans la plupart des procès civils. Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait aux droits du bail et du travail, la Chambre de conciliation siège à juge unique.

En 2016, 370 affaires ont été portées devant les juges en conciliation (364 pour 2015 ; 401 pour 2014), soit 166 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (45% des affaires) et 204 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (55% des affaires). Les Chambres ont traité 363 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016 à 115 (108 pour 2015). Sur ces 363 affaires, 131 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 232 autres, 129 ont fait l'objet d'un arrangement en audience, 18 d'une décision, 12 d'une proposition de jugement acceptée et 73 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). En d'autres termes, cela signifie que près des  $\frac{2}{3}$  des affaires se règlent au stade de la conciliation et ne donnent pas lieu à une procédure au fond.

La durée moyenne d'une procédure de conciliation ordinaire a été de 75 jours en 2016 (84 jours en 2015).

### **En matière de droit du bail**

Pour tous les litiges relatifs au droit du bail, la Chambre de conciliation est composée d'un-e juge, d'un-e représentant-e des bailleurs et d'un-e représentant-e des locataires.

En 2016, 515 affaires ont été introduites – ce qui correspond à une diminution par rapport aux années précédentes (663 pour 2015 ; 665 pour 2014) –, soit 121 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (24% des affaires) et 394 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (76% des affaires). Les Chambres ont traité 515 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016 à 135 (135 pour 2015). Sur ces 515 affaires, 67 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 448 autres, 273 ont fait l'objet d'un arrangement en audience, 16 d'une proposition de jugement acceptée, 3 d'une décision et 156 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). Ainsi, 87% des affaires de bail se règlent donc au stade de la conciliation ! Une fois de plus, il convient de souligner l'engagement des différents partenaires en matière de bail qui permet d'atteindre un tel résultat.

La durée moyenne d'une procédure de conciliation en matière de bail a été de 67 jours en 2016 (73 jours en 2015).

### **En matière de droit du travail**

La procédure de conciliation doit aussi précéder les procès en matière de droit du travail. En de telles affaires, la Chambre de conciliation est composée d'un-e juge, d'un-e représentant-e des travailleurs et d'un-e représentant-e des employeurs.

En 2016, 215 affaires ont été introduites – ce qui correspond là encore à une diminution par rapport aux années précédentes (258 pour 2015 ; 211 pour 2014) –, soit 102 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (48% des affaires) et 113 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (52% des affaires). Les Chambres ont traité 193 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016 à 81 (59 pour 2015). Sur ces 193 affaires, 102 ont conduit

à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 91 autres, 61 ont fait l'objet d'un arrangement, 6 d'une décision, 4 d'une proposition de jugement acceptée et 20 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). Près de la moitié des affaires de travail se règlent ainsi au stade de la conciliation. Ce taux, tout de même honorable, est plus bas que dans les autres domaines de la conciliation ; il correspond aux résultats des années précédentes.

La durée moyenne d'une procédure de conciliation en matière de travail a été de 66 jours en 2016 (56 jours en 2015).

### **Procédure simplifiée**

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le Tribunal civil. La procédure simplifiée s'applique à toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 francs, ainsi qu'à la grande majorité des affaires de travail et de bail quelle que soit la valeur litigieuse.

En 2015, 177 affaires (ne concernant pas le droit de la famille) ont été introduites – ce qui confirme la tendance à la baisse marquée depuis 2014 (220 pour cette année-là ; 188 pour 2015) –, soit 61 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (35% des affaires) et 116 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (65% des affaires). Les Tribunaux civils ont traité 190 dossiers, ce qui a permis de diminuer le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016, le ramenant de 245 dossiers pour 2015 à 232.

La durée moyenne d'une procédure simplifiée a été de 330 jours en 2016 (303 jours en 2015).

### **Procédure ordinaire**

La procédure ordinaire s'applique aux affaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

En 2016, 88 affaires ont été introduites (102 pour 2015 ; 90 pour 2014), soit 32 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (36% des affaires) et 56 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (64% des affaires). Les Tribunaux civils ont traité 112 dossiers, ce qui a permis de diminuer le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016, de 239 dossiers pour 2015 à 215. Sur ces 215 dossiers, plus de la moitié concerne des affaires introduites en 2015 et 2016 ; 34 affaires datent de 2014 (moins 7 affaires par rapport à 2015), 16 de 2013 (moins 18 affaires) et 9 de 2012 (moins 5 affaires). 22 dossiers sont antérieurs au 31 décembre 2011 (il y en avait encore 38 au 31 décembre 2015). Il convient à cet égard de rappeler que, au début de l'année 2011, les tribunaux régionaux ont reçu du Tribunal cantonal 212 affaires en instruction, ce qui explique cette situation. Au 31 décembre 2016, il ne restait plus que 16 dossiers du Tribunal cantonal ; ce résultat a notamment été possible grâce au précieux travail des greffières-rédactrices des tribunaux de première instance.

La durée moyenne d'une procédure ordinaire a été de 704 jours en 2016.

### **Mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat**

En 2016, 1'626 dossiers de mainlevées d'opposition ont été enregistrés pour l'ensemble du canton, contre 1'599 en 2015. Le nombre de dossiers enregistrés est donc stable. En revanche, tout comme l'année 2015, environ la moitié des dossiers concerne des créances de droit public. Enfin, il faut constater que le nombre de dossiers enregistrés correspond au nombre de dossiers liquidés durant l'année.

Concernant les réquisitions de faillite, avec 544 dossiers enregistrés nous observons une légère baisse par rapport aux dossiers reçus en 2015 (606 dossiers). La diminution du nombre de dossiers entrés en 2016 a permis de réduire celui des cas pendants à la fin de l'année, passant de 137 pour le début de la période à 68 à fin 2016.

Avec 74 dossiers, le nombre de séquestres enregistrés en 2016 est en augmentation de 30% par rapport à 2015 (56 dossiers). Malgré cette augmentation, tous les dossiers ont été traités.

Enfin, quatre procédures de concordat ont été enregistrées, contre cinq en 2015. Il s'agit toutes de procédures de règlement amiable des dettes au sens des articles 333ss LP.

La durée moyenne d'une procédure de mainlevée d'opposition était de 63 jours en 2016.

### **Procédure en divorce**

En 2016, 566 procédures en divorce ont été enregistrées, y compris 70 actions en modification de jugement de divorce. En faisant abstraction de ces dernières, les procédures en divorce proprement dites ont été introduites dans 147 cas sous forme de demande unilatérale et dans 346 cas sous forme de requête commune. Les procédures amiables représentent donc près des deux tiers des cas

(pratiquement inchangé par rapport à 2014 et 2015). 566 procédures ont été traitées (liquidées) en 2016, dont 363 concernaient des requêtes communes et 57 des modifications de jugements de divorce.

La répartition des dossiers entre le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (42%) et le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (58%), est conforme, tout comme les années précédentes, à l'effectif de la population des juridictions concernées (71'944 habitants [40%] pour les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds et 106'490 habitants [60%] pour ceux du Val-de-Travers, de Boudry et de Neuchâtel).

Le nombre de procédures en divorce introduites est relativement stable depuis plusieurs années en se situant en moyenne à 613 (2006 : 683 ; 2007 : 639 ; 2008 : 629 ; 2009 : 647 ; 2010 : 618 ; 2011 : 586 ; 2012 : 604 ; 2013 : 613 ; 2014 : 592 ; 2015 : 563 ; 2016 : 566). Contrairement à certaines idées reçues, on constate toutefois que le chiffre 2016 est le plus bas de ces dix dernières années. D'ailleurs, la moyenne du nombre de procédures en divorce introduites entre 2006 et 2010 est de 643 par année contre 588 entre 2011 et 2016.

Sur les 566 dossiers enregistrés en 2016, 335 ont déjà été traités cette année-là, soit le 59%. De façon encore plus précise, on relève que, sur les 296 dossiers enregistrés au cours du premier semestre 2016, 219 avaient été traités au 31 décembre 2016, soit le 74%. Autrement dit, les trois quarts des procédures en divorce introduites durant les six premiers mois de l'année sont traitées cette année-là.

Au 31 décembre 2016, sur les 360 procédures en cours (fin 2012 : 375 ; fin 2013 : 346 ; fin 2014 : 371 ; fin 2015 : 360), 3 ont été introduites en 2011, 3 en 2012, 11 en 2013, 31 en 2014, 72 en 2015 et 240 en 2016.

### **Mesures protectrices de l'union conjugale**

En 2016, 311 procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, y compris 22 procédures en modification, ont été enregistrées. Les procédures ont été introduites dans 96 cas sous forme d'une requête tendant à l'homologation d'une convention. Les procédures d'emblée amiables représentent donc le 31% des cas. 337 dossiers ont été traités (liquidés) en 2016.

Là aussi, la répartition des affaires entre tribunaux régionaux (Montagnes et Val-de-Ruz [45%] / Littoral et Val-de-Travers [55%]) est proche de la répartition de la population des juridictions concernées (40% / 60%).

Le nombre de procédures de mesures protectrices de l'union conjugale introduites demeure relativement stable, quoique en légère baisse depuis cinq ans, en se situant en moyenne à 343 (2006 : 375 ; 2007 : 347 ; 2008 : 373 ; 2009 : 358 ; 2010 : 349 ; 2011 : 312 ; 2012 : 353 ; 2013 : 300 ; 2014 : 321 ; 2015 : 312 ; 2016 : 311).

Dans le détail, on constate que, sur les 311 dossiers enregistrés en 2016, 210 ont déjà été traités cette année-là, soit plus des deux tiers (67%).

La durée moyenne du traitement d'un dossier a été de 133 jours en 2016.

### **Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)**

L'APEA est composée d'un-e juge et de deux assesseur-e-s qui siègent sur appel, désigné-e-s par le CM. Elle est compétente pour :

- prononcer les mesures de protection de l'adulte (curatelles) et désigner les personnes en charge de ces mesures ;
- mettre en œuvre des mesures destinées à aider et conseiller les familles en difficultés (appui éducatif, soutien psychosocial, etc.) ;
- prendre des mesures de protection de l'enfant telles que retrait de garde ou d'autorité parentale, placement ou désignation d'un curateur ;
- se prononcer sur les placements à des fins d'assistance (art. 426 et suivants du Code civil) ;
- statuer sur les contestations en matière d'obligation d'entretien des père et mère non mariés envers leurs enfants (art. 276 et suivants du Code civil) ;
- statuer sur les contestations en matière de dette alimentaire entre parents en ligne directe ascendante et descendante (art. 328 et suivants du Code civil) ;
- ordonner les mesures de protection appropriées pour les mineurs ayant commis des infractions, en collaboration avec le Tribunal pénal des mineurs.

Le/la juge (sans les assesseur-e-s) est compétent-e pour ordonner les mesures provisoires, les avis aux débiteurs (art. 291 du Code civil), les sûretés (art. 292 du Code civil), certaines décisions prévues par le droit cantonal (Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte), notamment pour trancher les litiges relatifs à l'entretien d'enfants mineurs de parents non mariés ou d'enfants majeurs et procéder à l'instruction de toute cause.

Le nouveau droit de la protection de l'adulte est en place, les anciennes mesures ayant désormais été adaptées. La tutelle pour adulte a été abolie et remplacée par une curatelle de portée générale. Cependant, la tutelle (qui existe toujours pour les mineurs sans représentant légal) reste présente dans les esprits et, comme pour les nouvelles curatelles, il est utile de consacrer passablement de temps à en expliquer la portée tant aux personnes qu'elles pourraient concerner qu'à celles qui auront mandat de les assumer.

Les placements aux fins d'assistance impliquent, pour les personnes qui y sont opposées, que le/la juge, voire l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte *in corpore*, se déplace dans les hôpitaux ou les établissements afin d'entendre ces personnes, cas échéant, en cas de maintien de leur opposition, d'ordonner une expertise puis de la leur présenter. Ces auditions ont lieu dans tout le canton et parfois dans les cantons voisins. On voit ce que cela représente en matière d'organisation et de temps consacré. Ces placements ont concerné, en 2016, 396 adultes.

Le nombre de curatelles, qui était de 4'875 en 2015, était en 2016 de 3'781 (2'649 pour adultes et 1'132 pour enfants). Pour les adultes, un peu plus du tiers de ce chiffre correspond à des curatelles de portée générale (ancienne tutelle), la majorité du solde (1'932) est constituée de curatelles de gestion et de représentation. On notera qu'en 2015, les chiffres portaient sur les mesures instituées et non pas sur le nombre de personnes qui en bénéficiaient. En 2016, en revanche et suite aux instructions de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), on compte désormais les personnes faisant l'objet d'une mesure tout en précisant qu'une même personne peut être l'objet de plusieurs mesures (en moyenne deux). La structure actuelle de la société, avec une certaine paupérisation des familles, le nombre de personnes âgées et de marginaux, des démarches de plus en plus complexes au plan administratif, des familles dispersées, laissent penser que ces chiffres pourraient plutôt augmenter. Les mandats sont pris en charge pour 20% par l'Office de protection de l'adulte – souvent pour les cas les plus délicats – et, pour la grande majorité, soit le 80% des mandats, par des curateurs privés.

Quant aux mineurs, les mesures prononcées ont été au nombre de 1'648. Elles étaient de 1'607 en 2015. Un enfant peut lui aussi être au bénéfice de plusieurs mesures, elles sont presque exclusivement assumées par des assistants sociaux de l'Office de protection de l'enfant. On compte, sur ce nombre, 122 placements d'office, avec retrait du droit de garde aux parents.

En ce qui concerne les structures d'accueil de longue durée, la situation reste très critique. De très jeunes enfants restent placés plusieurs années en institution alors que l'on sait aujourd'hui qu'ils rencontrent, pour beaucoup, des problèmes d'attachement et que leur avenir pourrait en être préjudiciable. Ce qui n'est pas sans poser un problème de société, sachant que ces derniers pourraient rencontrer des difficultés d'intégration. Dans de tels cas, on admet que les familles d'accueil sont des lieux plus propices au bon développement des jeunes enfants. Le manque de places et de structures adéquates – comme cela est dit chaque année – reste une préoccupation majeure des Autorités de protection de l'enfant. La situation n'est guère différente pour les Points Rencontre et Echange, lesquels accompagnent l'exercice du droit de visite, il faut parfois attendre plusieurs semaines avant que des parents puissent voir leurs enfants, faute de place. Ici encore, on ne parvient pas à mieux prendre en compte les besoins des enfants, en particulier des plus jeunes pour lesquels il est important d'avoir des relations personnelles régulières et rapprochées avec chacun de leur parent.

L'APEA termine cette année, inquiète, du fait du peu de moyens et de structures adéquates mis à sa disposition, de ne pouvoir remplir sa tâche pleinement dans plusieurs domaines, avec la conscience qu'il reste beaucoup à faire pour encadrer efficacement et humainement une population souvent fragilisée et indigente. Elle se prépare, pour 2017, à mettre en œuvre le nouveau droit de l'entretien de l'enfant qui pourrait bien grever de manière délicate le budget des familles séparées.

### 2.3. Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal compte 12 juges (pour 11,5 EPT). Il est composé des cours suivantes :

- la Cour civile (subdivisée en une Cour civile au sens strict, une Cour d'appel civile, une Autorité de recours en matière civile et une Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites) ;
- la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- l'Autorité de recours en matière pénale ;
- la Cour pénale ;
- la Cour de droit public ;
- le Tribunal arbitral selon les articles 89 LAMal, 27bis LAI, 57 LAA et 27 LAM.

Les cours statuent à trois juges. Les magistrat-e-s sont assisté-e-s dans leur travail par des greffiers-rédacteur/greffières-rédactrices au nombre de 12 (pour 8,2 EPT). Parmi ceux-ci/celles-ci, figurent également le greffier-rédacteur qui décharge le magistrat du Tribunal cantonal désigné pour présider la commission administrative des autorités judiciaires (art. 71 OJN).

Sous l'angle de ses effectifs et de ses forces de travail, le Tribunal cantonal n'a pas connu en 2016 d'évolution marquante. Tous/toutes les magistrat-e-s ont été en fonction durant toute l'année et les mutations au sein de l'équipe des greffiers-rédacteurs/greffières rédactrices se sont inscrites dans le cours ordinaire des choses.

### ***Cour civile***

La Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile et de l'Autorité de recours en matière civile. La première traite des appels contre les décisions de première instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles ; la valeur litigieuse doit être de 10'000 francs au moins dans les affaires patrimoniales), alors que la seconde revoit les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction.

La Cour civile connaît par ailleurs en instance unique des litiges au sens de l'article 5 du Code de procédure civile (CPC), soit avant tout des litiges relatifs à la propriété intellectuelle ou au droit de la concurrence.

### ***Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte***

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte traite les contestations contre les décisions rendues par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

### ***Cour pénale***

La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. Elle tient régulièrement des audiences publiques.

### ***Autorité de recours en matière pénale***

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur les recours contre les actes de procédure, essentiellement du ministère public, et contre les décisions non sujettes à appel (non-entrées en matière sur des plaintes ou leur classement).

### ***Cour de droit public***

La Cour de droit public est l'autorité supérieure ordinaire de recours dans les litiges fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal. La Cour de droit public est le Tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA).

Le fonctionnement des différentes cours du Tribunal cantonal est resté identique en 2016 par rapport à ce qu'il était en 2015, selon la description figurant dans le rapport de gestion de cette année-là. Il n'y a pas eu de mutation de magistrat-e-s entre les cours.

## **Jurisprudence**

La jurisprudence rendue par les différentes cours du Tribunal cantonal est publiée, sous la forme d'une sélection, au Recueil de jurisprudence neuchâtelois (RJN), qui paraît chaque printemps en collaboration avec l'Université de Neuchâtel. Un choix plus large d'arrêts est mis à la disposition du public sur le site Internet de l'État de Neuchâtel (rubrique autorités judiciaires). Depuis 2015, en collaboration avec l'Université, la commission BDJ/RJN des autorités judiciaires met sur pied une "Matinée du RJN", destinée à la formation des praticiens. Lors de l'édition 2016, deux magistrats de la Cour de droit public ont présenté la jurisprudence de cette cour.

Finalement, en vue des Journées portes ouvertes de la justice, le Tribunal cantonal a imaginé différentes activités destinées à informer très concrètement le public sur les tâches qui lui sont confiées et son fonctionnement interne. Ainsi, en particulier, un film a été réalisé, retraçant le cheminement ordinaire d'un dossier traité par le Tribunal cantonal, depuis la saisine de celui-ci jusqu'à l'expédition de l'arrêt aux parties. Ce film sera montré au public au mois de mars 2017, puis mis en ligne sur le site Internet des autorités judiciaires et à la disposition à titre d'outil pédagogique des Universités, hautes écoles et lycées du canton, afin d'offrir une vision concrète du fonctionnement quotidien de la plus haute instance judiciaire du canton.

## **3. CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

La composition du Conseil de la magistrature (ci-après CM) est restée la même qu'en 2015. Dans la mesure où, en application de l'article 52 LMSA, le mandat des membres du CM est limité à deux législatures, 2017 verra de nombreux changements dans la composition du CM.

Les membres du CM se réunissent en moyenne une fois par mois. Une séance plénière réunissant tous/toutes les titulaires et les suppléant-e-s a lieu une fois par année pour discuter des rapports d'inspection.

### **3.1. Commission administrative des autorités judiciaires et Conseil de la magistrature**

Le rapport de gestion 2015 (p. 21-22) relevait déjà l'importance de la collaboration entre ces deux autorités qui ont des compétences voisines en matière de suppléance et de statut des magistrat-e-s judiciaires. Des réunions trimestrielles permettent de faire circuler l'information et de déterminer le rôle de chacun dans certaines situations parfois peu claires.

### **3.2. Inspection des sites judiciaires**

En application de l'article 57 LMSA, les sites font l'objet d'une inspection annuelle par les membres titulaires et suppléants du CM. Ces inspections permettent de faire régulièrement le point sur la situation de chaque site, de suivre leur évolution et de prendre des mesures en cas de nécessité. Un rapport est transmis à la commission judiciaire du Grand Conseil. La situation des sites en 2016 peut être considérée comme satisfaisante.

### **3.3. Suppléances**

Grâce à l'introduction du temps partiel, il est possible de faire appel à des magistrat-e-s élu-e-s pour remplacer leurs collègues absents. C'est la commission administrative des autorités judiciaires qui organise ces remplacements, le CM intervenant lorsqu'il s'agit de désigner des suppléant-e-s extérieur-e-s à la magistrature.

Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet, juge à 80% au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, a été en congé maternité puis en congé parental du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2016. Elle a été suppléée à 30% par Me Anne-Catherine Lunke Paolini et à 30% par Me Christian Zumsteg. Pour assurer le 20% restant, Mme Claire-Lise Mayor Aubert, juge au Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz a augmenté son taux d'activité pendant cette période.

Mme Valentine Schaffter Leclerc a été désignée en qualité de suppléante extraordinaire pour prendre en charge 16 dossiers du Tribunal de police dont Mme Nathalie Kocherhans, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, ne pouvait pas se charger à la suite d'une incapacité de travail pour cause de maladie (décision du bureau du CM du 18 janvier 2016).

Le bureau du CM a également désigné Me Soizic Wavre en qualité de suppléante à tiers temps de Mme Isabelle Bieri et de M. Yves Fiorellino, juges au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, pour la période du 8 février au 31 mai 2016. Il n'a pas été nécessaire de faire appel à d'autres suppléant-e-s extraordinaires puisque d'autres juges ont augmenté leur temps de travail en début d'année avec l'accord de la CAAJ pour éviter que du retard ne soit pris sur ce site. Dans le même but, des dossiers ont été transférés du site de Boudry à celui de Neuchâtel.

Enfin, Mme Manon Simeoni a été désignée comme suppléante de Mme Aline Schmidt Noël, juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz en congé maternité du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016.

### **3.4. Modification du taux d'activité**

Deux juges de la Cour de droit public du Tribunal cantonal ont demandé et obtenu une modification de leur taux d'activité, Mme Joëlle Berthoud Schaer passant de 50 à 60% et Mme Dominique Wittwer de 100 à 90% dès le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Le CM a également autorisé Mme Nathalie Kocherhans à réduire son taux d'activité de 100 à 80% dès le 1<sup>er</sup> août 2017.

### **3.5. Mobilité**

Deux juges du Tribunal cantonal, MM. François Delachaux et Niels Sørensen ont annoncé leur départ à la retraite respectivement pour le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> août 2017. Pour les deux postes, le CM a ouvert la procédure de mobilité en s'adressant à tous/toutes les juges de première instance et procureur-e-s. M. Olivier Babiantz, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, s'est porté candidat pour le poste laissé vacant par M. Sørensen et le CM l'a désigné en qualité de juge au Tribunal cantonal dès le 1<sup>er</sup> août 2017.

### **3.6. Durée des procédures**

Comme annoncé dans le rapport 2015 (p. 23-24), la CAAJ et le CM ont décidé de publier des indications sur la durée moyenne des procédures au Tribunal cantonal et dans les tribunaux d'instance, indications que l'on ne trouve pas dans les tableaux statistiques qui accompagnent le présent rapport. Pour tenir compte des disparités en terme de durée pouvant exister entre les différentes procédures, l'indice est pondéré des valeurs extrêmes soit vers le haut soit vers le bas. Il n'est ainsi pas tenu compte des premiers et des derniers 10% de la période analysée.

## ***Tribunaux régionaux***

Le dossier est enregistré lorsque la requête ou la demande est déposée. Il est clôturé lorsqu'une décision ou un jugement est intervenu ou un arrangement trouvé. Dans les cas où des avances de frais sont réclamées, les audiences ne sont pas appointées tant que les avances ne sont pas effectuées. Lorsque les parties sont représentées par des mandataires, ceux-ci sont consultés avant d'appointer une audience. La durée de la procédure dépend ainsi de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal.

Comme l'an dernier, le CM a choisi d'examiner toutes les procédures de conciliation, les procédures matrimoniales, les causes de mainlevée et les procédures relevant du Tribunal de police.

### **Procédures de conciliation**

Les chambres de conciliation en matière de bail ont liquidé 520 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 67 jours.

Les chambres de conciliation en matière de travail ont liquidé 193 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 66 jours.

Il y a eu 364 cas de conciliation ordinaire et la durée moyenne de la procédure a été de 75 jours.

### **Procédures matrimoniales**

Rappelons ici que cette statistique ne fait pas la distinction entre les procédures contentieuses et non contentieuses.

578 cas ont été traités en 2016 et la durée moyenne de chaque procédure a été de 163 jours.

Il y a eu 336 dossiers de mesures protectrices et la durée moyenne de chaque procédure a été de 133 jours.

### **Procédures de mainlevée d'opposition**

1'625 cas ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de chaque procédure a été de 63 jours.

### **Procédures simplifiées**

Cette procédure s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs (art. 243 al. 1 CPC) et à certaines procédures décrites à l'article 243 al. 2 CPC. La demande est notifiée au défendeur qui se prononce par écrit. En principe, il n'y a qu'une seule audience. Toutefois, suivant la complexité de l'affaire, il peut y en avoir plusieurs.

183 cas ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de la procédure a été de 330 jours.

### **Tribunal de police**

623 dossiers ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de la procédure a été de 105 jours.

## ***Tribunal cantonal***

Le CM a choisi d'examiner la durée moyenne des procédures devant les autorités de recours et d'appel. La procédure commence au moment du dépôt du recours ou de l'appel et s'achève au moment de la notification de l'arrêt.

### **Autorité de recours en matière pénale**

Selon l'article 393 CPP, elle tranche les recours dirigés contre les décisions de la police, du ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et du Tribunal des mesures de contrainte.

167 cas ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de la procédure a été de 79 jours.

### **Cour pénale**

Elle se prononce sur les appels dirigés contre les jugements de première instance.

119 cas ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de la procédure a été de 179 jours.

### **Cour d'appel civile**

Elle tranche les appels dirigés contre les jugements de première instance lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 CPC).

136 cas ont été liquidés en 2016. La durée moyenne de la procédure a été de 218 jours.

### **Autorité de recours en matière civile**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 CPC).

117 cas ont été liquidés en 2016. La durée moyenne de la procédure a été de 55 jours.

### **Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions rendues par l'APEA des tribunaux régionaux et contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs.

70 cas ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de la procédure a été de 80 jours.

**Cour de droit public**

Elle est l'autorité supérieure de recours dans les litiges fondés sur le droit public qu'il soit communal, cantonal ou fédéral.

351 cas ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de la procédure a été de 276 jours.

<b>Conseil de la magistrature / durée des procédures 2016 (2015)</b>		
<b>Type de procédure</b>	<b>cas liquidés en 2016 (2015)</b>	<b>durée moyenne de la procédure en 2016 (2015)</b>
<b>A. Tribunaux régionaux</b>		
Procédures de conciliation		
<i>a) en matière de bail</i>	520 (700)	67 (73)
<i>b) en matière de travail</i>	193 (242)	66 (56)
<i>c) conciliation ordinaire</i>	364 (374)	75 (84)
Procédures matrimoniales	578 (568)	163 (160)
<i>a) mesures protectrices</i>	336 (-)	133 (-)
Procédures de mainlevée d'opposition	1'625 (1'618)	63 (62)
Procédures simplifiées	183 (199)	330 (303)
Tribunal de police	623 (642)	105 (102)
<b>B. Tribunal cantonal</b>		
Autorité de recours en matière pénale	167 (152)	79 (101)
Cour pénale	119 (106)	179 (141)
Cour d'appel civil	136 (103)	218 (192)
Autorité de recours en matière civile	117 (135)	55 (75)
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	70 (91)	80 (55)
Cour de droit public	351 (348)	276 (264)

**Figure 12 : Nombre de cas liquidés en 2016 et 2015 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal**

## 4. CONCLUSION

L'année 2016 a vu les autorités judiciaires nées des réformes institutionnelles, organisationnelles et légales, toutes entrées en vigueur en 2011, sinon atteindre leur majorité, du moins sortir de la petite enfance. À cet égard, on peut tirer de ces dernières années, en particulier de l'année 2016, un bilan globalement positif. L'appareil judiciaire, quoi qu'œuvrant à flux tendu, parvient à remplir sa mission, soit en tout premier lieu rendre la justice dans des délais raisonnables, ce que l'évolution des durées moyennes de procédure par rapport à l'année 2015 confirme. La maturité des autorités judiciaires s'est également révélée dans les dispositions qui ont pu être prises pour réguler le flux de travail, en particulier par un investissement supérieur des un-e-s lorsque les autres se trouvaient empêché-e-s. Le CM et la CAAJ tiennent tout particulièrement à remercier les magistrat-e-s dont l'implication a été supérieure et qui ont fait face aux difficultés.

L'implication de tous les membres des autorités judiciaires aura également été accrue par le projet décidé en novembre 2015 par la Conférence judiciaire d'organiser des Journées portes ouvertes de la justice. Les travaux de préparation ont largement occupé juges, procureur-e-s, procureur-e-s assistant-e-s, greffiers-rédacteurs/greffières-rédactrices, greffiers/greffière et employé-e-s des greffes durant l'année 2016. Le résultat sera présenté au public le 11 mars 2017 à Neuchâtel et le 25 mars 2017 à La Chaux-de-Fonds et vise à offrir aux citoyens neuchâtelois l'occasion d'observer de près, en dehors d'une procédure qui les concernerait directement, le travail quotidien de la justice dans ses différentes instances.

Finalement, le CM et la CAAJ soulignent que si les autorités judiciaires ont désormais atteint, dans le cadre du nouveau système pleinement apprivoisé, une sorte de vitesse de croisière, l'augmentation non seulement en nombre – quoi que ces données peuvent fluctuer – mais en complexité ainsi qu'en lourdeur relative des dossiers implique une vigilance accrue, afin que puisse être assuré à l'avenir un service à la fois de qualité et rendu dans des délais raisonnables. À cette fin, un contrôle notamment de la durée moyenne de procédure s'avère un outil de pilotage central.

Le CM et la CAAJ restent confiants dans la capacité des autorités judiciaires à faire face aux importants défis qui se présenteront en 2017, sachant qu'ils peuvent compter sur les compétences et l'engagement sans faille de l'ensemble des membres du pouvoir judiciaire.

## 5. STATISTIQUES

### 5.1. Ministère public

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2015)

	Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds	Total
<b>Affaires enregistrées dans l'année</b> (par dossier)	1'797 (1'699)	1'040 (947)	1'860 (2'061)	1'390 (1'437)	6'087 (6'145)
<b>Décisions rendues durant l'année</b> (par prévenu) :					
<b>Ordonnances de non entrée en matière</b>	344 (342)	483 (429)	254 (230)	493 (530)	1'575 (1'531)
<b>Classements</b>	248 (234)	96 (107)	143 (119)	244 (229)	731 (689)
<b>Ordonnances pénales</b>					
- sans instruction	988 (1'146)	656 (476)	1'543 (1'747)	726 (645)	3'913 (4'014)
- après instruction	93 (86)	57 (82)	39 (25)	208 (276)	397 (469)
<b>Opposition à une ordonnance pénale :</b>					
- Transmission directe au tribunal suite à opposition	146 (219)	95 (86)	101 (134)	102 (97)	444 (536)
- Acte d'accusation suite opposition	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Ordonnance pénale suite à une opposition	17 (31)	7 (4)	21 (36)	3 (3)	48 (74)
- Ordonnance de classement suite opposition	18 (6)	2 (1)	29 (15)	1 (3)	50 (25)
- Retrait opposition	0 (0)	0 (0)	0 (0)	14 (9)	14 (9)
- Mise en force OP suite non comparution	12 (5)	0 (1)	47 (46)	2 (4)	61 (56)
<b>Renvois "directs" devant un tribunal de police (-12 mois) :</b>					
- Tribunal du Littoral	11 (10)	21 (25)	13 (15)	7 (4)	52 (54)
- Tribunal des Montagnes	13 (15)	5 (6)	3 (7)	22 (26)	43 (54)
<b>Renvois "directs" devant un tribunal de police (+12 mois) :</b>					
- Tribunal du Littoral	3 (6)	11 (17)	0 (0)	6 (6)	20 (29)
- Tribunal des Montagnes	2 (5)	3 (5)	0 (3)	10 (7)	15 (20)
<b>Renvois devant un tribunal criminel :</b>					
- Tribunal du Littoral	6 (1)	4 (11)	2 (2)	6 (2)	18 (16)
- Tribunal des Montagnes	1 (1)	4 (2)	0 (1)	5 (4)	10 (8)
<b>Procédures simplifiées :</b>					
- Tribunal de police du Littoral	5 (9)	3 (4)	1 (3)	7 (4)	16 (20)
- Tribunal de police des Montagnes	1 (2)	1 (7)	2 (3)	4 (4)	8 (16)
<b>Procédures simplifiées :</b>					
- Tribunal criminel du Littoral	0 (0)	6 (6)	3 (3)	0 (0)	9 (9)
- Tribunal criminel des Montagnes	0 (0)	1 (1)	5 (4)	0 (0)	6 (5)
<b>Renvois devant un Tribunal des mineurs</b>					
- Tribunal du Littoral	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Tribunal des Montagnes	11 (4)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	11 (4)
<b>Dessaisissements en faveur d'autres autorités</b>	137 (109)	2 (9)	46 (40)	11 (15)	196 (173)
<b>Décisions de suspension</b>	227 (227)	93 (64)	187 (205)	133 (121)	640 (617)
<b>Renvois à la police :</b>					
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	64 (80)	90 (73)	50 (50)	155 (163)	359 (366)
- Renvoi à la police pour complément	49 (51)	129 (105)	42 (70)	52 (36)	272 (262)
<b>Mandats d'investigation à la police</b>	338 (426)	312 (285)	159 (172)	251 (274)	1'060 (1'157)
<b>Commissions rogatoires reçues</b>	66 (74)	0 (3)	4 (2)	1 (2)	71 (81)
<b>Commissions rogatoires exécutées</b>	58 (70)	1 (3)	2 (0)	2 (2)	63 (75)
<b>Instructions en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2016</b> (chiffres repris de la stat. 2015 – instr. en cours au 31.12.2015)	182 (218)	123 (208)	60 (67)	214 (220)	579 (713)
<b>Instructions ouvertes en 2016</b> (par dossier)	229 (223)	186 (191)	124 (135)	489 (529)	1'028 (1'078)
<b>Instructions clôturées en 2016</b> (par dossier)	243 (259)	182 (276)	124 (142)	462 (535)	1'011 (1'212)
<b>Instructions en cours au 31.12.2016</b> (par dossier)	168 (182)	127 (123)	60 (60)	241 (214)	596 (579)

## 5.2. Tribunaux régionaux

### CHAMBRE DE CONCILIATION

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2015)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total	Mode liquidation affaire
<b>Droit du travail</b>					
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	19 (15)	25 (6)	15 (26)	59 (47)	
Enregistrées dans l'année	62 (93)	51 (78)	102 (87)	215 (258)	
<b>Total</b>	<b>81 (108)</b>	<b>76 (84)</b>	<b>117 (113)</b>	<b>274 (305)</b>	
Conciliation en audience	20 (26)	18 (22)	23 (44)	61 (92)	CONC
Non conciliation	39 (44)	24 (32)	39 (43)	102 (119)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée	1 (2)	0 (0)	3 (0)	4 (2)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	PROPOS-REF
Décision	2 (3)	2 (1)	2 (0)	6 (4)	DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience)	7 (14)	3 (4)	10 (11)	20 (29)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>12 (19)</b>	<b>29 (25)</b>	<b>40 (15)</b>	<b>81 (59)</b>	
<b>Total</b>	<b>81 (108)</b>	<b>76 (84)</b>	<b>117 (113)</b>	<b>274 (305)</b>	
<b>Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du travail</b>					
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	42 (31)	33 (33)	33 (53)	108 (117)	
Enregistrées dans l'année	112 (126)	92 (101)	166 (137)	370 (364)	
<b>Total</b>	<b>154 (157)</b>	<b>125 (134)</b>	<b>199 (190)</b>	<b>478 (481)</b>	
Conciliation en audience	45 (29)	45 (43)	39 (42)	129 (114)	CONC
Non conciliation	41 (51)	27 (26)	62 (62)	130 (139)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée	5 (1)	2 (4)	5 (4)	12 (9)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt	0 (0)	1 (0)	0 (0)	1 (0)	PROPOS-REF
Décision	8 (7)	5 (16)	5 (20)	18 (43)	DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience)	25 (27)	21 (12)	27 (29)	73 (68)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>30 (42)</b>	<b>24 (33)</b>	<b>61 (33)</b>	<b>115 (108)</b>	
<b>Total</b>	<b>154 (157)</b>	<b>125 (134)</b>	<b>199 (190)</b>	<b>478 (481)</b>	
<b>Droit du bail par cas (objets)</b>					
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	68 (131)	189 (176)	65 (64)	322 (371)	
Enregistrées dans l'année	333 (337)	253 (342)	166 (253)	752 (932)	
<b>Total</b>	<b>401 (468)</b>	<b>442 (518)</b>	<b>231 (317)</b>	<b>1'074 (1'303)</b>	
Liquidées	305 (400)	258 (329)	200 (252)	763 (981)	
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>96 (68)</b>	<b>184 (189)</b>	<b>31 (65)</b>	<b>311 (322)</b>	
<b>Total</b>	<b>401 (468)</b>	<b>442 (518)</b>	<b>231 (317)</b>	<b>1'074 (1'303)</b>	
<b>Droit du bail par dossiers</b>					
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	45 (73)	57 (67)	33 (36)	135 (176)	
Enregistrées dans l'année	215 (267)	179 (218)	121 (178)	515 (663)	
<b>Total</b>	<b>260 (340)</b>	<b>236 (285)</b>	<b>154 (214)</b>	<b>650 (839)</b>	
Conciliation en audience	88 (128)	96 (102)	89 (123)	273 (353)	CONC
Non conciliation	25 (32)	20 (34)	14 (23)	59 (89)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée	7 (0)	2 (3)	7 (17)	16 (20)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt	4 (1)	3 (3)	1 (0)	8 (4)	PROPOS-REF
Décision	1 (3)	0 (0)	2 (3)	3 (6)	DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience)	80 (131)	60 (86)	16 (15)	156 (232)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>55 (45)</b>	<b>55 (57)</b>	<b>25 (33)</b>	<b>135 (135)</b>	
<b>Total</b>	<b>260 (340)</b>	<b>236 (285)</b>	<b>154 (214)</b>	<b>650 (839)</b>	

Mode de règlement des cas	Conciliation				Pas d'entente				Proposition de jugement acceptée				Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement				Décision				Autres				Total							
	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT				
Loyer initial	20	16	4	40	2	0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	18	4	43
Augmentation de loyer	8	7	15	30	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	7	15	31	
Baisse de loyer	74	60	22	156	7	0	5	12	1	1	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	84	61	27	172	
Frais accessoires	2	16	9	27	7	1	2	10	0	7	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	24	11	44	
Résiliation ordinaire	30	27	42	99	3	5	10	18	1	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36	32	52	120	
Rés. extraordinaire	13	23	3	39	3	4	1	8	2	2	0	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	30	4	52	
Prolongation du bail	41	5	2	48	4	2	1	7	3	0	0	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	7	3	60	
Créance de paiement	15	17	34	66	6	8	11	25	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25	25	45	95	
Défaut de la chose louée	22	27	18	67	6	0	3	9	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	29	27	21	77	
Autres motifs	20	23	12	55	4	2	6	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24	27	18	69	
<b>Total</b>	<b>245</b>	<b>221</b>	<b>161</b>	<b>627</b>	<b>41</b>	<b>24</b>	<b>39</b>	<b>104</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>305</b>	<b>258</b>	<b>200</b>	<b>763</b>	
(2015)	340	270	191	801	43	48	44	135	0	4	10	14	4	6	2	12	7	4	11	4	0	4	11	6	1	1	8	400	329	252	981	
<b>En %</b>	<b>80</b>	<b>86</b>	<b>81</b>	<b>82</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>											
(2015)	85	82	76	82	11	15	17	14	0	1	4	1	1	2	1	1	1	1	1	1	2	0	2	1	2	0	1	100	100	100	100	

**TRIBUNAL CIVIL****Procédures ordinaires**

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2015)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Actions en divorce, etc.</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	112 (110)	98 (96)	150 (165)	360 (371)
Enregistrées dans l'année	191 (191)	160 (159)	215 (213)	566 (563)
<b>Total</b>	<b>303 (301)</b>	<b>258 (255)</b>	<b>365 (378)</b>	<b>926 (934)</b>
Liquidées par jugement	160 (164)	154 (145)	216 (203)	530 (512)
Liquidées sans jugement	13 (25)	8 (12)	15 (25)	36 (62)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>130 (112)</b>	<b>96 (98)</b>	<b>134 (150)</b>	<b>360 (360)</b>
<b>Total</b>	<b>303 (301)</b>	<b>258 (255)</b>	<b>365 (378)</b>	<b>926 (934)</b>
<b>Autres actions de procédure ordinaire</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	78 (74)	70 (69)	91 (76)	239 (219)
Enregistrées dans l'année	31 (35)	25 (28)	32 (39)	88 (102)
<b>Total</b>	<b>109 (109)</b>	<b>95 (97)</b>	<b>123 (115)</b>	<b>327 (321)</b>
Liquidées par jugement	17 (22)	24 (14)	11 (12)	52 (48)
Liquidées sans jugement	11 (9)	21 (13)	28 (12)	60 (34)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>81 (78)</b>	<b>50 (70)</b>	<b>84 (91)</b>	<b>215 (239)</b>
<b>Total</b>	<b>109 (109)</b>	<b>95 (97)</b>	<b>123 (115)</b>	<b>327 (321)</b>

**Procédures simplifiées**

<b>Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (articles 252 ss CCS)</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	4 (5)	5 (9)	10 (14)	19 (28)
Enregistrées dans l'année	8 (7)	6 (6)	26 (17)	40 (30)
<b>Total</b>	<b>12 (12)</b>	<b>11 (15)</b>	<b>36 (31)</b>	<b>59 (58)</b>
Liquidées par jugement	5 (7)	10 (10)	27 (18)	42 (35)
Liquidées sans jugement	3 (1)	0 (0)	1 (3)	4 (4)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>4 (4)</b>	<b>1 (5)</b>	<b>8 (10)</b>	<b>13 (19)</b>
<b>Total</b>	<b>12 (12)</b>	<b>11 (15)</b>	<b>36 (31)</b>	<b>59 (58)</b>
<b>Autres actions de procédure simplifiée</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	108 (116)	74 (74)	63 (72)	245 (262)
Enregistrées dans l'année	64 (69)	52 (56)	61 (63)	177 (188)
<b>Total</b>	<b>172 (185)</b>	<b>126 (130)</b>	<b>124 (135)</b>	<b>422 (450)</b>
Liquidées par jugement	27 (39)	21 (20)	31 (38)	79 (97)
Liquidées sans jugement	38 (38)	42 (36)	31 (34)	111 (108)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>107 (108)</b>	<b>63 (74)</b>	<b>62 (63)</b>	<b>232 (245)</b>
<b>Total</b>	<b>172 (185)</b>	<b>126 (130)</b>	<b>124 (135)</b>	<b>422 (450)</b>

<b>TRIBUNAL CIVIL (suite)</b> <b>Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse et divers</b>	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2015)				
Mesures protectrices de l'union conjugale	92 (105)	79 (88)	140 (119)	311 (312)
Mises à ban	20 (14)	16 (12)	11 (13)	47 (39)
Annulations de titres	19 (16)	15 (13)	12 (11)	46 (40)
Mainlevées d'opposition	503 (483)	411 (395)	712 (721)	1'626 (1'599)
Séquestres	19 (19)	16 (15)	39 (22)	74 (56)
Réquisitions de faillite	169 (179)	139 (144)	236 (283)	544 (606)
Concordats	2 (1)	1 (0)	1 (4)	4 (5)
Expulsions	52 (40)	43 (33)	104 (81)	199 (154)
Enchères publiques	7 (4)	0 (0)	1 (1)	8 (5)
Entraide judiciaire	92 (95)	75 (78)	89 (103)	256 (276)
Mémoires préventifs	0 (0)	2 (0)	2 (2)	4 (2)
Mesures provisoires	37 (36)	26 (34)	62 (58)	125 (128)
Autres affaires	29 (34)	24 (28)	51 (37)	104 (99)
Assistance judiciaire	37 (34)	29 (28)	28 (34)	94 (96)
<b>Total</b>	<b>1'078</b> <b>(1'060)</b>	<b>876</b> <b>(868)</b>	<b>1'488</b> <b>(1'489)</b>	<b>3'442</b> <b>(3'417)</b>
<b>Total des émoluments encaissés durant l'année (en francs, arrondi)</b>	<b>591'100</b> <b>(618'650)</b>	<b>656'200</b> <b>(500'400)</b>	<b>736'570</b> <b>(720'525)</b>	<b>1'983'870</b> <b>(1'839'575)</b>
<b>Successions</b>				
Ouvertes dans l'année	468 (488)	475 (516)	625 (670)	1'568 (1'674)
Appositions de scellés	6 (0)	2 (1)	4 (6)	12 (7)
Inventaires (490 et 553)	0 (0)	4 (2)	0 (3)	4 (5)
Administrations officielles	5 (2)	4 (1)	3 (13)	12 (16)
Répudiations de successions	40 (41)	33 (29)	70 (72)	143 (142)
Ordonnances de liquidation par OF	50 (70)	56 (36)	95 (108)	201 (214)

**TRIBUNAL PÉNAL**

<b>Tribunal des mesures de contrainte</b>				
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (art. 224 ss, 229 ss, 237 ss CPP)	56 (90)	71 (75)	109 (172)	236 (337)
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 269 ss CPP)	25 (3)	24 (34)	42 (31)	91 (68)
Décisions de surveillance des relations bancaires (art. 284 ss CPP)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Autres décisions	8 (3)	0 (0)	5 (6)	13 (9)
<b>Tribunal de police</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	57 (53)	84 (91)	80 (71)	221 (215)
Enregistrées dans l'année	180 (190)	147 (155)	257 (299)	584 (644)
<b>Total</b>	<b>237 (243)</b>	<b>231 (246)</b>	<b>337 (370)</b>	<b>805 (859)</b>
Liquidées par jugement	145 (138)	127 (119)	152 (229)	424 (486)
Liquidées sans jugement	45 (48)	38 (43)	91 (61)	174 (152)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>47 (57)</b>	<b>66 (84)</b>	<b>94 (80)</b>	<b>207 (221)</b>
<b>Total</b>	<b>237 (243)</b>	<b>231 (246)</b>	<b>337 (370)</b>	<b>805 (859)</b>
Conversions d'amendes	466 (797)	931 (1'593)	2'496 (3'131)	3'893 (5'521)
Mesures de contrainte (LSEE)	1 (3)	0 (3)	1 (1)	2 (7)
<b>Tribunal criminel</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	2 (2)	6 (3)	8 (4)	16 (9)
Enregistrées dans l'année	12 (12)	10 (10)	15 (14)	37 (36)
<b>Total</b>	<b>14 (14)</b>	<b>16 (13)</b>	<b>23 (18)</b>	<b>53 (45)</b>
Liquidées par jugement	7 (10)	11 (7)	14 (10)	32 (27)
Liquidées sans jugement	1 (2)	0 (0)	1 (0)	2 (2)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>6 (2)</b>	<b>5 (6)</b>	<b>8 (8)</b>	<b>19 (16)</b>
<b>Total</b>	<b>14 (14)</b>	<b>16 (13)</b>	<b>23 (18)</b>	<b>53 (45)</b>

	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS</b>			
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2015)			
En cours au 1 <sup>er</sup> janvier	64 (51)	59 (26)	123 (77)
Enregistrées dans l'année	423 (398)	376 (359)	799 (757)
Liquidées par le juge des mineurs	437 (383)	375 (323)	812 (706)
Liquidées par le Tribunal des mineurs	0 (2)	4 (3)	4 (5)
<b>En cours au 31 décembre</b>	<b>50 (64)</b>	<b>56 (59)</b>	<b>106 (123)</b>
<b>Nombre de mineurs</b>	<b>454 (467)</b>	<b>437 (345)</b>	<b>891 (812)</b>
- garçons	327 (332)	305 (253)	632 (585)
- filles	127 (135)	132 (92)	259 (227)
- mineurs de moins de 15 ans	110 (116)	109 (91)	209 (207)
- mineurs de 15 ans et plus	354 (351)	328 (254)	682 (605)
<b>Instruction</b>			
Mesures de protection à titre provisionnel - art. 29 PPMIn	0 (0)	0 (3)	0 (3)
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - art. 27 PPMIn	0 (0)	4 (2)	4 (2)
Observation institutionnelle - art. 9 DPMIn	0 (0)	0 (1)	0 (1)
Expertise psychiatrique - art. 9 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Médiation - art. 17 PPMIn	2 (2)	2 (1)	4 (3)
<b>Jugement</b>			
Surveillance - art. 12 DPMIn	0 (0)	1 (0)	1 (0)
Assistance personnelle - art. 13 DPMIn	4 (0)	0 (1)	4 (1)
Traitement ambulatoire - art. 14 DPMIn	1 (0)	2 (0)	3 (0)
Placement en institution ouverte - art. 15 al. 1 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Placement en institution fermée - art. 15 al. 2 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Exemption de peine - art. 21 DPMIn	64 (51)	10 (9)	74 (60)
Réprimande - art. 22 DPMIn	119 (152)	93 (79)	212 (231)
Réprimande avec délai d'épreuve - art. 22 DPMIn	4 (4)	0 (2)	4 (6)
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - art. 23 DPMIn	130 (99)	177 (133)	307 (232)
Prestation personnelle + de 10 jours - art. 23 DPMIn	8 (3)	10 (16)	18 (19)
Amende - art. 24 DPMIn	46 (30)	29 (19)	75 (49)
Privation de liberté - art. 25 DPMIn	2 (4)	13 (7)	15 (11)
Sursis ou sursis partiel - art. 35 DPMIn	25 (19)	21 (27)	46 (46)
<b>Exécution de peine</b>			
Décisions post OP ou JGT	3 (5)	0 (0)	3 (5)
Fin de mesures - art. 19 DPMIn	6 (1)	4 (0)	10 (1)

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)**Nombre de personnes relevant d'une mesure – Adultes**

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel			Boudry			Chaux-de-Fonds			TOTALX au 31.12.2016	
		01.01.2016 Etat	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Etat 31.12.2016	Institutions	Reprises	Mainlevées		Transferts
<b>Article 392 CC</b>		<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>30</b>	<b>1</b>	<b>31</b>	<b>34</b>
392 ch. 1 CC	Intervention propre APEA	1		1	1		1					0
392 ch. 2 CC	Mandat donné à un tiers	3	1	4	3	1	1	3	29	1	30	33
392 ch. 3 CC	Personne / office avec droit de regard								1		1	1
<b>Curatelles mesures sur mesure</b>		<b>567</b>	<b>113</b>	<b>60</b>	<b>403</b>	<b>87</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>837</b>	<b>171</b>	<b>91</b>	<b>1'967</b>
393 CC	Curatelle d'accompagnement	8	3	5	24	8	1	6	18	5	4	52
394 CC	Curatelle de représentation	558	110	54	394	82	4	63	819	167	87	1'932
396 CC	Curatelle de coopération	5		1	12	2		1	6		2	21
<b>Curatelles de portée générale (p. g.)</b>		<b>275</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	<b>208</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>206</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>692</b>
398 CC	Curatelle de p. g., nouvelle mesure	25							4			29
398 CC	Curatelle de p. g., confirmée	241	9	13	56	17	1	4	104	13	6	423
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a369)	4			35			3	36		3	69
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a369/385)	3			66				24			92
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a370)				1				1			2
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a371)				1							1
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a372)	2			41			4	33	1	4	66
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a372/385)				8			1	4			10
<b>Empêchement / conflit d'intérêts du curateur</b>		<b>1</b>							<b>1</b>	<b>2</b>		<b>4</b>
403 al. 1 CC	Intervention propre APEA	1		1					1	2		4
<b>Représentation dans la procédure</b>									<b>1</b>		<b>1</b>	<b>0</b>
449a CC	Représentation dans la procédure								1		1	0
<b>Total</b>		<b>833</b>	<b>122</b>	<b>77</b>	<b>608</b>	<b>104</b>	<b>5</b>	<b>78</b>	<b>1'049</b>	<b>184</b>	<b>101</b>	<b>2'649</b>

## Nombre de personnes relevant d'une mesure – Mineurs

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

Mesure (article)	Descriptif	Etat 01.01.2016			Etat 31.12.2016			Etat 01.01.2016			Etat 31.12.2016			Etat 01.01.2016			Etat 31.12.2016			TOTAUX au 31.12.2016
		Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Etat	Transferts	Mainlevées	Transferts	Etat	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Etat	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	
<b>Empêchement / conflit d'intérêts des parents</b>		5		2	3	13	6	9	10	14	12	7		20						33
306 ch. 2 CC	Curatelle de représentation	1		1																0
306 ch. 2 CC	Intervention propre APEA	4		1	3	13	6	9	10	14	12	7		20						33
<b>Article 307 CC</b>		1			1	3	1	2	5	27	14	12		5	24					30
307 ch. 3 CC	Personne / office avec regard				3	3		1	3	16	4	3		4	13					16
307 ch. 1 CC	Mesure nécessaire	1			1		1	1	2	11	10	9		1	11					14
<b>Curatelles</b>		164	75	21	3	214	64	48	8	538	139	15	126	18	548					988
308 ch. 1 CC	Assistance éducative	108	46	2	1	143	34	3	8	330	82	9	70	10	342					611
308 ch. 3 CC	Entretien					2				3	1				4					6
309 CC	Curatelle de paternité	3		2		4				9		6		3						8
308 ch. 2 CC	Constataion paternité	78	32	1	2	107	48	2	6	366	75	7	70	11	366					594
308 ch. 3 CC	Constataion paternité	1	7	1	7	1				8	15	6		17						25
<b>Retrait du droit de garde</b>		52	12	13	2	41	9	1	2	110	54	3	39	3	126					214
310 ch. 1 CC	Placement d'office	39	10	1	2	31	7	1	6	100	53	3	32	3	122					192
310 ch. 2 CC	Placement à la demande	14	2	4		10	2	4	2	11	1	7		5						23
<b>Retrait de l'autorité parentale</b>		1	3	2	2		1			1	1	1								3
311 ch. 1 CC	Parents pas souciés / manqué devoirs		1		1															1
312 ch. 1 CC	Demande des parents	1	2	2	1						1	1								1
312 ch. 2 CC	Consentement adoption						1													1
<b>Représentation dans la procédure</b>		7			7		4			1	1									13
314a bis CC	Représentation dans la procédure	7			7		4			1	1									13
<b>Biens de l'enfant</b>		3	1		4	6	2	3	3	36	12	8	8	3	41					50
318 ch. 3 CC	Inventaire, remise des cptés / rapports					2		1	1	5	2	1	1	5						6
324 CC	Instruction									2				2						0
325 CC	Retrait administration / curatelle	3	1		4	4	2	2	4	29	11	3	7	1	36					44
<b>Tutelle</b>		8	6	3	1	28	19	10	10	76	47	2	26	2	97					144
327a CC	Tutelle	8	6	3	1	28	19	10	10	76	47	2	26	2	97					144
<b>Adoption internationale</b>		1			1	1		1												1
17 LF CLaH	Curatelle	1			1	1		1												1
<b>Total</b>		210	85	2	39	260	94	5	75	8	233	17	193	26	683					1'211

**Tableau fourni par la COPMA**  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**  
**Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)**

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Adultes</b>	<b>Mandat pour cause d'incapacité (MCI)</b>			1		<b>1</b>
	363 ch. 2 CC	MCI validé / partiellement validé		1		<b>1</b>
<b>Adultes</b>	<b>Représentation légale</b>			2		<b>2</b>
	381 ch. 2 CC	Domaine médical - représentation		2		<b>2</b>
<b>Adultes</b>	<b>Décisions sur appel</b>		4			<b>4</b>
	385 CC	Appel c/ mesure limitant la liberté de mouvement	4			<b>4</b>
<b>Adultes</b>	<b>Placement à des fins d'assistance</b>		120	107	169	<b>396</b>
	426.1/428.1 CC	Placement par l'APEA		4	13	<b>17</b>
	426.3/428.1 CC	Libération par l'APEA			1	<b>1</b>
	427 ch. 2 CC	Maintien d'une personne entrée de son plein gré	12	5	9	<b>26</b>
	429 ch. 2 CC	Examen d'un placement par un médecin	118	97	144	<b>359</b>
	431 ch. 1 CC	Examen après 6 mois	2	11	14	<b>27</b>
	431 ch. 2 CC	Examen après 12 mois		2	14	<b>16</b>
	431 ch. 2 CC	Examen après 24 / 36 / etc. mois		1	3	<b>4</b>
<b>Adultes</b>	<b>Mesures ambulatoires</b>		1			<b>1</b>
	437 ch. 2 CC	Mesures ambulatoires	1			<b>1</b>
	<b>Total</b>		<b>120</b>	<b>110</b>	<b>169</b>	<b>399</b>

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

**Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)**

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Mineurs</b>		<b>Modification des relations avec des parents divorcés</b>		1	14	<b>15</b>
	134 ch. 4 CC	Modification relations personnelles			7	<b>7</b>
	134 ch. 3 CC	Modification garde		1	7	<b>8</b>
<b>Mineurs</b>		<b>Adoption</b>			1	<b>1</b>
	265 ch. 3 CC	Consentement à l'adoption de l'enfant sous tutelle			1	<b>1</b>
<b>Mineurs</b>		<b>Relations personnelles</b>	2			<b>2</b>
	274 ch. 2 CC	Retrait / limitation des relations personnelles	2			<b>2</b>
<b>Mineurs</b>		<b>Contribution d'entretien</b>		6	44	<b>50</b>
	287 ch. 1 CC	Approbation convention d'entretien		6	39	<b>45</b>
	287 ch. 2 CC	Approbation modification convention d'entretien			5	<b>5</b>
<b>Mineurs</b>		<b>Réglementation de l'autorité parentale pour parents non mariés</b>	180	176	290	<b>646</b>
	298 ch. 2 CC	Transfert autorité parentale au père		1		<b>1</b>
	298a ch. 1 CC	Attribution autorité parentale conjointe (apc)	179	175	289	<b>643</b>
	298a ch. 2 CC	Retrait apc – autorité parentale au père	1			<b>1</b>
	298a ch. 2 CC	Retrait apc – autorité parentale à la mère			1	<b>1</b>
	<b>Total</b>		<b>182</b>	<b>183</b>	<b>349</b>	<b>714</b>

### 5.3. Tribunal cantonal

Remarque : Les données entre parenthèses concernent l'année précédente ; de très légers écarts sont possibles entre le chiffre retenu et celui figurant dans le rapport 2015 (à titre d'exemple, pour les affaires pendantes au 31 décembre et les affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante : décision datée 2016 alors que les statistiques étaient déjà établies).

Une différence non significative de report peut également apparaître pour les recours au Tribunal fédéral, entre le nombre de recours pendants au 31 décembre 2015 figurant dans le rapport 2015 et le nombre de recours pendants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 retenu dans le présent tableau (explication : recours déposé en 2015 mais avis reçu en janvier 2017 après le bouclage des statistiques).

#### *Cour civile (CCIV)*

affaires pendantes au 31 décembre 2015			15	(9)
affaires enregistrées en 2016			5	(11)
- cartels	-	(-)		
- concurrence déloyale	1	(4)		
- causes diverses	1	(2)		
- propriété intellectuelle	3	(3)		
- mémoire préventif	-	(2)		
affaires liquidées			11	(5)
- admises	1	(-)		
- classées	3	(2)		
- désistements	-	(1)		
- transactions	4	(-)		
- mal fondées	3	(2)		
affaires pendantes au 31 décembre 2016			9	(15)

#### *Cour d'appel civile (CACIV)*

affaires pendantes au 31 décembre 2015			72	(57)
affaires enregistrées en 2016			119	(118)
- divorce	10	(10)		
- décisions incidentes	-	(-)		
- paiement	-	(-)		
- procédure	1	(2)		
- droits réels	-	(-)		
- droits de succession	-	(1)		
- contrat de travail	13	(16)		
- autres contrats	16	(11)		
- bail	7	(10)		
- causes diverses	22	(17)		
- mesures provisoires	20	(19)		
- mesures de protection de l'union conjugale	30	(31)		
- révision en matière civile	-	(1)		
affaires liquidées			136	(103)
- acquiescements	-	(-)		
- admises	55	(38)		
- classées	11	(7)		
- désistements	1	(2)		
- dessaisissements	-	(-)		
- irrecevables	7	(6)		
- mal fondées	54	(47)		
- transactions	8	(3)		
affaires pendantes au 31 décembre 2016			55	(72)

**Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ASSLP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			1	(1)
affaires enregistrées en 2016			11	(8)
- plaintes		1	(-)	
- recours		10	(8)	
- requêtes		-	(-)	
affaires liquidées			12	(8)
- admises		3	(3)	
- dessaisissements		-	(-)	
- irrecevables		3	(-)	
- mal fondées		6	(5)	
affaires pendantes au 31 décembre 2016			-	(1)

**Autorité de recours en matière civile (ARMC)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			23	(33)
affaires enregistrées en 2016			112	(125)
- assistance judiciaire		4	(8)	
- exécution		-	(1)	
- poursuites, divers		4	(3)	
- mainlevées		35	(37)	
- procédure		35	(33)	
- droits de succession		-	(1)	
- contrat de travail		2	(1)	
- autres contrats		1	(-)	
- bail		7	(6)	
- causes diverses		2	(8)	
- faillites		20	(27)	
- mesures provisoires		1	(-)	
- mesures protectrices de l'union conjugale		1	(-)	
- révision en matière civile		-	(-)	
affaires liquidées			117	(135)
- admises		26	(37)	
- classées		22	(47)	
- dessaisissements		2	(2)	
- irrecevables		22	(12)	
- mal fondées		45	(37)	
affaires pendantes au 31 décembre 2016			18	(23)

**Chambre des affaires arbitrales (CHAR)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			-	(-)
affaires enregistrées en 2016			-	(-)
affaires liquidées			-	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2016			-	(-)

**Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			13	(15)
affaires enregistrées en 2016			76	(89)
- appel contre décision APEA – CIV		3	(4)	
- appel contre décision du juge des mineurs - PEN		1	(-)	
- décision - Enlèvement		1	(1)	
- recours contre décision APEA - Hospitalisation		10	(15)	
- décision incidente		-	(-)	
- décision sur mesures provisionnelles		9	(7)	

- recours contre décision APEA – CIV	50	(56)	
- recours contre décision du juge des mineurs - PEN	1	(2)	
- divers	1	(4)	
affaires liquidées			70 (91)
- admises	22	(23)	
- classées	17	(17)	
- dessaisissements	-	(-)	
- irrecevables	3	(11)	
- mal fondées	28	(40)	
affaires pendantes au 31 décembre 2016			19 (13)

**Autorité de recours en matière pénale (ARMP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			47 (44)
affaires enregistrées en 2016			176 (157)
- recours contre décision du TMC	19	(18)	
- recours contre séquestre	7	(6)	
- recours contre décision de non-entrée en mat. ou class. MP	76	(78)	
- recours contre autres décisions du MP	24	(27)	
- recours contre autres décisions des tribunaux régionaux	24	(16)	
- recours contre les décisions de conversion des trib. régionaux	21	(9)	
- recours contre décision de la police	1	(1)	
- autres recours	1	(-)	
- demandes de récusation	3	(2)	
affaires liquidées			167 (152)
- admises	45	(42)	
- classées	26	(13)	
- dessaisissements	2	(-)	
- irrecevables	20	(16)	
- mal fondées	69	(73)	
- retirées	5	(8)	
affaires pendantes au 31 décembre 2016			56 (49)

**Cour pénale (CPEN)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			71 (47)
affaires enregistrées en 2016			103 (131)
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité corporelle	10	(12)	
- partie spéciale_Infr c/ le patrimoine	17	(28)	
- partie spéciale_Infr c/ l'honneur	4	(6)	
- partie spéciale_Crimes ou délits contre la liberté	4	(4)	
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité sexuelle	10	(8)	
- partie spéciale_Autres	19	(36)	
- appel LCR	30	(30)	
- appel stupéfiants	6	(4)	
- récusation	-	(-)	
- révision	3	(3)	
- vol et brigandage en bande ; dommage à la propriété...	-	(-)	
affaires liquidées			119 (106)
- admises	42	(29)	
- classées	32	(42)	
- irrecevables	1	(-)	
- mal fondées	44	(35)	
affaires pendantes au 31 décembre 2016			55 (72)

**Cour de droit public (CDP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			273 (289)
affaires enregistrées en 2016			422 (332)
droit administratif		208 (151)	
- impôts et taxes	38 (26)		
- séjour des étrangers	36 (22)		
- aménagement du territoire et constructions	13 (9)		
- statut des fonctionnaires	27 (25)		
- assistance judiciaire	7 (1)		
- circulation routière	3 (4)		
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	5 (2)		
- bourses d'étude	1 (2)		
- droit des marchés publics	8 (9)		
- aide aux victimes d'infractions	2 (2)		
- environnement et protection de la nature	- (-)		
- améliorations foncières et droit foncier rural	- (1)		
- exécution des peines	4 (1)		
- établissements publics	1 (-)		
- affaires scolaires	- (3)		
- expropriation	- (1)		
- aide sociale	1 (-)		
- droit de procédure	20 (10)		
- vente d'appartements loués	1 (-)		
- usage du domaine public	1 (1)		
- recours avocats/notaires	- (1)		
- divers	40 (31)		
assurances sociales		214 (181)	
- assurance-accidents	31 (15)		
- assurance-chômage	38 (34)		
- allocations familiales	1 (-)		
- assurance-invalidité	95 (88)		
- AVS	6 (13)		
- assurance-maladie	13 (11)		
- assurance militaire	- (-)		
- prestations complémentaires à l'AVS/AI	16 (9)		
- allocations pour perte de gain	1 (-)		
- prévoyance professionnelle (actions)	9 (5)		
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	4 (6)		
affaires liquidées			351 (348)
droit administratif		171 (179)	
- admises	48 (42)		
- irrecevables	22 (27)		
- mal fondées	71 (83)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	30 (27)		
assurances sociales		180 (169)	
- admises	66 (74)		
- irrecevables	8 (6)		
- mal fondées	92 (71)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	14 (18)		
affaires pendantes au 31 décembre 2016			344 (273)

**Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015		1	(3)
affaires enregistrées en 2016		-	(1)
affaires liquidées		1	(3)
affaires pendantes au 31 décembre 2016		-	(1)

**Recours au Tribunal fédéral**

	Pendants au 1 <sup>er</sup> janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cour civile (CCIV)	0	3	0	0	0	1	2
Cour d'appel civile (CACIV)	4	20	3	9	4	0	8
Autorité de recours en matière civile (ARMC)	3	8	0	2	6	0	3
Chambre des affaires arbitrales (CHAR)	0	0	0	0	0	0	0
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP)	1	2	0	1	2	0	0
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)	1	5	0	0	5	0	1
Autorité de recours en matière pénale (ARMP)	5	14	4	3	9	0	3
Cour pénale (CPEN)	10	21	5	9	2	0	15
Cour de droit public TF Lausanne	12	32	6	9	10	0	19
Cour de droit public TF Lucerne	27	27	4	20	3	7	20
Cour de droit public TF Saint-Gall	0	1	0	0	0	0	1
Tribunal arbitral (89 LAMal)	1	0	1	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>64</b>	<b>133</b>	<b>23</b>	<b>53</b>	<b>41</b>	<b>8</b>	<b>72</b>

**Ensemble des dossiers enregistrés à compter de l'année 2012**

	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Sur recours</b>	958	904	893	935	972
<b>1<sup>ère</sup> instance</b>	12	33	20	37	52
<b>Total</b>	<b>970</b>	<b>937</b>	<b>913</b>	<b>972</b>	<b>1'024</b>
Émoluments encaissés (en francs)	449'410	316'686	347'358	380'904	351'602

#### 5.4. Nombre de dossiers liquidés en 2016 - filières civile, pénale et administrative

	CIVIL	Nb dossiers	PENAL	Nb dossiers	ADMINISTRATIF	Nb dossiers	Total
Tribunal cantonal	Cour civile	11	Cour pénale	119	CDP	351	
	CACIV	136	ARMP	167	Tribunal arbitral	1	
	ARMC	117					
	CHAR	0					
	CMPEA	70					
	ASSLP	12					
<b>Total</b>		<b>346</b>		<b>286</b>		<b>352</b>	<b>984</b>
Tribunaux régionaux	Dossiers civils	5'154	Dossiers pénaux	6'926	----		
	APEA	2'098					
<b>Total</b>		<b>7'252</b>		<b>6'926</b>		<b>0</b>	<b>14'178</b>
Ministère public	----		Dossiers pénaux	6'133	----		
<b>Total</b>		<b>0</b>		<b>6'133</b>		<b>0</b>	<b>6'133</b>
<b>TOTAUX</b>		<b>7'598</b>		<b>13'345</b>		<b>352</b>	<b>21'295</b>

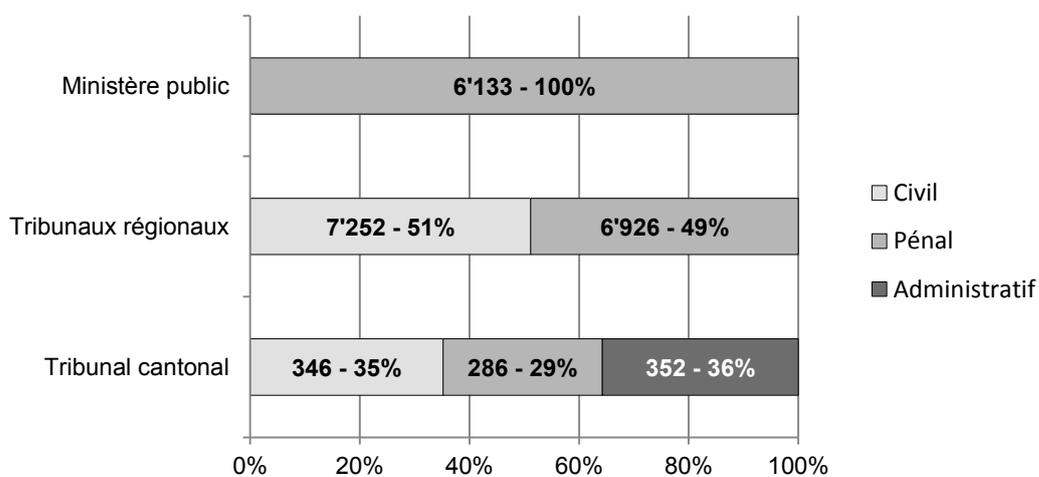


Figure 13 : Nombre de dossiers liquidés en 2016 – filières civile, pénale et administrative

## 6. ANNEXES

### 6.1. Liste des magistrats au 31 décembre 2016

#### Ministère public

Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds
Pierre Aubert (Procureur général) Jean-Paul Ros Renaud Weber	Nathalie Guillaume Gentil Gross Daniel Hirsch Marc Rémy Fabrice Haag	Nicolas Feuz	Nicolas Aubert Sylvie Favre Vanessa Guizzetti Piccirilli

#### Tribunaux régionaux

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel	Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry	Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (Chaux-de-Fonds)
Geneviève Calpini Calame Florence Dominé Shokraneh Habibi Amini Corinne Jeanprêtre Bastien Sandoz Alexandre Seiler Stéphanie Wildhaber Bohnet	Olivier Babaiantz Isabelle Bieri Yves Fiorellino Nathalie Kocherhans Laurent Margot Cyril Thiébaud	Muriel Barrelet Frédérique Currat Wyrsh Nicolas de Weck Christian Hänni Noémie Helle Claire-Lise Mayor Aubert Fabio Morici Alain Rufener Aline Schmidt Noël

#### Tribunal cantonal (par ordre d'ancienneté)

François Delachaux Niels Sörensen Marie-Pierre de Montmollin Dominique Wittwer Arabelle Scyboz Jean-Denis Roulet, président Jeanine de Vries Reilingh Isabelle Althaus-Houriet Joëlle Berthoud Schaer Raphaël Inderwildi Alain Tendon Pierre Cornu
---

## 6.2. Liste des abréviations et acronymes

<b>ACQ</b> Acquiescement (Tribunal d'instance)	<b>CEPEJ</b> Commission européenne pour l'efficacité de la justice	<b>DPMIn</b> Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs
<b>AMJN</b> Association des magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois	<b>CHAR</b> Chambre des affaires arbitrales (Tribunal cantonal)	<b>ENF</b> Procédures liées à la paternité (Tribunal d'instance)
<b>ANMF</b> Association neuchâteloise pour la médiation familiale	<b>CIPJ</b> Commission informatique du pouvoir judiciaire	<b>EPT</b> Équivalent plein temps
<b>APC-EC</b> Déclaration d'autorité parentale conjointe devant l'état-civil (Tribunal d'instance)	<b>CLAS</b> Classement (Tribunal d'instance)	<b>EX</b> Expulsion (Tribunal d'instance)
<b>APEA</b> Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal d'instance)	<b>CM</b> Conseil de la magistrature	<b>FA</b> Faillite (Tribunal d'instance)
<b>APMA</b> Signalement d'office (Tribunal d'instance)	<b>CMPEA</b> Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal cantonal)	<b>HIJP</b> Harmonisation informatique de la justice pénale
<b>ARMC</b> Autorité de recours en matière civile (Tribunal cantonal)	<b>CONC</b> Conciliation (Tribunal d'instance)	<b>JONC</b> Jonction (Tribunal d'instance)
<b>ARMP</b> Autorité de recours en matière pénale (Tribunal cantonal)	<b>CONS</b> Déconsignation (Tribunal d'instance)	<b>JPN</b> Juristes progressistes neuchâtelois
<b>ASSLP</b> Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (Tribunal cantonal)	<b>COPIL</b> Comité de pilotage du nouvel hôtel judiciaire de La Chaux-de-Fonds	<b>JPO</b> Journées portes ouvertes de la justice
<b>AUT-PAR</b> Autorité parentale (Tribunal d'instance)	<b>COPMA</b> Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes	<b>JURIS</b> Programme informatique permettant la gestion des dossiers et la création de documents liés à une affaire
<b>AUT-PROC</b> Autorisation de procéder (Tribunal d'instance)	<b>CORD</b> Concordat en matière LP (Loi sur la poursuite) (Tribunal d'instance)	<b>JUSAS</b> Banque de données con- cernant l'exécution des sanctions des mineurs
<b>BAIL</b> Procédure de droit du bail (Tribunal d'instance)	<b>CP</b> Code pénal suisse	<b>LAA</b> Loi fédérale sur l'assurance- accident
<b>BAP</b> Bâtiment administratif de la police, Poudrières 14 à Neuchâtel (abrite éga- lement le ministère public – Parquet régional 2)	<b>CPC</b> Code de procédure civile	<b>LAM</b> Loi fédérale sur l'assurance militaire
<b>BDJ</b> Banque de données juridiques	<b>CPEN</b> Cour pénale (Tribunal cantonal)	<b>LAMal</b> Loi fédérale sur l'assurance- maladie
<b>CAAJ</b> Commission administrative des autorités judiciaires	<b>CPP</b> Code de procédure pénale	<b>LF-CLaH</b> Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale
<b>CACIV</b> Cour d'appel civile (Tribunal cantonal)	<b>CRIM</b> Tribunal criminel (Tribunal d'instance)	<b>LSEE</b> Loi sur le séjour et l'établis- sement des étrangers
<b>CC</b> Code civil	<b>CUAV</b> Curateur avocat (Tribunal d'instance)	<b>MAT</b> Procédure matrimoniale (Tribunal d'instance)
<b>CCDJP</b> Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police	<b>CUIV</b> Curateur privé (Tribunal d'instance)	<b>MCH2</b> Modèle comptable harmonisé 2
<b>CCFI</b> Contrôle cantonal des finances	<b>CUOF</b> Curateur professionnel (Tribunal d'instance)	<b>ML</b> Mainlevée (Tribunal d'instance)
<b>CCIV</b> Cour civile (Tribunal cantonal)	<b>CUR-ADOP</b> Curatelle en cas d'adoption internationale (Tribunal d'instance)	<b>MP</b> Mesure protectrice de l'union conjugale (Tribunal d'instance)
<b>CDP</b> Cour de droit public (Tribunal cantonal)	<b>CV</b> Conversion d'amendes (Tribunal d'instance)	<b>MPROV</b> Mesure provisionnelle et superprovisionnelle (Tribunal d'instance)
	<b>DEC-APC</b> Décision d'autorité parentale conjointe (Tribunal d'instance)	<b>NHOJ</b> Nouvel hôtel judiciaire
	<b>DECI</b> Décision (Tribunal d'instance)	<b>NONC</b> Non conciliation (Tribunal d'instance)

<b>OAN</b> Ordre des avocats neuchâtelois	<b>PPMin</b> Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs	<b>SPAJ</b> Service de protection de l'adulte et de la jeunesse
<b>OF</b> Office des faillites	<b>PROPOS-JGT</b> Proposition de jugement (Tribunal d'instance)	<b>SQ</b> Séquestre LP (Loi sur la poursuite) (Tribunal d'instance)
<b>OFJ</b> Office fédéral de la justice	<b>PROPOS-REF</b> Proposition de jugement refusée (Tribunal d'instance)	<b>SS</b> suivant (e)s
<b>OFS</b> Office fédéral de la statistique	<b>PSIM</b> Procédure simplifiée (Tribunal d'instance)	<b>TF</b> Tribunal fédéral
<b>OJN</b> Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (du 27 janvier 2010)	<b>PSOM</b> Procédure sommaire (Tribunal d'instance)	<b>TI</b> Annulation de titres (Tribunal d'instance)
<b>OP</b> Ordonnance pénale (Ministère public)	<b>REJ-APC</b> Rejet d'autorité parentale conjointe (Tribunal d'instance)	<b>TMC</b> Tribunal des mesures de contrainte (Tribunal d'instance)
<b>PASI</b> Action alimentaire en procédure simplifiée (Tribunal d'instance)	<b>RETR</b> Retrait (Tribunal d'instance)	<b>TPM</b> Tribunal pénal des mineurs (Tribunal d'instance)
<b>PASO</b> Avis au débiteur en procédure sommaire (Tribunal d'instance)	<b>RH</b> Ressources humaines	<b>TRAN</b> Transaction (Tribunal d'instance)
<b>PEM</b> Pas d'entrée en matière (Tribunal d'instance)	<b>RJN</b> Recueil de jurisprudence neuchâteloise	<b>TRAV</b> Procédure de droit du travail (Tribunal d'instance)
<b>PERS</b> Personne (Tribunal d'instance)	<b>SCI</b> Système de contrôle interne	<b>TUT-ADOP</b> Tutelle en cas d'adoption internationale (Tribunal d'instance)
<b>PFT</b> Plan financier et des tâches	<b>SIEN</b> Service informatique de l'État de Neuchâtel	
<b>POL</b> Tribunal de police (Tribunal d'instance)	<b>SIGE</b> Système d'information et de gestion de l'État	
<b>PORD</b> Procédure civile ordinaire (Tribunal d'instance)		

### 6.3. Liens utiles

Site des autorités judiciaires neuchâteloises :

<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/accueil.aspx>

Le présent rapport de gestion 2016 de la commission des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature peut être consulté, dans sa version électronique, à l'adresse internet suivante :

<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/RapportsAnnuels.aspx>

## 7. CONTACT

Secrétariat général des autorités judiciaires

Rue du Château 12

2000 Neuchâtel

☎ 032 889 61 44

✉ [secretariat.PJNE@ne.ch](mailto:secretariat.PJNE@ne.ch)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires</b>	<b>1</b>
<b>1.1. Faits saillants de 2016</b>	<b>2</b>
<i>Chiffres-clés</i>	2
<b>1.2. Ressources humaines</b>	<b>3</b>
<i>Personnel judiciaire</i>	5
<i>Magistrature</i>	6
<b>1.3. Finances</b>	<b>7</b>
<i>Généralités</i>	7
<i>Procédure budgétaire 2017</i>	7
<i>Gestion des comptes 2016</i>	8
<i>Revenus par autorité, par type de procédure et par cour</i>	9
<i>Système de contrôle interne (SCI)</i>	10
<b>1.4. Locaux judiciaires</b>	<b>11</b>
<i>Locaux actuels</i>	11
<i>Nouvel hôtel judiciaire à La Chaux-de-Fonds (NHOJ)</i>	11
<b>1.5. Informatique judiciaire</b>	<b>12</b>
<b>1.6. Suite au Rapport 101 OJN</b>	<b>13</b>
<b>1.7. Conférence judiciaire</b>	<b>13</b>
<i>Groupes de travail</i>	13
<i>Représentation du pouvoir judiciaire au Conseil de la magistrature (CM)</i>	14
<b>1.8. Projets en cours</b>	<b>14</b>
<i>Droit pénal des mineurs (DPMin)</i>	14
<i>Rémunération des curateurs</i>	15
<i>Assistance judiciaire</i>	15
<i>Médiation</i>	15
<b>1.9. Divers</b>	<b>15</b>
<b>2. Autorités judiciaires</b>	<b>17</b>
<b>2.1. Ministère public</b>	<b>17</b>
<b>2.2. Tribunaux régionaux</b>	<b>18</b>
<i>Introduction</i>	18
<i>Droit pénal</i>	18
<i>Droit civil</i>	21
<b>2.3. Tribunal cantonal</b>	<b>24</b>
<i>Cour civile</i>	25
<i>Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte</i>	25
<i>Cour pénale</i>	25
<i>Autorité de recours en matière pénale</i>	25
<i>Cour de droit public</i>	25
<i>Jurisprudence</i>	26
<b>3. Conseil de la magistrature</b>	<b>26</b>
<b>3.1. Commission administrative des autorités judiciaires et Conseil de la magistrature</b>	<b>26</b>
<b>3.2. Inspection des sites judiciaires</b>	<b>26</b>
<b>3.3. Suppléances</b>	<b>26</b>

<b>3.4. Modification du taux d'activité</b>	<b>27</b>
<b>3.5. Mobilité</b>	<b>27</b>
<b>3.6. Durée des procédures</b>	<b>27</b>
<i>Tribunaux régionaux</i>	27
<i>Tribunal cantonal</i>	28
<b>4. Conclusion</b>	<b>30</b>
<b>5. Statistiques</b>	<b>31</b>
<b>5.1. Ministère public</b>	<b>31</b>
<b>5.2. Tribunaux régionaux</b>	<b>32</b>
<b>5.3. Tribunal cantonal</b>	<b>41</b>
<b>5.4. Nombre de dossiers liquidés en 2016 - filières civile, pénale et administrative</b>	<b>46</b>
<b>6. Annexes</b>	<b>47</b>
<b>6.1. Liste des magistrats au 31 décembre 2016</b>	<b>47</b>
<b>6.2. Liste des abréviations et acronymes</b>	<b>48</b>
<b>6.3. Liens utiles</b>	<b>49</b>
<b>7. Contact</b>	<b>49</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1 : Chiffres-clés de l'année 2016	2
Fig. 2 : Effectifs des autorités judiciaires par fonction et par entité au 31.12.2016	3
Fig. 3 : Effectifs des tribunaux régionaux par site et du ministère public par parquet	3
Fig. 4 : Nombre de greffiers-rédacteurs/procureurs assistants et de greffiers/personnel administratif par magistrat	4
Fig. 5 : Répartition plein temps / temps partiel des membres des autorités judiciaires	4
Fig. 6 : Répartition hommes / femmes des membres des autorités judiciaires	4
Fig. 7 : Collaborateurs / collaboratrices nommé(e)s en 2016	5
Fig. 8 : Résultat des comptes de fonctionnement 2015 et 2016 des autorités judiciaires	8
Fig. 9 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2012 à 2016	9
Fig. 10 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2016	9
Fig. 11 : Revenus globaux de 2012 à 2016 du Tribunal cantonal par cour	10
Fig. 12 : Nombre de cas liquidés en 2016 et 2015 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal	29
Fig. 13 : Nombre de dossiers liquidés en 2016 – filières civile, pénale et administrative	46

Neuchâtel, le 31 mars 2017

Commission administrative des autorités judiciaires et Conseil de la magistrature

## 1. COMMISSION ADMINISTRATIVE ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Un bilan globalement favorable peut être dressé pour 2016. Le troisième pouvoir a pu faire face aux inévitables aléas que connaît la vie judiciaire, dans un contexte de consolidation institutionnelle et de rigueur budgétaire.

Durant l'exercice, la commission administrative des autorités judiciaires (ci-après : la CAAJ) et le secrétariat général ont en particulier suivi avec attention les décisions prises par le Grand Conseil en lien avec le logement futur des tribunaux régionaux et du ministère public (projet NHOJ), problématique à laquelle il devient urgent d'apporter des réponses, quelles qu'elles soient ; ils ont relayé dans le canton les réflexions menées au plan fédéral par la Conférence de la Justice en relation avec l'introduction de l'e-dossier dans les tribunaux ; de façon plus générale, ils se sont efforcés, dans la continuité de leur démarche initiée en 2011, de tendre à un maximum de professionnalisme dans leur gestion et actions. L'objectif est que les autorités judiciaires – personnifiées par les magistrat-e-s, greffières, greffiers, greffières-rédactrices, greffiers-rédacteurs, procureur-e-s assistant-e-s et membres du personnel administratif – assurent au public un service d'une qualité à la hauteur de l'exigeante mission qui leur est confiée.

Dans cette perspective, la CAAJ et le secrétariat général n'oublient pas que les autres pouvoirs, de même que les services de l'État, leur assurent quotidiennement leur soutien. Qu'ils en soient ici vivement remerciés, comme toutes et tous les magistrat-e-s, collaboratrices et collaborateurs de l'ordre judiciaire.

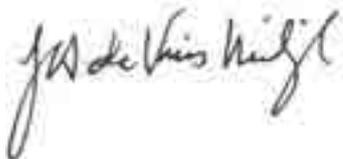
La présidente de la CAAJ

Marie-Pierre de Montmollin (jusqu'au 31 décembre 2016)



La présidente de la CAAJ

Jeanine de Vries Reilingh (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017)



Le secrétaire général

Stéphane Forestier



## 1.1. Faits saillants de 2016

### Chiffres-clés

<b>Effectifs</b> (au 31 décembre 2016)	<b>162 personnes (135,31 EPT)</b> , soit : 45 magistrat-e-s (42,5 EPT) 117 membres du personnel judiciaire (92,81 EPT) ↳ 0,7 EPT par rapport au budget 2016 ↗ 3,2 EPT par rapport au 31 décembre 2015
<b>Comptes 2016 - excédent de charges</b>	<b>21,5 millions de francs</b> ↳ 1,2 million de francs, 5,4% par rapport au budget 2016 ↗ 0,3 million de francs, 1,6% par rapport aux comptes 2015
<b>Budget 2017 - excédent de charges</b>	<b>21,9 millions de francs</b> ↳ 0,8 million de francs, 3,6% par rapport au budget 2016
<b>Budget 2016 – charges autorités judiciaires vs État</b>	Budget 2016 des charges des autorités judiciaires = <b>1,14% du budget total des charges de l'État</b>
<b>Nombre de dossiers liquidés</b>	<b>Ministère public : 6'133</b> (pénal uniquement) <b>Tribunaux régionaux : 14'178</b> (51% civil / 49% pénal) <b>Tribunal cantonal : 984</b> (35% civil / 29% pénal / 36% administratif)

Figure 1 : Chiffres-clés de l'année 2016

Plusieurs points forts ont échelonné l'année 2016, notamment :

- Les autorités judiciaires ont participé à différents projets transversaux, à des titres et à des stades divers dans les domaines suivants : la rémunération des curateurs, la numérisation des actes officiels, l'assistance judiciaire, le suivi des peines prononcées à l'encontre des mineurs ainsi que le projet de nouvel hôtel judiciaire (NHOJ).
- Parmi ceux-ci, le projet SIGE (nouveau Système d'Information et de Gestion de l'État), vise à remplacer le système SAP actuel, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec comme étape préliminaire la planification au printemps 2017 du budget 2018 dans le nouveau système de gestion financière. Les prérequis ont été de définir, pour les autorités judiciaires, la structure financière dans le nouveau système de gestion financière, ainsi que le plan comptable selon le nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2).
- Parallèlement, les autorités judiciaires ont également mené de nombreux projets résultant d'échanges et de réflexions à l'interne sur les questions de gouvernance au sein du pouvoir judiciaire, la tarification des frais de justice ou encore l'organisation de journées portes ouvertes de la justice qui auront lieu à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds en mars 2017.
- Le Grand Conseil a adopté, le 1<sup>er</sup> novembre 2016, par 91 voix contre 18, le projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 48,5 millions de francs pour la construction du NHOJ à La Chaux-de-Fonds.
- La CAAJ a adopté une directive relative à la conduite et à la gestion du personnel et a continué en 2016 la réalisation de son plan d'action stratégique en favorisant en particulier les efforts en matière de formation continue, d'accueil de nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs et de communication tant interne qu'externe. Sur ce dernier point, la Gazette du pouvoir judiciaire a été lancée en mai 2016, l'intranet du pouvoir judiciaire a été enrichi par la mise en ligne d'un trombinoscope et des journées portes ouvertes de justice sont planifiées début 2017.
- M. Fabrice Haag a été élu procureur au ministère public en date du 21 juin 2016 avec entrée en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 2016, en remplacement de M. Yanis Callandret nommé chef-adjoint auprès de l'Office fédéral de la police, à Berne.
- Mme Marie-Pierre de Montmollin, juge au Tribunal cantonal, a terminé, le 31 décembre 2016, son mandat de présidente de la CAAJ, après six années dévolues à cette fonction, soit trois mandats. Mme Jeanine de Vries Reilingh, également juge au Tribunal cantonal, lui succède.

## 1.2. Ressources humaines

La conduite et la gestion des ressources humaines constituent un aspect important de l'activité administrative des autorités judiciaires : en effet, du point de vue des éléments chiffrés, les charges de personnel représentent environ 90% de ses charges de fonctionnement.

L'effectif total (magistrat-e-s et personnel judiciaire) s'élève à 135,31 EPT au 31 décembre 2016 (162 personnes).

Le personnel judiciaire était composé de 92,81 EPT (117 personnes) au 31 décembre 2016, et comprenait, conformément à l'article 57 OJN, les fonctions suivantes :

- Greffières-rédactrices/greffiers-rédacteurs : 11,7 EPT (16 personnes)
- Procureur-e-s assistant-e-s : 6,0 EPT (7 personnes)
- Greffière/greffiers ainsi que le personnel administratif : 72,61 EPT (90 personnes)
- Secrétaire général, adjointe/responsable financière et secrétaires : 2,5 EPT (4 personnes)

En complément, nous rappelons que les magistrat-e-s représentent 42,5 EPT (45 personnes).

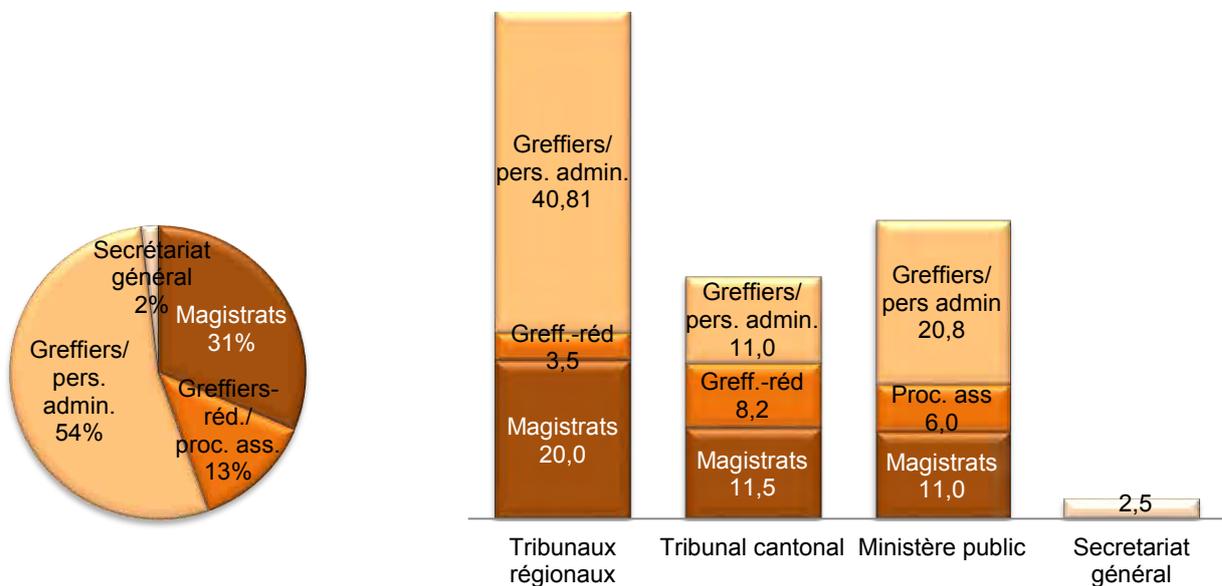


Figure 2 : Effectifs (en EPT) des autorités judiciaires par fonction (à gauche) et par entité (à droite) au 31 décembre 2016



Figure 3 : Effectifs des tribunaux régionaux par site (à gauche) et du ministère public par parquet (à droite)

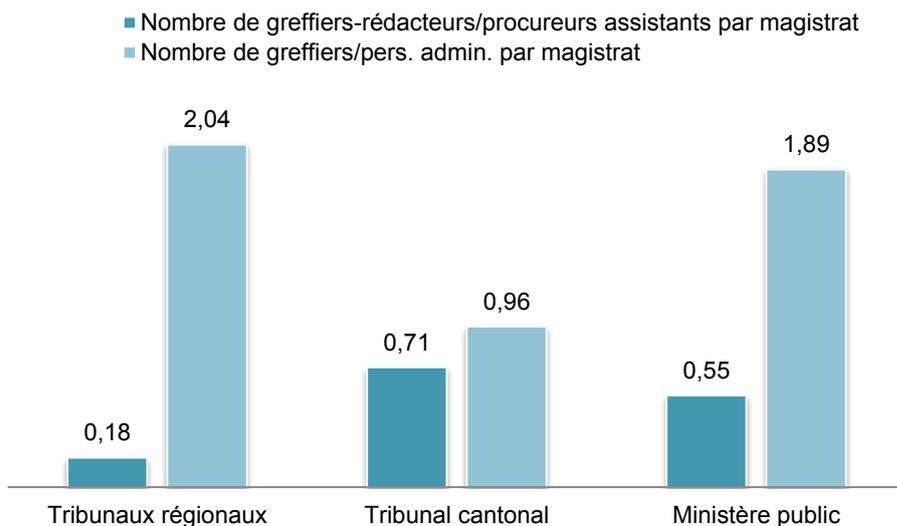


Figure 4 : Nombre (en EPT) de greffiers-rédacteurs/procureurs assistants et de greffiers/personnel administratif par magistrat

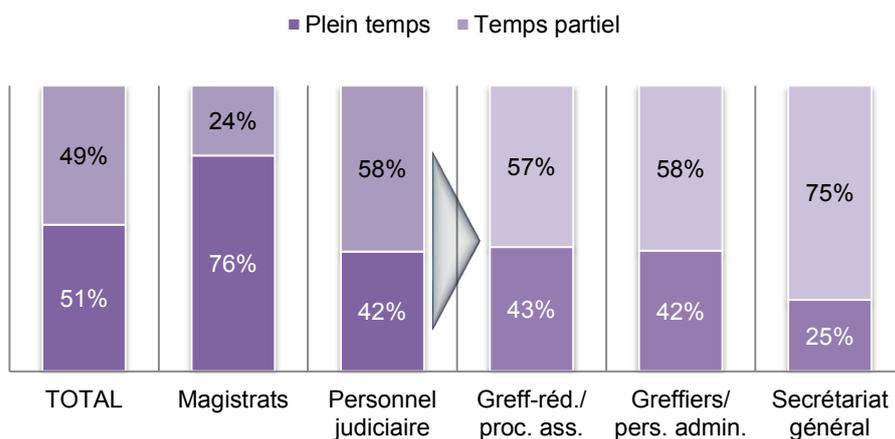


Figure 5 : Répartition plein temps / temps partiel des membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire)

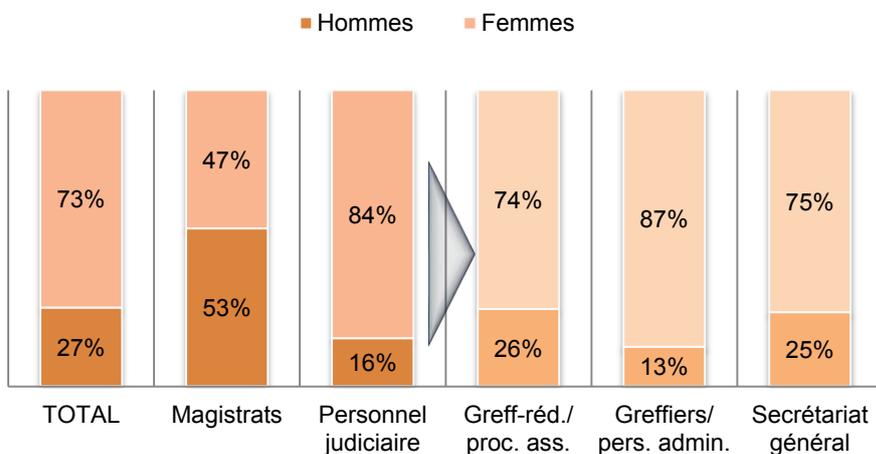


Figure 6 : Répartition hommes / femmes des membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire)

La CAAJ voue toujours une attention toute particulière aux ressources humaines : elle a poursuivi, avec le secrétariat général, sa politique RH, mise en place en 2015, qui consiste notamment à favoriser les initiatives dans les domaines de la formation continue et de la communication interne.

Parmi les mesures visant à améliorer la communication au sein du pouvoir judiciaire, il convient de relever en 2016 la création de la Gazette du pouvoir judiciaire – dès le mois de mai, avec une parution mensuelle à raison de 10 éditions par année – comme nouveau vecteur de communication interne venant compléter le site intranet du pouvoir judiciaire. De plus, un trombinoscope interne aux autorités judiciaires a été mis en place dans le même temps.

Le processus d'accueil de nouvelles collaboratrices/nouveaux collaborateurs a également été complètement revu en 2016.

La directive relative à la conduite et à la gestion du personnel judiciaire, qui contient la charte éthique du personnel judiciaire, a été édictée fin novembre par la CAAJ, après discussion au sein de la Conférence judiciaire. À noter que les magistrat-e-s ne sont pas touché-e-s par ces dispositions, car leur statut particulier est régi par la LMSA (Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires du 27 janvier 2010).

La CAAJ, organe compétent pour la nomination du personnel judiciaire, selon les articles 58 et 59a alinéa 1 OJN, a procédé, durant l'exercice 2016, aux 17 nominations suivantes :

Collaborateur-trice	Fonction	Site	Date nomination
Vulliemin Pierre-François	procureur assistant	Ministère public CHX	01.01.2016
Pessotto Vuithier Bénédicte	procureure assistante	Ministère public NE	01.03.2016
Carty Renna Alison	greffière-rédactrice	Tribunal régional NE	01.03.2016
Meyer Nathalie	secrétaire générale adjointe et responsable financière	Secrétariat général	01.03.2016
Baudoin Virginie	secrétaire	Tribunal régional NE	01.04.2016
Pétremand Joëlle	secrétaire	Ministère public NE	01.04.2016
Cerizon Tiziana	secrétaire	Ministère public NE	01.04.2016
Reber Christelle	secrétaire	Ministère public PG	01.04.2016
Vautravers Nicole	secrétaire	Ministère public PG	01.04.2016
John Rosanna	greffière-rédactrice	Tribunal cantonal	01.04.2016
Hirsch Julie	greffière-rédactrice	Tribunal régional CHX	01.04.2016
Schaller Roxane	greffière-rédactrice	Tribunal régional BOU	01.04.2016
Oliveira Joao	secrétaire	Tribunal régional CHX	01.05.2016
Forestier Stéphane	secrétaire général	Secrétariat général	01.06.2016
Rapin Yasmine	1 <sup>ère</sup> substitute	Tribunal cantonal	01.09.2016
Roth Dominique Elisa	2 <sup>ème</sup> substitute	Tribunal cantonal	01.09.2016
Tapia Jennifer	greffière-rédactrice	Tribunal cantonal	01.10.2016

Figure 7 : Collaborateurs / collaboratrices nommé(e)s en 2016

## Personnel judiciaire

Outre les changements de taux d'activité intervenus au sein même des différentes instances ou autorités du pouvoir judiciaire et les nominations effectuées en 2016 susmentionnées, les mutations du personnel administratif suivantes sont à signaler :

### Au ministère public

Au Parquet général, Mme Valérie de Bosset a été engagée, comme procureure assistante, à partir du 1<sup>er</sup> février 2016. M. Raphaël Rérat, greffier de site, a fêté au mois de décembre 2016 ses 20 ans de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire.

Au Parquet régional de La Chaux-de-Fonds, Mme Naïké Meier a été engagée en tant que secrétaire, dès le 1<sup>er</sup> avril 2016.

### **Au Tribunal cantonal**

Mme Aline Nardin-Grossen a été engagée le 1<sup>er</sup> mars 2016 en qualité de greffière-rédactrice à 50%, afin de compenser, à la même fonction, la baisse du taux d'activité de Mme Alice Sandoz.

Mme Aline Meier a également été engagée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 comme greffière-rédactrice en remplacement de Mme Katherine Swann, ayant quitté cette fonction le 31 mars 2016.

De plus, afin de pallier le départ de Mme Celia Clerc le 30 avril 2016, M. Michael Ecklin a été engagé en qualité de greffier-rédacteur à 60%, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et Mme Jennifer Tapia a augmenté son taux d'activité à 100%, dès le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Au niveau du personnel du greffe, Mme Coralie Andrey a été engagée en tant que secrétaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le départ à la retraite de Mme Marlyse Consoli, le 30 novembre 2016, a été partiellement compensé, à l'interne par des augmentations de taux d'activité d'autres collaboratrices du greffe.

### **Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel**

M. Laurent Hug, greffier de site, a fêté en mai 2016 ses 30 ans de bons et loyaux services auprès de l'État de Neuchâtel et notamment 28 années au pouvoir judiciaire.

### **Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry**

M. Sylvain Racine, greffier de site, a fêté en avril 2016 ses 40 ans de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire.

M. Charles-Eric Jaquet, secrétaire, a été remplacé, suite à son départ à la retraite le 31 décembre 2015, par Mme Carole Clot, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Mme Marie-Angèle d'Ascanio, secrétaire, a été remplacée, suite à son départ à la retraite le 31 janvier 2016, par Mme Myriam Simon-Vermot, et ceci, dès le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Mme Michèle Piccolo, 1<sup>ère</sup> substitute, est partie à la retraite au 31 décembre 2016.

### **Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, La Chaux-de-Fonds**

M. Régis Chollet, secrétaire, a été remplacé, suite à son départ à la retraite le 31 juillet 2016 par Mme Flavia Egger, et ceci, dès le 1<sup>er</sup> août 2016.

Mme Walli-Patricia Razzano a fêté au mois de janvier 2016 ses 30 ans de bons et loyaux services auprès de l'État de Neuchâtel.

Mme Isabelle Allenbach a fêté au mois de décembre 2016 ses 30 ans de bons et loyaux services auprès de l'État de Neuchâtel.

L'activité de secrétariat de l'autorité de surveillance des avocats et de la commission de surveillance du notariat représente 0,2 EPT, assumée par Mme Sylvie Baertschi.

En raison de la réorganisation du greffe, Mmes Florence Horisberger et Caroline Muller ont chacune augmenté leur taux d'activité de 10% (de 60% à 70%).

## ***Magistrature***

En ce qui concerne les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire, M. Yanis Callandret, procureur au ministère public a démissionné de son poste en date du 31 juillet 2016 pour rejoindre l'Office fédéral de la police en qualité de chef-adjoint. Il a été remplacé par M. Fabrice Haag, élu par le Grand Conseil le 21 juin 2016, avec entrée en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 2016, en qualité de procureur au ministère public, Parquet régional de Neuchâtel.

### 1.3. Finances

#### **Généralités**

Il est tout d'abord à relever que les frais d'assistance judiciaire ainsi que les émoluments en matière pénale ne sont pas enregistrés dans le budget des autorités judiciaires, mais dans celui du service de la justice.

#### **Procédure budgétaire 2017**

Le budget 2017 a été établi en tenant compte des paramètres d'évolution fixés par le Conseil d'État dans ses directives qui ont valeur de recommandations au vu du statut autonome des autorités judiciaires.

Lors de la première version du budget 2017, soumise en mai 2016, le compte de fonctionnement présentait un excédent de charges de 22,66 millions de francs, soit en réduction de 0,03 million de francs (0,1%) par rapport au budget 2016 :

- L'engagement de 1 EPT supplémentaire de greffier-rédacteur pour la rédaction de projets de jugements en procédure civile ordinaire de première instance est plus que compensé par l'économie réalisée par l'engagement lors de remplacements de secrétaires à des salaires inférieurs.
- La recommandation du Conseil d'État de baisser les biens, services et marchandises (BSM) de 10% est une mesure difficilement applicable puisque ces charges découlent de dispositions légales (expertises médicales, scientifiques et techniques, analyses de laboratoires, frais accessoires d'instruction et d'exécution, honoraires des interprètes et frais relatifs aux indemnités et à la réparation du tort moral selon les articles 429 ss du code de procédure pénale).
- Par contre, les enveloppes des assesseur-e-s APEA et des suppléances de magistrat-e-s sont revues à la baisse.
- Ces économies sont réduites par l'augmentation des amortissements liés au crédit d'étude relatif au NHOJ.
- Les incidences financière de la réorganisation des autorités judiciaires ne sont pas introduites dans le plan financier et des tâches (PFT).

La CAAJ, accompagnée de la responsable financière des autorités judiciaires, a rencontré en date du 27 mai 2016, pour un entretien budgétaire sur le budget 2017 et le PFT 2018-2020 des autorités judiciaires, le chef du département des finances et de la santé ainsi que le chef du service financier.

Suite à cet entretien, le budget 2017 a été revu à la baisse et sa deuxième version présentait un excédent de charge de 22,35 millions de francs, soit une réduction de 0,33 million de francs (1,5%) par rapport au budget 2016 :

- L'engagement de 1 EPT supplémentaire de greffier-rédacteur pour la rédaction de projets de jugements en procédure civile ordinaire de première, même si compensée financièrement, est également compensé en terme d'EPT par la suppression d'un poste ouvert de greffier substitut au ministère public.
- Les biens, services et marchandises sont revus à la baisse au niveau des charges de 2015.
- Les dédommagements aux collectivités publiques (écoutes téléphoniques et participation à la protection des témoins) sont également revus à la baisse.

Dans le cadre de la deuxième étape du programme d'assainissement des finances, une augmentation de 40 à 41 heures de l'horaire hebdomadaire de travail du personnel administratif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 a été proposée par le Conseil d'État, avec pour conséquence une réduction de l'effectif administratif, équivalente à 2,39 EPT pour les autorités judiciaires, soit une économie estimée à 0,28 million de francs.

En ce qui concerne l'impact du programme d'assainissement des finances sur la magistrature de l'ordre judiciaire, la CAAJ, d'entente avec le bureau du Conseil de la magistrature (ci-après : CM) a proposé au Grand Conseil une mesure équivalente. Elle consiste à baisser la rubrique budgétaire « Suppléances » de 0,2 million de francs entraînant un effort supplémentaire de la part des magistrat-e-s appelé-e-s à remplacer leurs collègues empêché-e-s dans une mesure largement accrue par rapport à la situation actuelle.

Les députés du Grand Conseil ont finalement adopté un budget pour 2017 en date du 15 décembre 2016, assorti de mesures d'assainissement financier. Les amendements acceptés par le Grand Conseil qui concernent les autorités judiciaires sont les suivants :

- L'augmentation de l'horaire de travail du personnel administratif de 40 à 41 heures par semaine, avec pour conséquence la réduction de l'effectif de 2,39 EPT. Les incidences financières de cette mesure impactent les autorités judiciaires à partir du PFT 2018 étant donné que sur le budget 2017, ces incidences sont saisies en écart statistique au niveau global de l'État.
- La réduction de 0,2 million de francs du poste « Suppléances ». Le CM et la CAAJ se concerteront, début 2017, en vue de fixer les modalités d'exécution des suppléances par les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire.
- L'augmentation des émoluments judiciaires de 25%. Cet amendement n'a pas fait l'objet d'une consultation des autorités judiciaires au préalable. Cette mesure ne devrait toutefois pas entrer en vigueur avant le 2<sup>ème</sup> semestre avec un objectif réduit de moitié pour 2017. Un groupe de travail sera constitué début 2017, à l'initiative et sous l'égide du SJEN, auquel les autorités judiciaires seront appelées à participer dans le but de fixer les détails de la mise en application de cette décision. La CAAJ établira, après consultation des magistrat-e-s, la liste des points et critères à prendre en compte dans les réflexions du groupe de travail (incidence sur l'assistance judiciaire, etc.).

Au final, le compte de fonctionnement du budget 2017 présente un excédent de charges de 21,87 millions de francs, soit une diminution de 0,81 million de francs (3,6%) par rapport au budget 2016 (hors la réduction des charges du personnel administratif relative à la réduction de l'effectif de 2,39 EPT).

## Gestion des comptes 2016

Le compte de fonctionnement boucle en 2016 avec un excédent de charges de 21,5 millions de francs, inférieur au budget 2016 de 1,2 million de francs (5,4%) et en augmentation par rapport aux comptes 2015 de 0,3 million de francs (1,6%).

Cet excédent de charges de 21,5 millions de francs résulte des charges de 23,8 millions de francs partiellement compensées par des revenus de 2,4 millions de francs relatifs aux émoluments perçus en matière civile.

	Comptes 2015	Variation comptes 2016 vs comptes 2015		Comptes 2016	Variation comptes 2016 vs budget 2016		Budget 2016
<b>Résultat en francs</b>	<b>21'136'933</b>	<b>332'307</b>	<b>1,6%</b>	<b>21'469'240</b>	<b>-1'215'668</b>	<b>-5,4%</b>	<b>22'684'907</b>
3 Charges	23'408'530	437'698	1,9%	23'846'228	-1'079'980	-4,3%	24'926'207
30 Charges de personnel	20'922'392	270'374	1,3%	21'192'767	-913'702	-4,1%	22'106'468
31 Biens, serv. & march.	1'611'404	49'298	3,1%	1'660'702	-157'798	-8,7%	1'818'500
33 Amortissements	611'476	185'833	30,4%	797'309	183'570	29,9%	613'739
35 Dédomm. coll. publ.	254'698	-71'503	-28,1%	183'196	-171'805	-48,4%	355'000
39 Imput. internes	8'560	3'695	43,2%	12'255	-20'245	-62,3%	32'500
4 Revenus	-2'271'597	-105'391	4,6%	-2'376'988	-135'688	6,1%	-2'241'300
43 Contributions	-2'271'597	-104'792	4,6%	-2'376'389	-135'089	6,0%	-2'241'300
49 Imput. internes	0	-599		-599	-599		

Figure 8 : Résultat des comptes de fonctionnement 2015 et 2016 des autorités judiciaires

### Comptes 2016 en comparaison du budget 2016

L'écart favorable de 1,2 million de francs (5,4%) par rapport au budget provient essentiellement des charges de personnel inférieures de 0,9 million de francs :

- 0,6 million de francs concerne les traitements du personnel des autorités judiciaires et s'explique par la suppression de postes ouverts, par les mouvements de personnel et les délais de recrutement et par le recrutement en cours d'année pour des postes budgétés sur l'année entière ;
- 0,3 million de francs concerne les salaires des assesseur-e-s, représentant-e-s des chambres de conciliation et traducteurs/trices-interprètes salarié-e-s de l'État et les autres charges de personnel.

Par ailleurs, il est à relever que :

- les honoraires et prestations de service (expertises médicales, scientifiques et techniques, frais de médiation et frais accessoires d'instruction et d'exécution, analyses de laboratoire et honoraires des interprètes indépendants) sont inférieurs au budget de 0,1 million de francs ;
- les dédommagements aux collectivités publiques (écoutes téléphoniques et participation à la protection des témoins) sont inférieurs au budget de 0,2 million de francs ;
- les émoluments perçus en matière civile sont supérieurs au budget de 0,1 million de francs, principalement en raison d'émoluments « exceptionnels ».
- les amortissements liés au crédit d'étude relatif au NHOJ sont supérieurs de 0,2 million de francs.

### Comptes 2016 par rapport aux comptes 2015

L'augmentation de l'excédent de charges de 0,3 million de francs (1,6%) par rapport aux comptes 2015 provient de l'accroissement des charges de 0,4 million de francs partiellement compensé par la hausse des émoluments perçus en matière civile de 0,1 million de francs.

L'accroissement des charges concerne principalement :

- les charges de personnel pour 0,3 million de francs ;
- les amortissements liés au crédit d'étude relatif au NHOJ pour 0,2 million de francs.

### Revenus par autorité, par type de procédure et par cour

		2012	2013	2014	2015	2016
Tribunaux régionaux	budget	1'760'000	2'050'000	2'050'000	1'800'000	1'920'000
	comptes	1'654'323	1'779'810	1'977'680	1'835'277	1'986'686
Tribunal cantonal	budget	674'500	800'000	600'000	400'000	300'000
	comptes	405'850	301'356	344'655	414'208	368'436

Figure 9 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2012 à 2016 (en francs)

Procédures	2012	2013	2014	2015	2016
Mainlevées	336'800	297'500	333'200	271'100	278'750
Matrimonial	501'400	448'100	428'700	433'900	436'300
Successions	76'200	73'700	77'000	77'700	77'100
Procédures civiles ordinaires	148'000	205'000	325'500	261'900	379'300
<i>Dont celles reçues du Tribunal cantonal au 1<sup>er</sup> janvier 2011</i>	<i>95'500</i>	<i>124'300</i>	<i>176'600</i>	<i>119'300</i>	<i>125'300</i>

Figure 10 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2016 (en francs) (seules les procédures les plus significatives sont mentionnées)

Cours	2012	2013	2014	2015	2016
Anciennes cours civiles	108'900	12'000	10'700	-	-
Cour civile	8'800	3'600	13'600	7'800	53'600
Cour d'appel civile	160'000	137'800	126'900	212'500	164'000
Cour de droit public (ancien Tribunal administratif)	116'900	120'900	147'000	105'000	88'500

**Figure 11 : Revenus globaux de 2012 à 2016 du Tribunal cantonal par cour (en francs)**  
(seules les cours les plus significatives sont mentionnées)

Les cours du Tribunal cantonal connaissent des variations d'émoluments significatives (comptabilisées en fin de cause). Celles-ci sont influencées soit par la nature des causes (Cour de droit public), soit par la valeur litigieuse (cours civiles). Le volume limité d'affaires (CCIV : 11 ; CACIV : 136 ; CDP : 351) a pour effet que quelques affaires à fort impact financier peuvent suffire à faire varier considérablement le montant global des émoluments.

Pour la Cour civile, en chiffres absolus, le nombre d'affaires jugées en 2016 n'est pas élevé (11) mais il a doublé en rapport à l'année 2015 (5). Cela a ainsi généré une augmentation significative des émoluments, notamment par deux affaires qui ont, à elles seules, permis de facturer 35'000 francs d'émoluments.

Pour la Cour d'appel civile, le nombre d'affaire a augmenté (136) par rapport aux dernières années (107 en moyenne pour les années 2012 à 2015). Il en résulte donc des émoluments 2016 en sensible augmentation (sans pour autant atteindre le montant 2015, exceptionnellement élevé du fait d'une seule affaire ayant généré, à elle seule, un émolument de 50'000 francs). Les émoluments facturés dans quatre affaires (pour un total de 54'000 francs) participent également à cette augmentation pour 2016.

Pour la Cour de droit public, le nombre d'affaires liquidées en 2016 (351) est relativement stable par rapport aux années précédentes. Ce nombre est cependant plus faible (6) pour les affaires de marchés publics liquidées par rapport à 2015 (13) et 2014 (9). À mesure que c'est dans ce domaine particulier que les émoluments sont généralement les plus élevés, le montant global 2016 s'en ressent.

### **Systeme de contrôle interne (SCI)**

En 2016, le Contrôle cantonal des finances (CCFI) n'a procédé à aucun contrôle particulier sur la gestion financière et le système de contrôle interne (SCI) au sein des autorités judiciaires.

Durant les mois de juillet et d'août 2016, le secrétariat général a procédé à une revue du SCI et adapté les processus de même que les tableaux des risques et des contrôles avec la collaboration des greffiers des différentes instances et autorités.

Les risques essentiels des autorités judiciaires ont été revus. Aucun changement significatif n'est intervenu dans leur environnement depuis la dernière analyse, notamment au niveau des bases légales applicables, du personnel et des autres contraintes ayant un effet sur son activité.

Les événements particuliers susceptibles d'impliquer l'existence d'un risque sont pris en compte dans l'analyse des risques, notamment dans le tableau des risques et des contrôles.

En conclusion, le SCI des autorités judiciaires atteint les objectifs fixés par le Conseil d'État dans son arrêté sur la gestion des risques et le contrôle interne.

## 1.4. Locaux judiciaires

### ***Locaux actuels***

Les constatations relevées dans le précédent rapport de gestion restent d'actualité, aucune amélioration majeure n'ayant été apportée à l'état des locaux en 2016.

Au niveau de la sécurité, la situation est toujours préoccupante, les travaux nécessaires n'ont pas encore été entrepris en totalité, car ils se heurtent à des difficultés de réalisation du fait de la configuration des lieux et de la vétusté des locaux.

L'espace disponible pour le personnel judiciaire n'est toujours pas suffisant. Le manque chronique d'espace de travail rend le recrutement de nouveaux collaborateurs/collaboratrices, pourtant figurant au budget, particulièrement difficile.

Les travaux de rénovation du Tribunal cantonal se sont déroulés tout au long de l'année.

Le Parquet régional de Neuchâtel connaît également un problème récurrent de manque de place de travail, ce qui l'empêche de pouvoir accueillir de nouvelles collaboratrices/nouveaux collaborateurs (procureur-e-s assistant-e-s ou avocat-e-s stagiaires) dans des conditions acceptables.

Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, la location d'un nouvel appartement à la Rue Neuve 11 à La Chaux-de-Fonds a permis d'offrir un espace supplémentaire aux juges, greffières-rédactrices et stagiaires avec cependant toujours l'inconvénient d'être logés dans un endroit séparé du greffe et des salles d'audience, ce qui nécessite de transporter les dossiers d'un bâtiment à l'autre. Une panne de chauffage due à la vétusté des installations du bâtiment principal a rendu nécessaire d'importants travaux de remise en état qui ont fortement perturbé l'activité judiciaire durant plusieurs semaines.

La même situation prédomine au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Neuchâtel, les juges devant se rendre à pied, par tous les temps, avec leur dossier sous le bras de leur bureau sis au Faubourg de l'Hôpital 6 jusqu'aux salles d'audience situées dans le bâtiment de l'Hôtel-de-Ville. De même, les travaux de rénovation du bâtiment de l'Hôtel-de-Ville de Neuchâtel, siège du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, se sont poursuivis en 2016 et devraient se terminer courant 2017. De nombreuses nuisances, notamment au niveau du bruit et de la poussière, ont perturbé les activités judiciaires pendant toute la durée de ces travaux.

### ***Nouvel hôtel judiciaire à La Chaux-de-Fonds (NHOJ)***

En date du 16 mars 2016, le Conseil d'État a rendu son Rapport au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 48,5 millions de francs pour la construction du NHOJ à La Chaux-de-Fonds (16.010).

Dans la foulée, le Conseil d'État a organisé une conférence de presse le 22 mars 2016 à laquelle des représentants du pouvoir judiciaire étaient présents.

Des séances d'information ont été spécialement organisées à l'intention des magistrat-e-s et du personnel judiciaire le 15 avril 2016, d'une part et des avocat-e-s le 22 avril 2016, d'autre part.

Le Grand Conseil, saisi de cet objet, a constitué une commission ad hoc afin d'examiner en détail le Rapport 16.010 « NHOJ » et de lui faire une recommandation de vote. Au terme de ses travaux, la commission a proposé au Grand Conseil d'accepter le projet de décret tel qu'il était présenté par le Conseil d'État avec toutefois une recommandation (16.166 du 4 octobre 2016) de « privilégier une solution à deux entrées séparées ».

Le Grand Conseil a suivi ces recommandations et a adopté, le 1<sup>er</sup> novembre 2016, par 91 voix contre 18, ce projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 48,5 millions de francs pour la construction du NHOJ à La Chaux-de-Fonds.

Un référendum a été lancé contre le projet NHOJ le 23 novembre 2016. Il a 90 jours pour récolter 4'500 signatures valables, auquel cas le peuple sera appelé à voter sur cet objet dans le courant 2017.

## 1.5. Informatique judiciaire

L'année 2016 a été marquée par des demandes au SIEN relativement nombreuses et très spécifiques concernant l'établissement de statistiques, plus particulièrement au niveau de la première instance.

Pour la COPMA (Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes), l'envoi d'un paquet groupant diverses données statistiques a été effectué avec succès pour les trois tribunaux de première instance, cela à fin mai 2016.

Pour JUSAS (Banque de données concernant l'exécution des sanctions des mineurs), douze envois de divers éléments statistiques ont été effectués en lien et en collaboration avec l'OFS. Il n'était pas toujours évident de synchroniser les demandes établies selon les critères définis par l'OFS et le contenu des dossiers JUSAS traités à Neuchâtel.

Une présentation de la nouvelle version de JURIS, appelée « JURIS 5 », a eu lieu en présence de tous les correspondants informatiques de sites afin d'avoir une idée plus précise des impacts de cette migration. D'importantes ressources seront mobilisées, dès 2017, afin de permettre une migration informatique dans les meilleures conditions possibles, durant ces cinq prochaines années.

Deux projets préalables à JURIS 5 ont été initiés, le premier relatif à l'archivage électronique et le second concernant la gestion électronique des dossiers.

L'archivage électronique, plus précisément le pré-archivage, est une fonctionnalité disponible dans JURIS. Il s'agit d'un module supplémentaire qui permet d'épurer la base de données en vue de la migration à JURIS 5. Différentes présentations ont eu lieu en 2016 et ce projet sera mis en place en 2017. Il nécessitera une bonne synchronisation avec tous les partenaires concernés ainsi qu'une formation adéquate.

La gestion électronique de dossiers permettra de disposer à l'écran de l'équivalent du dossier physique papier ceci sous format PDF/a, mais nécessite, au préalable, de numériser et d'intégrer dans JURIS les différents documents reçus, sous diverses formes, de l'extérieur. Les documents produits par JURIS devront, quant à eux, être finalisés en format PDF/a. La diversité et la masse des documents reçus posent différents problèmes tant organisationnels (scannage) que techniques (gestion des papiers d'épaisseurs et de formats différents, problèmes causés par les nombreux systèmes d'agrafage, etc.). Les tribunaux du canton de Bâle-Ville utilisant déjà ce module, une visite a été organisée afin de comprendre et de visionner concrètement comment les problèmes énumérés ci-dessus étaient gérés. Cette visite a permis de constater que les problèmes de scannage peuvent très bien être réglés au niveau organisationnel et que la masse de documents à scanner, répercutée sur toutes les collaboratrices/tous les collaborateurs des greffes ne prend que quelques minutes supplémentaires chaque jour par personne. Au niveau technique, les scanners ainsi que les licences y relatives sont relativement onéreux et les coûts devront être chiffrés et quantifiés de façon très précise afin de vérifier si la charge financière est supportable.

Le canton de Vaud a contacté la responsable informatique du pouvoir judiciaire, Mme Joanne Scheibler ainsi que son adjointe Mme Nathalie Bise Pesenti afin de pouvoir bénéficier d'une présentation de la gestion neuchâteloise des séquestres. Une démonstration a eu lieu en fin d'année, démontrant l'utilisation et le bon fonctionnement du mode séquestre de JURIS.

Au ministère public, une nouvelle stratégie de saisie a été mise en place afin de pouvoir gérer les expulsions des condamnés étrangers au niveau de JURIS, cela afin de rationaliser et de simplifier les tâches y relatives.

Pour conclure brièvement l'année 2016 au niveau de l'informatique du pouvoir judiciaire, signalons encore qu'une nouvelle version de JURIS a été installée en fin d'année afin d'améliorer les fonctionnalités actuelles.

La commission informatique du pouvoir judiciaire (CIPJ) a tenu sa réunion annuelle, le 14 juin 2016, afin d'aborder certains thèmes d'actualité. Outre les questions récurrentes liées aux directives sur les accès informatiques et le stockage de documents, à la sécurité informatique, à la formation et aux statistiques judiciaires, la CIPJ s'est penchée tout particulièrement sur la thématique de la numération des documents (e-dossier de la justice).

La CIPJ a décidé de mettre en place un sous-groupe de travail en vue de suivre les projets menés à l'échelle nationale dans ce domaine du « e-dossier », à savoir :

- a) La Convention visant à harmoniser les systèmes informatiques de la justice pénale (HIJP) constituée sous l'égide de la CCDJP ;
- b) Le groupe de travail « e-dossier tribunaux » mis en place par le TF selon la décision de la Conférence de la justice du 21 octobre 2016 réunissant les président-e-s des cours suprêmes cantonales qui a adopté, à l'unanimité, les six thèses suivantes devant permettre la réalisation de la digitalisation de la juridiction suisse :
  - (i) Les procédures judiciaires sont menées sous forme électronique ;
  - (ii) Les parties, autorités et autres intervenants procèdent par voie électronique et reçoivent les documents sous forme électronique ;
  - (iii) Une obligation légale est requise pour créer la nécessité d'agir en matière de dossier judiciaire électronique dans le domaine judiciaire ;
  - (iv) La maîtrise sur les données et la manière dont sont réalisées les applications de gestion des affaires au sein des tribunaux doivent rester en mains de la justice ;
  - (v) Les cours suprêmes des cantons et le TF ont un intérêt à réaliser ensemble les modules manquants à l'introduction d'une place de travail informatique efficiente pour les juges et à l'échange de données par voie électronique ;
  - (vi) Le projet est dirigé par le groupe de travail commun au TF et aux cours suprêmes, composé de secrétaires généraux.

Ce sous-groupe de travail a également été chargé d'évaluer la solution d'e-dossier d'Abraxas (JURIS) mise en place au sein des tribunaux du canton de Bâle-Ville comme déjà décrit précédemment.

## 1.6. Suite au Rapport 101 OJN

Suite au Rapport 101 OJN, la commission législative a proposé le 26 août 2016 de modifier l'OJN en introduisant un nouvel article 3a selon lequel « *les prononcés sont signés par un magistrat ainsi que par un membre du personnel judiciaire, sous réserve d'autres dispositions du droit fédéral* ». Cette nouvelle disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les modèles dans JURIS ont été revus et adaptés en conséquence.

La proposition de la CAAJ concernant l'assermentation du personnel judiciaire n'a, par contre, pas été retenue par la commission législative qui a suivi l'avis contraire du Conseil d'État.

## 1.7. Conférence judiciaire

La Conférence judiciaire réunissant l'ensemble des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire neuchâtelois s'est tenue le 10 novembre 2016 à Neuchâtel.

Lors de sa précédente séance, en octobre 2015, la Conférence judiciaire avait décidé la constitution de groupes de travail chargés de mener des réflexions sur des thèmes précis. Les différents groupes ont fait un compte-rendu de leurs activités et présenté le résultat de leurs travaux.

### **Groupes de travail**

#### **Frais de justice**

L'objectif de ce groupe de travail est de mettre à jour, compléter et préciser les tarifs existant au sein de chaque entité du pouvoir judiciaire afin de :

- uniformiser les pratiques entre cours, sites et juges ;
- offrir une certaine prévisibilité aux justiciables ;
- valoriser les prestations et le travail de la justice ;
- assurer dans la mesure du possible une certaine couverture des coûts.

### ***Journées portes ouvertes de la justice 2017 (JPO 2017)***

Le groupe de travail « JPO 2017 » a exposé le déroulement de ces journées portes ouvertes de la justice ainsi que le programme des activités qui y seront présentées. Ces journées se dérouleront de manière "jumelle", à Neuchâtel, le 11 mars 2017, et à La Chaux-de-Fonds, le 25 mars 2017.

Les différentes entités du pouvoir judiciaire, Tribunal d'instance, Tribunal cantonal, ministère public, de même que la police judiciaire, les avocats et les notaires présenteront à la population neuchâteloise leur mission et leurs activités de manière didactique dans un cadre ouvert et une ambiance détendue.

Sont en particulier prévus, outre la visite de certaines parties des locaux des autorités judiciaires et la présentation des différentes instances de notre canton, des procès fictifs auxquels le public pourra assister dans la limite des places disponibles. Un système de tickets sera mis en place et ceux-ci pourront être obtenus sur site le jour même. Les avocats et notaires en feront de même pour les consultations privées et gratuites qui seront offertes au public.

Il est également prévu de collaborer avec le cinéma ABC et le Club 44 à La Chaux-de-Fonds qui organiseront des films commentés et des conférences en lien avec la justice, au mois de février et mars 2017.

### ***Gouvernance au sein des autorités judiciaires***

Un groupe de travail « Gouvernance » s'est également penché sur les relations, rôles et responsabilités des différents « organes » du pouvoir judiciaire afin de mieux définir le champ de leurs compétences et de leurs interventions respectives.

Le groupe de travail a soumis des questions préalables à la Conférence judiciaire avant de poursuivre ses travaux dans la direction voulue par les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire.

Il a été convenu d'organiser une Conférence judiciaire extraordinaire en avril 2017 lors de laquelle le groupe de travail « Gouvernance » présentera le résultat final de ses réflexions ainsi que les conclusions de ses travaux dans un rapport final.

### ***Représentation du pouvoir judiciaire au Conseil de la magistrature (CM)***

La fin de la législature étant fixée au 31 mai 2017, la Conférence judiciaire a désigné, conformément aux articles 8 à 11 du Règlement de la conférence judiciaire, les représentant-e-s des diverses entités judiciaires au CM pour la prochaine législature :

- Pour le ministère public : titulaire : M. Pierre Aubert,  
suppléante : Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli.
- Pour le Tribunal cantonal : titulaire : Mme Arabelle Scyboz,  
suppléante : Mme Marie-Pierre de Montmollin.
- Pour le Tribunal d'instance : titulaires : MM. Alain Rufener et Laurent Margot,  
Suppléant-e-s : Mme Noémie Helle et M. Alexandre Seiler.

De vifs remerciements sont adressés à Mme Geneviève Calpini Calame ainsi qu'à M. Jean-Denis Roulet, respectivement présidente et membre du Conseil de la magistrature dont le mandat arrive à terme à la fin de la législature.

## **1.8. Projets en cours**

### ***Droit pénal des mineurs (DPMIn)***

Un groupe de projet interdisciplinaire a été mis en place, fin 2015, dans le but d'examiner les dispositions légales cantonales en matière de suivi de l'exécution des peines et mesures pénales des mineurs et des jeunes adultes. Il s'agissait notamment de donner aux juges les moyens nécessaires afin de pouvoir assurer un suivi efficace des peines et mesures des mineurs et des jeunes adultes et de préciser les termes de la collaboration entre les différents services de l'État intervenant dans ce processus, à des étapes et à des titres divers (office de protection de l'enfant – OPE, service pénitentiaire – SPEN, etc.).

Les travaux du groupe de travail se sont poursuivis tout au long de l'année 2016 et un avant-projet de loi cantonale d'introduction de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LI-DPMin) a été élaboré. Une fois finalisé et avalisé par le Comité de pilotage, le projet de LI-DPMin, accompagné d'un rapport du groupe de travail, sera soumis au Conseil d'État pour décision et suivi.

### **Rémunération des curateurs**

Des représentants des autorités judiciaires ont participé activement au groupe de travail constitué sous l'égide du service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) chargé de définir et de mettre en place un cadre légal fixant la manière de rémunérer les curateurs privés et professionnels.

Le 5 décembre 2016, le Conseil d'État a adopté son rapport 16.046 – Rémunération des curatrices et curateurs, adressé au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi concernant les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (LAPEA).

### **Assistance judiciaire**

Dans cette matière également, des représentants du pouvoir judiciaire ont participé aux travaux de la commission législative suite au rapport du Conseil d'État 15.033 du 14 août 2015, à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC) et de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPD). La commission législative a créé une sous-commission en vue de passer en revue toute la réglementation liée à l'assistance judiciaire et de traiter les thèmes tels que les frais de déplacement, le siège de la matière ou encore la rémunération des avocats de la première heure. Cette sous-commission a rédigé un projet de loi cantonale sur l'assistance juridique (LAJ) qui est actuellement en consultation auprès des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire.

### **Médiation**

Confondue avec la conciliation, la médiation reste encore trop peu développée dans le canton de Neuchâtel. Une réflexion a été menée au sein du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, entre des juges, des représentants des associations d'avocat-e-s (OAN, JPN) et de médiation (ANMF, Médiane). Fruit d'échanges sur plusieurs mois quant aux rôles de chacun et à leur complémentarité, un projet-pilote est lancé sur le site de Boudry. Son but est de renseigner les parties et de les encourager à entamer une médiation là où cela paraît indiqué. Pour ce faire, les parties au procès pourront à leur demande, sur les conseils de leurs avocat-e-s ou sur recommandation du tribunal ou de l'APEA se rendre à une séance d'information gratuite mise sur pied par des médiateurs et médiatrices accrédités. Une bonne compréhension du processus leur permettra en effet de décider si une médiation est indiquée. Dans ce but, les partenaires du projet-pilote ont également élaboré un flyer d'information qui sera remis aux parties par le tribunal ou l'APEA lors de l'audience avec les explications nécessaires. Une évaluation du projet-pilote est envisagée dans un délai de deux à trois ans.

## **1.9. Divers**

Outre les sujets principaux évoqués dans les points précédents, la CAAJ et le secrétariat général ont :

- rencontré une représentation du Conseil d'État, le 12 décembre 2016, afin d'évoquer divers thèmes, notamment les projets en cours, les relations entre le pouvoir judiciaire et les services centraux, le budget 2017 des autorités judiciaires et le placement de mineurs (pénal et civil) ;
- tenu des séances avec le CM à trois reprises, les 14 mars, 20 juin et 1<sup>er</sup> septembre 2016 lors desquelles les questions des suppléances et de la formation des magistrat-e-s ont été notamment abordées ;
- participé à diverses séances de travail avec différentes commissions parlementaires (COFI, commission judiciaire, commission législative) ;
- répondu à plusieurs consultations cantonales et fédérales ;
- participé aux travaux du groupe de projet de révision de la loi cantonale sur la publication des actes officiels (LPAO) visant notamment à publier la feuille officielle sous forme numérique uniquement ;

- procédé au lancement, dès le mois de juin 2016, de la Gazette du pouvoir judiciaire, vecteur de communication et d'échanges au sein des autorités judiciaires, paraissant mensuellement sauf les mois d'août et janvier (dix éditions par an) ;
- édicté une directive relative à la conduite et à la gestion du personnel judiciaire accompagnée d'une charte éthique, avec mise en œuvre début 2017 ;
- rencontré, le 10 mars 2016, le premier président et la secrétaire générale de la Cour d'appel de Besançon en vue d'organiser le 12 mai 2017 une journée d'échange franco-suisse des magistrats du droit de la famille ;
- rencontré une délégation de l'Ordre des avocats et des Juristes progressistes neuchâtelois le 21 mars 2016 ;
- participé à la plateforme d'échanges organisée par le DJSC afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants de la chaîne pénale ;
- contribué, avec le concours de juges APEA, aux travaux du groupe de travail interne à l'administration cantonale et sous l'égide du SPAJ, sur la question de la rémunération des curateurs ;
- pris part à diverses manifestations ou séminaires de formation, notamment à la Journée d'informatique juridique du 2 novembre 2016 à Berne ;
- organisé la fête annuelle des autorités judiciaires avec les jubilaires, le 11 février 2016 au Mycorama de Cernier.

En 2016, la CAAJ s'est réunie à 19 reprises en séance ordinaire. Sa présidente a assumé la représentation des autorités judiciaires lors de diverses cérémonies officielles. Elle a participé à la Conférence de la justice du 21 octobre 2016 réunissant, sous l'égide du TF, les président-e-s des cours suprêmes cantonales.

Enfin, le secrétaire général a participé à la Conférence latine des secrétaires généraux des pouvoirs judiciaires qui s'est tenue le 20 mai à Neuchâtel. De nombreux sujets d'intérêt général ont été abordés à cette occasion (organisations judiciaires cantonales, informatique judiciaire, gestion des juridictions et des greffes, accueil et service au public, statistiques judiciaires, communication externe et relation avec les médias, etc.).

## 2. AUTORITÉS JUDICIAIRES

### 2.1. Ministère public

Le nombre d'affaires enregistrées en 2016 est stable par rapport à l'année précédente (6'087 contre 6'145) en dépit du fait que, depuis le mois d'octobre, les infractions à la loi sur la circulation routière avec accident sont, à la demande instante de la police, traitées dorénavant par le ministère public plutôt que par la procédure de l'amende tarifée. En effet, si l'amende tarifée a l'avantage de la rapidité, elle empêche que les frais d'intervention et de remise en état des lieux, parfois importants, soient mis à la charge du responsable. Cette modification risque d'avoir des répercussions plus sensibles en 2017.

L'opération « Narko », qui consiste à intensifier les contrôles de rue à l'encontre des petits trafiquants de cocaïne, presque toujours originaires d'Afrique de l'Ouest, et à notifier immédiatement une ordonnance pénale, se poursuit. Elle permet de s'assurer que la plupart des personnes interpellées soient sanctionnées rapidement et, surtout, qu'elles puissent exécuter la peine qui leur est infligée quand il s'agit d'une peine privative de liberté, grâce aux cinq cellules que l'office d'exécution des sanctions et de probation réserve à cette catégorie de délinquants. Si elle est efficace en termes de résultats, cette procédure est assez coûteuse en temps pour toutes les parties concernées ; il n'est toutefois pas prévu d'y mettre un terme dans un proche avenir.

La masse des affaires liquidées par ordonnance de non-entrée en matière ou de classement ne diminue malheureusement pas et signifie que le nombre des personnes faisant appel à la justice pénale pour des incidents sans grande portée continue d'augmenter, monopolisant une part exagérée des forces de travail et des ressources du ministère public et de l'État, ne serait-ce qu'en raison des indemnités que ce dernier doit verser pour des inculpations qu'un code moins rigide aurait permis d'éviter.

En particulier, on assiste à une augmentation d'affaires visant des policiers que les circonstances obligent à interpellier des personnes ayant troublé d'une manière ou d'une autre l'ordre public qui se plaignent ensuite de brutalités (notamment leur conduite au poste après avoir été menottées conformément aux directives internes fondées sur la loi sur la police neuchâteloise) dont elles sont les premières responsables. Il s'ensuit une situation très déstabilisante pour les agents qui se retrouvent prévenus d'abus d'autorité pour n'avoir fait que leur devoir. Si l'on ne peut exclure que certaines affaires eussent pu être évitées avec un peu plus de psychologie, on observe tout de même une inquiétante érosion du respect dû à l'autorité publique qui ne facilite pas la tâche de la police. Cette situation pose également des problèmes pratiques importants, les agents de la police neuchâteloise n'ayant pas vocation à mener des enquêtes contre leurs collègues, de sorte que, dans ce genre d'affaires, le ministère public ne dispose d'aucune aide pour établir les faits. À terme, une solution intercantonale devra être trouvée par des accords entre polices pour que des agents d'un autre corps puissent être mobilisés. Des premiers contacts ont été pris au niveau des procureurs généraux mais se heurtent à des difficultés pratiques dont on peut craindre qu'elles ne seront pas levées avant un temps assez long.

Des efforts devront également être entrepris en matière d'accidents de travail, les compétences des divers services concernés n'étant, à l'heure actuelle, pas clairement définies. Il serait à ce sujet utile d'envisager de doter les enquêteurs de l'office de l'inspection du travail du statut d'agents de la police judiciaire, comme c'est le cas pour l'office de contrôle, la police neuchâteloise n'étant pas toujours à même d'établir les responsabilités respectives dans ce genre de situations.

Les nouvelles règles relatives à l'expulsion de ce qu'on appelle, même si le terme n'est techniquement pas très heureux, les « criminels étrangers », n'ont pas encore influé de manière sensible sur l'activité du ministère public. On doit toutefois s'attendre, paradoxalement, à une certaine diminution de l'efficacité de la justice pénale dans la mesure où la procédure sera beaucoup plus complexe que celle de l'ordonnance pénale, puisque seul un tribunal peut prononcer de telles mesures, qui supposent par ailleurs une défense obligatoire et, par conséquent, la désignation d'un avocat d'office, alors que, dans de nombreux cas, une expulsion ne pourra pas être mise en œuvre, du moins lorsque le pays de provenance fait obstacle à un renvoi forcé.

Pour le surplus, on peut faire les mêmes constatations que par le passé, soit que les affaires ordinaires sont traitées de manière satisfaisante et dans des délais convenables, ce qui n'est pas toujours le cas des dossiers de plus grande ampleur qui continuent de désorganiser le travail des procureur-e-s qui en sont chargé-e-s ainsi que du personnel administratif qui voit parfois sa charge augmenter au-delà du raisonnable, malgré une capacité de travail et un dévouement à la chose publique qu'il convient de relever.

## 2.2. Tribunaux régionaux

### **Introduction**

Pour mémoire, il y a deux tribunaux régionaux dans le canton de Neuchâtel, l'un réparti entre deux sites, à Neuchâtel et Boudry (Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers) et l'autre situé à La Chaux-de-Fonds (Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz). Ils sont compétents pour traiter toutes les procédures pénales et civiles (sous réserve des exceptions prévues par le code de procédure civile) en première instance quelle que soit la valeur litigieuse ou la quotité de la peine à prononcer.

Chaque tribunal régional comprend différents secteurs. En matière pénale, on connaît : le Tribunal de police, le Tribunal criminel, le Tribunal pénal des mineurs ainsi que le Tribunal des mesures de contrainte. En matière civile, on trouve : la Chambre de conciliation (avec composition paritaire en matière de bail et de droit du travail), le Tribunal civil ainsi que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

D'une manière générale, les tribunaux régionaux fonctionnent de manière satisfaisante.

### **Droit pénal**

#### **Tribunal de police**

Le Tribunal de police siège à juge unique. Il connaît en première instance de toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) passibles de peines d'amende, de jour-amende, de travail d'intérêt général ou de privation de liberté jusqu'à deux ans. Il peut également ordonner différentes mesures, notamment thérapeutiques, et il prend toutes les décisions postérieures à l'entrée en force de ses jugements (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non-respect des règles de conduite, etc.).

En 2016, 584 affaires ont été portées devant les Tribunaux de police du canton (644 pour 2015 ; 639 pour 2014), soit 257 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (44% des affaires pour 40% de la population du canton) et 327 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (56% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise). Les tribunaux ont liquidé 598 dossiers, ce qui a permis de diminuer le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016, de 221 à fin 2015 à 207.

La durée moyenne d'une affaire de police (pondérée des valeurs extrêmes, soit les 10% vers le haut et vers le bas) a été de 105 jours en 2016 (102 jours en 2015).

S'agissant des conversions d'amende, 3'893 dossiers ont été enregistrés dans l'année. Si le record de 2015 n'a pas été égalé (5'521 dossiers), on reste néanmoins bien au-delà des chiffres des années précédentes (915 dossiers pour 2014 et 1'638 pour 2013). La masse de travail générée par ces dossiers est donc toujours importante, particulièrement pour les greffes.

Il convient de relever que les nouveaux articles 66 a à d du code pénal, relatifs à l'expulsion des délinquants étrangers, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et que les affaires dans lesquelles une telle mesure doit être ordonnée ne pourront plus être traitées par ordonnance pénale du ministère public, mais par un tribunal. Il est à craindre que cette nouvelle réglementation implique une augmentation de la charge des Tribunaux de police.

#### **Tribunal criminel**

Le Tribunal criminel siège dans la composition de trois juges. Il connaît en première instance des délits et des crimes passibles d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement ou d'un traitement des troubles mentaux en milieu fermé. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le code pénal et il prend les décisions postérieures à ses jugements.

En 2016, 37 affaires ont été portées devant les Tribunaux criminels neuchâtelois (36 pour 2015 ; 32 pour 2014), 15 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (40% des affaires) et 22 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (60% des affaires), soit un rapport conforme à l'effectif de la population des juridictions concernées (71'944 habitants [40%] pour les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds et 106'490 habitants [60%] pour ceux du Val-de-Travers, de Boudry et de Neuchâtel).

Le nombre de renvois est très stable (2011 : 36 ; 2012 : 36 ; 2013 : 38 ; 2014 : 32 ; 2015 : 36 ; 2016 : 37).

Les tribunaux ont liquidé 34 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016 à 19 (16 pour 2015). L'importance de ce chiffre s'explique par le fait que sur les 37 affaires de 2016, 9 ont été introduites durant les deux derniers mois de l'année. La moitié des affaires renvoyées en 2016 (19) ont été traitées cette année-là.

Parmi les causes renvoyées en 2016, 44% concernaient à titre principal des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, 24% des infractions contre le patrimoine et 17% des infractions contre l'intégrité sexuelle, ce qui correspond dans les grandes lignes aux statistiques des dernières années.

La durée moyenne d'une affaire criminelle a été de 106 jours en 2016.

### **Tribunal pénal des mineurs**

En 2016, les tribunaux régionaux de Boudry<sup>1</sup> et de La Chaux-de-Fonds ont enregistré 799 affaires de droit pénal des mineurs ce qui représente 42 affaires de plus qu'en 2015, soit une augmentation de 5,54%. En dépit de cette légère augmentation, la justice des mineurs a traité, durant cette année, plus de cas qu'elle n'en avait reçus (reçu 799 / liquidé 816). La durée moyenne d'une procédure était de 62 jours. En 2016, les tribunaux ont liquidé 816 cas, parmi lesquels 279 concernaient des contraventions à la loi sur le transport des voyageurs (resquille ; contre 106 en 2015) et 194 des dénonciations pour des cas de consommations de stupéfiants (contre 147 en 2015 ; + 30%), presque exclusivement du cannabis. Le nombre des cas de resquille et de consommation de cannabis a augmenté en 2016<sup>2</sup>.

Si l'on considère le nombre des condamnations prononcées en 2015 et 2016 pour des infractions comportant des actes de violence, soit des lésions corporelles graves, des lésions corporelles simples, des rixes, des agressions et des brigandages, le nombre des condamnations prononcées est passé de 40 en 2015 à 56 en 2016. Cette augmentation ne permet pas d'affirmer que les jeunes ont été plus violents en 2016. On peut, en outre, rappeler qu'il n'y a pas eu de mineur impliqué dans des affaires d'homicide depuis plusieurs années.

Entre 2015 et 2016, le nombre des condamnations pour des infractions contre le patrimoine a augmenté. En cumulant les ordonnances pénales et les jugements rendus pour des cas de vols, d'usages frauduleux d'un ordinateur (retrait non autorisés au moyen d'une carte bancaire appartenant à un tiers), de vols par introduction clandestine, de cambriolages, de recels et de brigandages, le nombre des condamnations a augmenté de 66 à 115.

Les condamnations pour trafic de stupéfiants sont globalement stables (17 cas en 2014 dont aucune condamnation pour le cas aggravé ; 12 cas en 2015 dont aucune condamnation pour le cas aggravé et 15 cas en 2016 dont une condamnation pour le cas aggravé. En revanche, le nombre des condamnations pour consommation de stupéfiants – principalement du cannabis - a augmenté de 147 à 194 (30%). Cette dernière variation correspond probablement à la prise en compte statistique d'un changement d'habitude de consommation. En fait, la consommation de stupéfiants chez les jeunes de moins de 18 ans – principalement de cannabis – est devenue très répandue et banalisée<sup>3</sup>. C'est pourquoi, dans le canton de Neuchâtel, même si la police ne recherche pas spécifiquement les consommateurs de cannabis, les interpellations des jeunes, qui consomment ouvertement sur la voie publique, augmentent.

Le trafic de stupéfiants, qui constitue l'un des principaux modes de financement pour l'acquisition de stupéfiants, est certainement également en augmentation chez les mineurs, même si la remise de cannabis intervient souvent dans le cadre d'échanges ponctuels, parfois même sans contrepartie. Pour expliquer le faible nombre de condamnations pour trafic de stupéfiants, on peut avancer notamment deux hypothèses : premièrement, une part importante du trafic de cannabis est probablement en mains de majeurs ; deuxièmement, il faut rappeler que la police concentre ses moyens pour lutter contre le trafic des drogues, dites dures, qui concernent des dealers et des consommateurs presque exclusivement majeurs, de sorte que le trafic de cannabis a tendance à sortir de l'écran radar de la police.

<sup>1</sup> Le site de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers s'occupe du droit pénal des mineurs pour tout le bas du canton et le Val-de-Travers. Le site de Neuchâtel ne traite pas ce genre d'affaires.

<sup>2</sup> Statistique des jugements pénaux des mineurs de l'OFS

<sup>3</sup> Gmel G., Kuendig H., Notari L., Gmel C., Flury R. (2013). Monitorage suisse des addictions - Consommation d'alcool, tabac et drogues illégales en Suisse en 2012, Addiction Suisse, Lausanne, Suisse in [http://www.suchtmonitoring.ch/docs/library/gmel\\_sqbd7cvaemmf.pdf](http://www.suchtmonitoring.ch/docs/library/gmel_sqbd7cvaemmf.pdf), voir page 57 et <http://www.addictionsuisse.ch/faits-et-chiffres/cannabis/consommation/>

Le nombre des condamnations pour infraction contre l'intégrité sexuelle a augmenté (moins de dix cas en 2015, sans compter les actes de pornographie et 22 infractions retenues en 2016 à l'encontre de 12 auteurs). Le nombre des dénonciations est certes plus élevé mais la totalité des situations d'abus sexuels avérés, à l'instar des autres infractions, n'aboutit pas forcément à un jugement condamnatore. Certaines situations sont envoyées en procédure de médiation et aboutissent à un accord entre les parties et à un classement. Certains auteurs font l'objet d'un suivi thérapeutique, déjà au stade de l'instruction, qui, en cas de succès, peut justifier un classement.

En ce qui concerne l'âge et le genre des auteurs, en 2016, les filles (259) ont été beaucoup moins nombreuses que les garçons (632) à faire l'objet d'une procédure pénale. Les mineurs de 15 ans et plus sont toujours surreprésentés (682) par rapport à ceux de moins de 15 ans (209).

Pour ce qui est des peines et des mesures qui ont été prononcées entre 2015 et 2016, il n'y a pas eu de placement ni en 2015, ni en 2016, contre une dizaine en 2014. Il y a eu quatre mesures d'assistance personnelle en 2016 contre une mesure de ce type en 2015. En 2016, il y a eu trois traitements ambulatoires alors qu'en 2015 aucune mesure de ce genre n'avait été ordonnée. Le nombre de condamnations à des peines privatives de liberté a, par contre, augmenté par rapport à 2015 (11 cas en 2015 et 15 en 2016).

Pour conclure, on rappellera que la fermeture du foyer d'éducation de Prêles a été effective en juin 2016. Les juges des mineurs, qui ne disposent pas de structure équivalente dans le canton, se trouvent particulièrement démunis pour prendre en charge les mineurs délinquants qui nécessitent un placement pénal en milieu fermé ou un placement en milieu ouvert dans un établissement permettant de restreindre les velléités de fugue au moyen d'une section fermée. En Suisse romande, il ne reste plus que le centre éducatif de Pramont qui compte 18 places en milieu fermé. Ce nombre de place est insuffisant, de sorte qu'il existe en permanence une liste d'attente de plusieurs mois, ce qui rend bon nombre de mesures de placement impraticables. Il faut ajouter que le juge des mineurs réfléchit à deux fois avant de placer un jeune – dont l'horizon criminel est encore restreint, qui a peu ou pas d'antécédents pénaux, mais qui a besoin d'une mesure de placement dans une structure cadrante – dans un foyer fermé qui, de fait, rassemble les situations les plus problématiques de toute la Suisse romande.

Notre canton manque d'un foyer éducatif qui dispose d'une section fermée, notamment en cas de fugues répétées, pour permettre le suivi des jeunes gens que l'on tente actuellement de cadrer tant bien que mal avec des placements dans des foyers dépourvus de section fermée. Parfois, au lieu d'un placement en milieu ouvert, ou lorsque le jeune s'est fait renvoyé de son foyer – parce qu'il a trop fugué, par exemple, – on essaie de le prendre en charge avec un suivi ambulatoire. Le risque étant pour ce jeune en difficulté que, finalement, la situation ne s'améliore pas. Dans une telle situation, on peut craindre que, sans qu'il ait véritablement débuté de formation professionnelle, à l'âge de 17 ans, après une ultime récidive, il finisse par être condamné à une peine privative de liberté relativement longue (jusqu'à un an).

Les moyens manquent également en matière de suivis ambulatoires **si bien que les juges des mineurs estiment qu'ils ne disposent plus des moyens nécessaires pour appliquer la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.**

En dépit des statistiques qui montrent une diminution de la criminalité, il reste de nombreuses situations dans lesquelles les mineurs délinquants se trouvent dans des situations d'urgence sociale caractérisées qui nécessitent de pouvoir les placer dans des foyers d'éducation d'où ils puissent ressortir avec une formation professionnelle en rapport avec leurs aptitudes (AFC et CFC). Ces structures représentent évidemment un coût de fonctionnement important.

La fermeture du foyer de Prêles par le Conseil d'État bernois, montre que le canton de Neuchâtel ne peut pas continuer à compter uniquement sur les infrastructures des autres cantons (lieu de détention provisoire, foyers, suivis ambulatoires spécialisés). Il est donc urgent que le Grand Conseil se dote d'une politique cantonale en matière d'exécution des peines pour délinquants mineurs.

Sinon, il faut craindre que les statistiques de l'activité de la justice des mineurs mettent en évidence, année après année, la corrélation entre la diminution des mesures de placement en foyer d'éducation et l'augmentation des condamnations à des peines privatives de liberté, ce que le législateur voulait justement éviter.

### **Tribunal des mesures de contrainte**

Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique. Ses compétences découlent principalement du code de procédure pénale ; il est saisi sur requête du ministère public et il ordonne ou refuse la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à la détention, confirme ou non les mesures de surveillance ordonnées par le parquet, etc. Certaines compétences lui sont également accordées par le droit cantonal : il ordonne la détention

administrative d'étrangers, prononce des mesures d'éloignement du domicile qui dépassent une durée de dix jours, ordonne la garde à vue en cas de violences lors de manifestations sportives et permet la localisation téléphonique en vue de retrouver une personne disparue.

Il est rappelé que pour l'essentiel des affaires qui lui incombent, le Tribunal des mesures de contrainte est soumis à des exigences de délais strictes : il a 48 heures pour statuer lorsqu'il est saisi d'une requête de mise en détention provisoire et il dispose de cinq jours pour rendre sa décision en cas de requête de prolongation de la détention ou de libération, de même que pour se déterminer sur les mesures de surveillance du ministère public. Cette Autorité nécessite donc disponibilité et rapidité de la part des membres du greffe et des juges qui la composent.

En 2016, la diminution de la charge des Tribunaux des mesures de contrainte, amorcée en 2015, s'est maintenue : 147 dossiers ont été ouverts, générant 340 décisions, contre 163 dossiers en 2015 (pour 414 décisions) et 216 en 2014 (pour 528 décisions), étant précisé que chaque dossier peut donner lieu à plusieurs décisions. 46% de ces affaires ont été traitées par le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et 54% par le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers.

## **Droit civil**

### **Chambre de conciliation**

Le code de procédure civile, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, impose une tentative de conciliation dans la plupart des procès civils. Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait aux droits du bail et du travail, la Chambre de conciliation siège à juge unique.

En 2016, 370 affaires ont été portées devant les juges en conciliation (364 pour 2015 ; 401 pour 2014), soit 166 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (45% des affaires) et 204 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (55% des affaires). Les Chambres ont traité 363 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016 à 115 (108 pour 2015). Sur ces 363 affaires, 131 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 232 autres, 129 ont fait l'objet d'un arrangement en audience, 18 d'une décision, 12 d'une proposition de jugement acceptée et 73 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). En d'autres termes, cela signifie que près des  $\frac{2}{3}$  des affaires se règlent au stade de la conciliation et ne donnent pas lieu à une procédure au fond.

La durée moyenne d'une procédure de conciliation ordinaire a été de 75 jours en 2016 (84 jours en 2015).

### **En matière de droit du bail**

Pour tous les litiges relatifs au droit du bail, la Chambre de conciliation est composée d'un-e juge, d'un-e représentant-e des bailleurs et d'un-e représentant-e des locataires.

En 2016, 515 affaires ont été introduites – ce qui correspond à une diminution par rapport aux années précédentes (663 pour 2015 ; 665 pour 2014) –, soit 121 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (24% des affaires) et 394 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (76% des affaires). Les Chambres ont traité 515 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016 à 135 (135 pour 2015). Sur ces 515 affaires, 67 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 448 autres, 273 ont fait l'objet d'un arrangement en audience, 16 d'une proposition de jugement acceptée, 3 d'une décision et 156 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). Ainsi, 87% des affaires de bail se règlent donc au stade de la conciliation ! Une fois de plus, il convient de souligner l'engagement des différents partenaires en matière de bail qui permet d'atteindre un tel résultat.

La durée moyenne d'une procédure de conciliation en matière de bail a été de 67 jours en 2016 (73 jours en 2015).

### **En matière de droit du travail**

La procédure de conciliation doit aussi précéder les procès en matière de droit du travail. En de telles affaires, la Chambre de conciliation est composée d'un-e juge, d'un-e représentant-e des travailleurs et d'un-e représentant-e des employeurs.

En 2016, 215 affaires ont été introduites – ce qui correspond là encore à une diminution par rapport aux années précédentes (258 pour 2015 ; 211 pour 2014) –, soit 102 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (48% des affaires) et 113 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (52% des affaires). Les Chambres ont traité 193 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016 à 81 (59 pour 2015). Sur ces 193 affaires, 102 ont conduit

à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 91 autres, 61 ont fait l'objet d'un arrangement, 6 d'une décision, 4 d'une proposition de jugement acceptée et 20 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). Près de la moitié des affaires de travail se règlent ainsi au stade de la conciliation. Ce taux, tout de même honorable, est plus bas que dans les autres domaines de la conciliation ; il correspond aux résultats des années précédentes.

La durée moyenne d'une procédure de conciliation en matière de travail a été de 66 jours en 2016 (56 jours en 2015).

### **Procédure simplifiée**

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le Tribunal civil. La procédure simplifiée s'applique à toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 francs, ainsi qu'à la grande majorité des affaires de travail et de bail quelle que soit la valeur litigieuse.

En 2015, 177 affaires (ne concernant pas le droit de la famille) ont été introduites – ce qui confirme la tendance à la baisse marquée depuis 2014 (220 pour cette année-là ; 188 pour 2015) –, soit 61 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (35% des affaires) et 116 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (65% des affaires). Les Tribunaux civils ont traité 190 dossiers, ce qui a permis de diminuer le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016, le ramenant de 245 dossiers pour 2015 à 232.

La durée moyenne d'une procédure simplifiée a été de 330 jours en 2016 (303 jours en 2015).

### **Procédure ordinaire**

La procédure ordinaire s'applique aux affaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

En 2016, 88 affaires ont été introduites (102 pour 2015 ; 90 pour 2014), soit 32 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (36% des affaires) et 56 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (64% des affaires). Les Tribunaux civils ont traité 112 dossiers, ce qui a permis de diminuer le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2016, de 239 dossiers pour 2015 à 215. Sur ces 215 dossiers, plus de la moitié concerne des affaires introduites en 2015 et 2016 ; 34 affaires datent de 2014 (moins 7 affaires par rapport à 2015), 16 de 2013 (moins 18 affaires) et 9 de 2012 (moins 5 affaires). 22 dossiers sont antérieurs au 31 décembre 2011 (il y en avait encore 38 au 31 décembre 2015). Il convient à cet égard de rappeler que, au début de l'année 2011, les tribunaux régionaux ont reçu du Tribunal cantonal 212 affaires en instruction, ce qui explique cette situation. Au 31 décembre 2016, il ne restait plus que 16 dossiers du Tribunal cantonal ; ce résultat a notamment été possible grâce au précieux travail des greffières-rédactrices des tribunaux de première instance.

La durée moyenne d'une procédure ordinaire a été de 704 jours en 2016.

### **Mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat**

En 2016, 1'626 dossiers de mainlevées d'opposition ont été enregistrés pour l'ensemble du canton, contre 1'599 en 2015. Le nombre de dossiers enregistrés est donc stable. En revanche, tout comme l'année 2015, environ la moitié des dossiers concerne des créances de droit public. Enfin, il faut constater que le nombre de dossiers enregistrés correspond au nombre de dossiers liquidés durant l'année.

Concernant les réquisitions de faillite, avec 544 dossiers enregistrés nous observons une légère baisse par rapport aux dossiers reçus en 2015 (606 dossiers). La diminution du nombre de dossiers entrés en 2016 a permis de réduire celui des cas pendants à la fin de l'année, passant de 137 pour le début de la période à 68 à fin 2016.

Avec 74 dossiers, le nombre de séquestres enregistrés en 2016 est en augmentation de 30% par rapport à 2015 (56 dossiers). Malgré cette augmentation, tous les dossiers ont été traités.

Enfin, quatre procédures de concordat ont été enregistrées, contre cinq en 2015. Il s'agit toutes de procédures de règlement amiable des dettes au sens des articles 333ss LP.

La durée moyenne d'une procédure de mainlevée d'opposition était de 63 jours en 2016.

### **Procédure en divorce**

En 2016, 566 procédures en divorce ont été enregistrées, y compris 70 actions en modification de jugement de divorce. En faisant abstraction de ces dernières, les procédures en divorce proprement dites ont été introduites dans 147 cas sous forme de demande unilatérale et dans 346 cas sous forme de requête commune. Les procédures amiables représentent donc près des deux tiers des cas

(pratiquement inchangé par rapport à 2014 et 2015). 566 procédures ont été traitées (liquidées) en 2016, dont 363 concernaient des requêtes communes et 57 des modifications de jugements de divorce.

La répartition des dossiers entre le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (42%) et le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (58%), est conforme, tout comme les années précédentes, à l'effectif de la population des juridictions concernées (71'944 habitants [40%] pour les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds et 106'490 habitants [60%] pour ceux du Val-de-Travers, de Boudry et de Neuchâtel).

Le nombre de procédures en divorce introduites est relativement stable depuis plusieurs années en se situant en moyenne à 613 (2006 : 683 ; 2007 : 639 ; 2008 : 629 ; 2009 : 647 ; 2010 : 618 ; 2011 : 586 ; 2012 : 604 ; 2013 : 613 ; 2014 : 592 ; 2015 : 563 ; 2016 : 566). Contrairement à certaines idées reçues, on constate toutefois que le chiffre 2016 est le plus bas de ces dix dernières années. D'ailleurs, la moyenne du nombre de procédures en divorce introduites entre 2006 et 2010 est de 643 par année contre 588 entre 2011 et 2016.

Sur les 566 dossiers enregistrés en 2016, 335 ont déjà été traités cette année-là, soit le 59%. De façon encore plus précise, on relève que, sur les 296 dossiers enregistrés au cours du premier semestre 2016, 219 avaient été traités au 31 décembre 2016, soit le 74%. Autrement dit, les trois quarts des procédures en divorce introduites durant les six premiers mois de l'année sont traitées cette année-là.

Au 31 décembre 2016, sur les 360 procédures en cours (fin 2012 : 375 ; fin 2013 : 346 ; fin 2014 : 371 ; fin 2015 : 360), 3 ont été introduites en 2011, 3 en 2012, 11 en 2013, 31 en 2014, 72 en 2015 et 240 en 2016.

### **Mesures protectrices de l'union conjugale**

En 2016, 311 procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, y compris 22 procédures en modification, ont été enregistrées. Les procédures ont été introduites dans 96 cas sous forme d'une requête tendant à l'homologation d'une convention. Les procédures d'emblée amiables représentent donc le 31% des cas. 337 dossiers ont été traités (liquidés) en 2016.

Là aussi, la répartition des affaires entre tribunaux régionaux (Montagnes et Val-de-Ruz [45%] / Littoral et Val-de-Travers [55%]) est proche de la répartition de la population des juridictions concernées (40% / 60%).

Le nombre de procédures de mesures protectrices de l'union conjugale introduites demeure relativement stable, quoique en légère baisse depuis cinq ans, en se situant en moyenne à 343 (2006 : 375 ; 2007 : 347 ; 2008 : 373 ; 2009 : 358 ; 2010 : 349 ; 2011 : 312 ; 2012 : 353 ; 2013 : 300 ; 2014 : 321 ; 2015 : 312 ; 2016 : 311).

Dans le détail, on constate que, sur les 311 dossiers enregistrés en 2016, 210 ont déjà été traités cette année-là, soit plus des deux tiers (67%).

La durée moyenne du traitement d'un dossier a été de 133 jours en 2016.

### **Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)**

L'APEA est composée d'un-e juge et de deux assesseur-e-s qui siègent sur appel, désigné-e-s par le CM. Elle est compétente pour :

- prononcer les mesures de protection de l'adulte (curatelles) et désigner les personnes en charge de ces mesures ;
- mettre en œuvre des mesures destinées à aider et conseiller les familles en difficultés (appui éducatif, soutien psychosocial, etc.) ;
- prendre des mesures de protection de l'enfant telles que retrait de garde ou d'autorité parentale, placement ou désignation d'un curateur ;
- se prononcer sur les placements à des fins d'assistance (art. 426 et suivants du Code civil) ;
- statuer sur les contestations en matière d'obligation d'entretien des père et mère non mariés envers leurs enfants (art. 276 et suivants du Code civil) ;
- statuer sur les contestations en matière de dette alimentaire entre parents en ligne directe ascendante et descendante (art. 328 et suivants du Code civil) ;
- ordonner les mesures de protection appropriées pour les mineurs ayant commis des infractions, en collaboration avec le Tribunal pénal des mineurs.

Le/la juge (sans les assesseur-e-s) est compétent-e pour ordonner les mesures provisoires, les avis aux débiteurs (art. 291 du Code civil), les sûretés (art. 292 du Code civil), certaines décisions prévues par le droit cantonal (Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte), notamment pour trancher les litiges relatifs à l'entretien d'enfants mineurs de parents non mariés ou d'enfants majeurs et procéder à l'instruction de toute cause.

Le nouveau droit de la protection de l'adulte est en place, les anciennes mesures ayant désormais été adaptées. La tutelle pour adulte a été abolie et remplacée par une curatelle de portée générale. Cependant, la tutelle (qui existe toujours pour les mineurs sans représentant légal) reste présente dans les esprits et, comme pour les nouvelles curatelles, il est utile de consacrer passablement de temps à en expliquer la portée tant aux personnes qu'elles pourraient concerner qu'à celles qui auront mandat de les assumer.

Les placements aux fins d'assistance impliquent, pour les personnes qui y sont opposées, que le/la juge, voire l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte *in corpore*, se déplace dans les hôpitaux ou les établissements afin d'entendre ces personnes, cas échéant, en cas de maintien de leur opposition, d'ordonner une expertise puis de la leur présenter. Ces auditions ont lieu dans tout le canton et parfois dans les cantons voisins. On voit ce que cela représente en matière d'organisation et de temps consacré. Ces placements ont concerné, en 2016, 396 adultes.

Le nombre de curatelles, qui était de 4'875 en 2015, était en 2016 de 3'781 (2'649 pour adultes et 1'132 pour enfants). Pour les adultes, un peu plus du tiers de ce chiffre correspond à des curatelles de portée générale (ancienne tutelle), la majorité du solde (1'932) est constituée de curatelles de gestion et de représentation. On notera qu'en 2015, les chiffres portaient sur les mesures instituées et non pas sur le nombre de personnes qui en bénéficiaient. En 2016, en revanche et suite aux instructions de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), on compte désormais les personnes faisant l'objet d'une mesure tout en précisant qu'une même personne peut être l'objet de plusieurs mesures (en moyenne deux). La structure actuelle de la société, avec une certaine paupérisation des familles, le nombre de personnes âgées et de marginaux, des démarches de plus en plus complexes au plan administratif, des familles dispersées, laissent penser que ces chiffres pourraient plutôt augmenter. Les mandats sont pris en charge pour 20% par l'Office de protection de l'adulte – souvent pour les cas les plus délicats – et, pour la grande majorité, soit le 80% des mandats, par des curateurs privés.

Quant aux mineurs, les mesures prononcées ont été au nombre de 1'648. Elles étaient de 1'607 en 2015. Un enfant peut lui aussi être au bénéfice de plusieurs mesures, elles sont presque exclusivement assumées par des assistants sociaux de l'Office de protection de l'enfant. On compte, sur ce nombre, 122 placements d'office, avec retrait du droit de garde aux parents.

En ce qui concerne les structures d'accueil de longue durée, la situation reste très critique. De très jeunes enfants restent placés plusieurs années en institution alors que l'on sait aujourd'hui qu'ils rencontrent, pour beaucoup, des problèmes d'attachement et que leur avenir pourrait en être préjudiciable. Ce qui n'est pas sans poser un problème de société, sachant que ces derniers pourraient rencontrer des difficultés d'intégration. Dans de tels cas, on admet que les familles d'accueil sont des lieux plus propices au bon développement des jeunes enfants. Le manque de places et de structures adéquates – comme cela est dit chaque année – reste une préoccupation majeure des Autorités de protection de l'enfant. La situation n'est guère différente pour les Points Rencontre et Echange, lesquels accompagnent l'exercice du droit de visite, il faut parfois attendre plusieurs semaines avant que des parents puissent voir leurs enfants, faute de place. Ici encore, on ne parvient pas à mieux prendre en compte les besoins des enfants, en particulier des plus jeunes pour lesquels il est important d'avoir des relations personnelles régulières et rapprochées avec chacun de leur parent.

L'APEA termine cette année, inquiète, du fait du peu de moyens et de structures adéquates mis à sa disposition, de ne pouvoir remplir sa tâche pleinement dans plusieurs domaines, avec la conscience qu'il reste beaucoup à faire pour encadrer efficacement et humainement une population souvent fragilisée et indigente. Elle se prépare, pour 2017, à mettre en œuvre le nouveau droit de l'entretien de l'enfant qui pourrait bien grever de manière délicate le budget des familles séparées.

### 2.3. Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal compte 12 juges (pour 11,5 EPT). Il est composé des cours suivantes :

- la Cour civile (subdivisée en une Cour civile au sens strict, une Cour d'appel civile, une Autorité de recours en matière civile et une Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites) ;
- la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- l'Autorité de recours en matière pénale ;
- la Cour pénale ;
- la Cour de droit public ;
- le Tribunal arbitral selon les articles 89 LAMal, 27bis LAI, 57 LAA et 27 LAM.

Les cours statuent à trois juges. Les magistrat-e-s sont assisté-e-s dans leur travail par des greffiers-rédacteur/greffières-rédactrices au nombre de 12 (pour 8,2 EPT). Parmi ceux-ci/celles-ci, figurent également le greffier-rédacteur qui décharge le magistrat du Tribunal cantonal désigné pour présider la commission administrative des autorités judiciaires (art. 71 OJN).

Sous l'angle de ses effectifs et de ses forces de travail, le Tribunal cantonal n'a pas connu en 2016 d'évolution marquante. Tous/toutes les magistrat-e-s ont été en fonction durant toute l'année et les mutations au sein de l'équipe des greffiers-rédacteurs/greffières rédactrices se sont inscrites dans le cours ordinaire des choses.

### ***Cour civile***

La Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile et de l'Autorité de recours en matière civile. La première traite des appels contre les décisions de première instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles ; la valeur litigieuse doit être de 10'000 francs au moins dans les affaires patrimoniales), alors que la seconde revoit les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction.

La Cour civile connaît par ailleurs en instance unique des litiges au sens de l'article 5 du Code de procédure civile (CPC), soit avant tout des litiges relatifs à la propriété intellectuelle ou au droit de la concurrence.

### ***Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte***

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte traite les contestations contre les décisions rendues par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

### ***Cour pénale***

La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. Elle tient régulièrement des audiences publiques.

### ***Autorité de recours en matière pénale***

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur les recours contre les actes de procédure, essentiellement du ministère public, et contre les décisions non sujettes à appel (non-entrées en matière sur des plaintes ou leur classement).

### ***Cour de droit public***

La Cour de droit public est l'autorité supérieure ordinaire de recours dans les litiges fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal. La Cour de droit public est le Tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA).

Le fonctionnement des différentes cours du Tribunal cantonal est resté identique en 2016 par rapport à ce qu'il était en 2015, selon la description figurant dans le rapport de gestion de cette année-là. Il n'y a pas eu de mutation de magistrat-e-s entre les cours.

## **Jurisprudence**

La jurisprudence rendue par les différentes cours du Tribunal cantonal est publiée, sous la forme d'une sélection, au Recueil de jurisprudence neuchâtelois (RJN), qui paraît chaque printemps en collaboration avec l'Université de Neuchâtel. Un choix plus large d'arrêts est mis à la disposition du public sur le site Internet de l'État de Neuchâtel (rubrique autorités judiciaires). Depuis 2015, en collaboration avec l'Université, la commission BDJ/RJN des autorités judiciaires met sur pied une "Matinée du RJN", destinée à la formation des praticiens. Lors de l'édition 2016, deux magistrats de la Cour de droit public ont présenté la jurisprudence de cette cour.

Finalement, en vue des Journées portes ouvertes de la justice, le Tribunal cantonal a imaginé différentes activités destinées à informer très concrètement le public sur les tâches qui lui sont confiées et son fonctionnement interne. Ainsi, en particulier, un film a été réalisé, retraçant le cheminement ordinaire d'un dossier traité par le Tribunal cantonal, depuis la saisine de celui-ci jusqu'à l'expédition de l'arrêt aux parties. Ce film sera montré au public au mois de mars 2017, puis mis en ligne sur le site Internet des autorités judiciaires et à la disposition à titre d'outil pédagogique des Universités, hautes écoles et lycées du canton, afin d'offrir une vision concrète du fonctionnement quotidien de la plus haute instance judiciaire du canton.

## **3. CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

La composition du Conseil de la magistrature (ci-après CM) est restée la même qu'en 2015. Dans la mesure où, en application de l'article 52 LMSA, le mandat des membres du CM est limité à deux législatures, 2017 verra de nombreux changements dans la composition du CM.

Les membres du CM se réunissent en moyenne une fois par mois. Une séance plénière réunissant tous/toutes les titulaires et les suppléant-e-s a lieu une fois par année pour discuter des rapports d'inspection.

### **3.1. Commission administrative des autorités judiciaires et Conseil de la magistrature**

Le rapport de gestion 2015 (p. 21-22) relevait déjà l'importance de la collaboration entre ces deux autorités qui ont des compétences voisines en matière de suppléance et de statut des magistrat-e-s judiciaires. Des réunions trimestrielles permettent de faire circuler l'information et de déterminer le rôle de chacun dans certaines situations parfois peu claires.

### **3.2. Inspection des sites judiciaires**

En application de l'article 57 LMSA, les sites font l'objet d'une inspection annuelle par les membres titulaires et suppléants du CM. Ces inspections permettent de faire régulièrement le point sur la situation de chaque site, de suivre leur évolution et de prendre des mesures en cas de nécessité. Un rapport est transmis à la commission judiciaire du Grand Conseil. La situation des sites en 2016 peut être considérée comme satisfaisante.

### **3.3. Suppléances**

Grâce à l'introduction du temps partiel, il est possible de faire appel à des magistrat-e-s élu-e-s pour remplacer leurs collègues absents. C'est la commission administrative des autorités judiciaires qui organise ces remplacements, le CM intervenant lorsqu'il s'agit de désigner des suppléant-e-s extérieur-e-s à la magistrature.

Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet, juge à 80% au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, a été en congé maternité puis en congé parental du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2016. Elle a été suppléée à 30% par Me Anne-Catherine Lunke Paolini et à 30% par Me Christian Zumsteg. Pour assurer le 20% restant, Mme Claire-Lise Mayor Aubert, juge au Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz a augmenté son taux d'activité pendant cette période.

Mme Valentine Schaffter Leclerc a été désignée en qualité de suppléante extraordinaire pour prendre en charge 16 dossiers du Tribunal de police dont Mme Nathalie Kocherhans, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, ne pouvait pas se charger à la suite d'une incapacité de travail pour cause de maladie (décision du bureau du CM du 18 janvier 2016).

Le bureau du CM a également désigné Me Soizic Wavre en qualité de suppléante à tiers temps de Mme Isabelle Bieri et de M. Yves Fiorellino, juges au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, pour la période du 8 février au 31 mai 2016. Il n'a pas été nécessaire de faire appel à d'autres suppléant-e-s extraordinaires puisque d'autres juges ont augmenté leur temps de travail en début d'année avec l'accord de la CAAJ pour éviter que du retard ne soit pris sur ce site. Dans le même but, des dossiers ont été transférés du site de Boudry à celui de Neuchâtel.

Enfin, Mme Manon Simeoni a été désignée comme suppléante de Mme Aline Schmidt Noël, juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz en congé maternité du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016.

### **3.4. Modification du taux d'activité**

Deux juges de la Cour de droit public du Tribunal cantonal ont demandé et obtenu une modification de leur taux d'activité, Mme Joëlle Berthoud Schaer passant de 50 à 60% et Mme Dominique Wittwer de 100 à 90% dès le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Le CM a également autorisé Mme Nathalie Kocherhans à réduire son taux d'activité de 100 à 80% dès le 1<sup>er</sup> août 2017.

### **3.5. Mobilité**

Deux juges du Tribunal cantonal, MM. François Delachaux et Niels Sørensen ont annoncé leur départ à la retraite respectivement pour le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> août 2017. Pour les deux postes, le CM a ouvert la procédure de mobilité en s'adressant à tous/toutes les juges de première instance et procureur-e-s. M. Olivier Babiantz, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, s'est porté candidat pour le poste laissé vacant par M. Sørensen et le CM l'a désigné en qualité de juge au Tribunal cantonal dès le 1<sup>er</sup> août 2017.

### **3.6. Durée des procédures**

Comme annoncé dans le rapport 2015 (p. 23-24), la CAAJ et le CM ont décidé de publier des indications sur la durée moyenne des procédures au Tribunal cantonal et dans les tribunaux d'instance, indications que l'on ne trouve pas dans les tableaux statistiques qui accompagnent le présent rapport. Pour tenir compte des disparités en terme de durée pouvant exister entre les différentes procédures, l'indice est pondéré des valeurs extrêmes soit vers le haut soit vers le bas. Il n'est ainsi pas tenu compte des premiers et des derniers 10% de la période analysée.

## ***Tribunaux régionaux***

Le dossier est enregistré lorsque la requête ou la demande est déposée. Il est clôturé lorsqu'une décision ou un jugement est intervenu ou un arrangement trouvé. Dans les cas où des avances de frais sont réclamées, les audiences ne sont pas appointées tant que les avances ne sont pas effectuées. Lorsque les parties sont représentées par des mandataires, ceux-ci sont consultés avant d'appointer une audience. La durée de la procédure dépend ainsi de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal.

Comme l'an dernier, le CM a choisi d'examiner toutes les procédures de conciliation, les procédures matrimoniales, les causes de mainlevée et les procédures relevant du Tribunal de police.

### **Procédures de conciliation**

Les chambres de conciliation en matière de bail ont liquidé 520 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 67 jours.

Les chambres de conciliation en matière de travail ont liquidé 193 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 66 jours.

Il y a eu 364 cas de conciliation ordinaire et la durée moyenne de la procédure a été de 75 jours.

### **Procédures matrimoniales**

Rappelons ici que cette statistique ne fait pas la distinction entre les procédures contentieuses et non contentieuses.

578 cas ont été traités en 2016 et la durée moyenne de chaque procédure a été de 163 jours.

Il y a eu 336 dossiers de mesures protectrices et la durée moyenne de chaque procédure a été de 133 jours.

### **Procédures de mainlevée d'opposition**

1'625 cas ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de chaque procédure a été de 63 jours.

### **Procédures simplifiées**

Cette procédure s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs (art. 243 al. 1 CPC) et à certaines procédures décrites à l'article 243 al. 2 CPC. La demande est notifiée au défendeur qui se prononce par écrit. En principe, il n'y a qu'une seule audience. Toutefois, suivant la complexité de l'affaire, il peut y en avoir plusieurs.

183 cas ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de la procédure a été de 330 jours.

### **Tribunal de police**

623 dossiers ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de la procédure a été de 105 jours.

## ***Tribunal cantonal***

Le CM a choisi d'examiner la durée moyenne des procédures devant les autorités de recours et d'appel. La procédure commence au moment du dépôt du recours ou de l'appel et s'achève au moment de la notification de l'arrêt.

### **Autorité de recours en matière pénale**

Selon l'article 393 CPP, elle tranche les recours dirigés contre les décisions de la police, du ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et du Tribunal des mesures de contrainte.

167 cas ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de la procédure a été de 79 jours.

### **Cour pénale**

Elle se prononce sur les appels dirigés contre les jugements de première instance.

119 cas ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de la procédure a été de 179 jours.

### **Cour d'appel civile**

Elle tranche les appels dirigés contre les jugements de première instance lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 CPC).

136 cas ont été liquidés en 2016. La durée moyenne de la procédure a été de 218 jours.

### **Autorité de recours en matière civile**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 CPC).

117 cas ont été liquidés en 2016. La durée moyenne de la procédure a été de 55 jours.

### **Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions rendues par l'APEA des tribunaux régionaux et contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs.

70 cas ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de la procédure a été de 80 jours.

**Cour de droit public**

Elle est l'autorité supérieure de recours dans les litiges fondés sur le droit public qu'il soit communal, cantonal ou fédéral.

351 cas ont été liquidés en 2016 et la durée moyenne de la procédure a été de 276 jours.

<b>Conseil de la magistrature / durée des procédures 2016 (2015)</b>		
<b>Type de procédure</b>	<b>cas liquidés en 2016 (2015)</b>	<b>durée moyenne de la procédure en 2016 (2015)</b>
<b>A. Tribunaux régionaux</b>		
Procédures de conciliation		
<i>a) en matière de bail</i>	520 (700)	67 (73)
<i>b) en matière de travail</i>	193 (242)	66 (56)
<i>c) conciliation ordinaire</i>	364 (374)	75 (84)
Procédures matrimoniales	578 (568)	163 (160)
<i>a) mesures protectrices</i>	336 (-)	133 (-)
Procédures de mainlevée d'opposition	1'625 (1'618)	63 (62)
Procédures simplifiées	183 (199)	330 (303)
Tribunal de police	623 (642)	105 (102)
<b>B. Tribunal cantonal</b>		
Autorité de recours en matière pénale	167 (152)	79 (101)
Cour pénale	119 (106)	179 (141)
Cour d'appel civil	136 (103)	218 (192)
Autorité de recours en matière civile	117 (135)	55 (75)
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	70 (91)	80 (55)
Cour de droit public	351 (348)	276 (264)

**Figure 12 : Nombre de cas liquidés en 2016 et 2015 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal**

## 4. CONCLUSION

L'année 2016 a vu les autorités judiciaires nées des réformes institutionnelles, organisationnelles et légales, toutes entrées en vigueur en 2011, sinon atteindre leur majorité, du moins sortir de la petite enfance. À cet égard, on peut tirer de ces dernières années, en particulier de l'année 2016, un bilan globalement positif. L'appareil judiciaire, quoi qu'œuvrant à flux tendu, parvient à remplir sa mission, soit en tout premier lieu rendre la justice dans des délais raisonnables, ce que l'évolution des durées moyennes de procédure par rapport à l'année 2015 confirme. La maturité des autorités judiciaires s'est également révélée dans les dispositions qui ont pu être prises pour réguler le flux de travail, en particulier par un investissement supérieur des un-e-s lorsque les autres se trouvaient empêché-e-s. Le CM et la CAAJ tiennent tout particulièrement à remercier les magistrat-e-s dont l'implication a été supérieure et qui ont fait face aux difficultés.

L'implication de tous les membres des autorités judiciaires aura également été accrue par le projet décidé en novembre 2015 par la Conférence judiciaire d'organiser des Journées portes ouvertes de la justice. Les travaux de préparation ont largement occupé juges, procureur-e-s, procureur-e-s assistant-e-s, greffiers-rédacteurs/greffières-rédactrices, greffiers/greffière et employé-e-s des greffes durant l'année 2016. Le résultat sera présenté au public le 11 mars 2017 à Neuchâtel et le 25 mars 2017 à La Chaux-de-Fonds et vise à offrir aux citoyens neuchâtelois l'occasion d'observer de près, en dehors d'une procédure qui les concernerait directement, le travail quotidien de la justice dans ses différentes instances.

Finalement, le CM et la CAAJ soulignent que si les autorités judiciaires ont désormais atteint, dans le cadre du nouveau système pleinement apprivoisé, une sorte de vitesse de croisière, l'augmentation non seulement en nombre – quoi que ces données peuvent fluctuer – mais en complexité ainsi qu'en lourdeur relative des dossiers implique une vigilance accrue, afin que puisse être assuré à l'avenir un service à la fois de qualité et rendu dans des délais raisonnables. À cette fin, un contrôle notamment de la durée moyenne de procédure s'avère un outil de pilotage central.

Le CM et la CAAJ restent confiants dans la capacité des autorités judiciaires à faire face aux importants défis qui se présenteront en 2017, sachant qu'ils peuvent compter sur les compétences et l'engagement sans faille de l'ensemble des membres du pouvoir judiciaire.

## 5. STATISTIQUES

### 5.1. Ministère public

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2015)

	Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds	Total
<b>Affaires enregistrées dans l'année</b> (par dossier)	1'797 (1'699)	1'040 (947)	1'860 (2'061)	1'390 (1'437)	6'087 (6'145)
<b>Décisions rendues durant l'année</b> (par prévenu) :					
<b>Ordonnances de non entrée en matière</b>	344 (342)	483 (429)	254 (230)	493 (530)	1'575 (1'531)
<b>Classements</b>	248 (234)	96 (107)	143 (119)	244 (229)	731 (689)
<b>Ordonnances pénales</b>					
- sans instruction	988 (1'146)	656 (476)	1'543 (1'747)	726 (645)	3'913 (4'014)
- après instruction	93 (86)	57 (82)	39 (25)	208 (276)	397 (469)
<b>Opposition à une ordonnance pénale :</b>					
- Transmission directe au tribunal suite à opposition	146 (219)	95 (86)	101 (134)	102 (97)	444 (536)
- Acte d'accusation suite opposition	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Ordonnance pénale suite à une opposition	17 (31)	7 (4)	21 (36)	3 (3)	48 (74)
- Ordonnance de classement suite opposition	18 (6)	2 (1)	29 (15)	1 (3)	50 (25)
- Retrait opposition	0 (0)	0 (0)	0 (0)	14 (9)	14 (9)
- Mise en force OP suite non comparution	12 (5)	0 (1)	47 (46)	2 (4)	61 (56)
<b>Renvois "directs" devant un tribunal de police (-12 mois) :</b>					
- Tribunal du Littoral	11 (10)	21 (25)	13 (15)	7 (4)	52 (54)
- Tribunal des Montagnes	13 (15)	5 (6)	3 (7)	22 (26)	43 (54)
<b>Renvois "directs" devant un tribunal de police (+12 mois) :</b>					
- Tribunal du Littoral	3 (6)	11 (17)	0 (0)	6 (6)	20 (29)
- Tribunal des Montagnes	2 (5)	3 (5)	0 (3)	10 (7)	15 (20)
<b>Renvois devant un tribunal criminel :</b>					
- Tribunal du Littoral	6 (1)	4 (11)	2 (2)	6 (2)	18 (16)
- Tribunal des Montagnes	1 (1)	4 (2)	0 (1)	5 (4)	10 (8)
<b>Procédures simplifiées :</b>					
- Tribunal de police du Littoral	5 (9)	3 (4)	1 (3)	7 (4)	16 (20)
- Tribunal de police des Montagnes	1 (2)	1 (7)	2 (3)	4 (4)	8 (16)
<b>Procédures simplifiées :</b>					
- Tribunal criminel du Littoral	0 (0)	6 (6)	3 (3)	0 (0)	9 (9)
- Tribunal criminel des Montagnes	0 (0)	1 (1)	5 (4)	0 (0)	6 (5)
<b>Renvois devant un Tribunal des mineurs</b>					
- Tribunal du Littoral	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Tribunal des Montagnes	11 (4)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	11 (4)
<b>Dessaisissements en faveur d'autres autorités</b>	137 (109)	2 (9)	46 (40)	11 (15)	196 (173)
<b>Décisions de suspension</b>	227 (227)	93 (64)	187 (205)	133 (121)	640 (617)
<b>Renvois à la police :</b>					
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	64 (80)	90 (73)	50 (50)	155 (163)	359 (366)
- Renvoi à la police pour complément	49 (51)	129 (105)	42 (70)	52 (36)	272 (262)
<b>Mandats d'investigation à la police</b>	338 (426)	312 (285)	159 (172)	251 (274)	1'060 (1'157)
<b>Commissions rogatoires reçues</b>	66 (74)	0 (3)	4 (2)	1 (2)	71 (81)
<b>Commissions rogatoires exécutées</b>	58 (70)	1 (3)	2 (0)	2 (2)	63 (75)
<b>Instructions en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2016</b> (chiffres repris de la stat. 2015 – instr. en cours au 31.12.2015)	182 (218)	123 (208)	60 (67)	214 (220)	579 (713)
<b>Instructions ouvertes en 2016</b> (par dossier)	229 (223)	186 (191)	124 (135)	489 (529)	1'028 (1'078)
<b>Instructions clôturées en 2016</b> (par dossier)	243 (259)	182 (276)	124 (142)	462 (535)	1'011 (1'212)
<b>Instructions en cours au 31.12.2016</b> (par dossier)	168 (182)	127 (123)	60 (60)	241 (214)	596 (579)

## 5.2. Tribunaux régionaux

### CHAMBRE DE CONCILIATION

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2015)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total	Mode liquidation affaire
<b>Droit du travail</b>					
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	19 (15)	25 (6)	15 (26)	59 (47)	
Enregistrées dans l'année	62 (93)	51 (78)	102 (87)	215 (258)	
<b>Total</b>	<b>81 (108)</b>	<b>76 (84)</b>	<b>117 (113)</b>	<b>274 (305)</b>	
Conciliation en audience	20 (26)	18 (22)	23 (44)	61 (92)	CONC
Non conciliation	39 (44)	24 (32)	39 (43)	102 (119)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée	1 (2)	0 (0)	3 (0)	4 (2)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	PROPOS-REF
Décision	2 (3)	2 (1)	2 (0)	6 (4)	DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience)	7 (14)	3 (4)	10 (11)	20 (29)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>12 (19)</b>	<b>29 (25)</b>	<b>40 (15)</b>	<b>81 (59)</b>	
<b>Total</b>	<b>81 (108)</b>	<b>76 (84)</b>	<b>117 (113)</b>	<b>274 (305)</b>	
<b>Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du travail</b>					
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	42 (31)	33 (33)	33 (53)	108 (117)	
Enregistrées dans l'année	112 (126)	92 (101)	166 (137)	370 (364)	
<b>Total</b>	<b>154 (157)</b>	<b>125 (134)</b>	<b>199 (190)</b>	<b>478 (481)</b>	
Conciliation en audience	45 (29)	45 (43)	39 (42)	129 (114)	CONC
Non conciliation	41 (51)	27 (26)	62 (62)	130 (139)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée	5 (1)	2 (4)	5 (4)	12 (9)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt	0 (0)	1 (0)	0 (0)	1 (0)	PROPOS-REF
Décision	8 (7)	5 (16)	5 (20)	18 (43)	DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience)	25 (27)	21 (12)	27 (29)	73 (68)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>30 (42)</b>	<b>24 (33)</b>	<b>61 (33)</b>	<b>115 (108)</b>	
<b>Total</b>	<b>154 (157)</b>	<b>125 (134)</b>	<b>199 (190)</b>	<b>478 (481)</b>	
<b>Droit du bail par cas (objets)</b>					
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	68 (131)	189 (176)	65 (64)	322 (371)	
Enregistrées dans l'année	333 (337)	253 (342)	166 (253)	752 (932)	
<b>Total</b>	<b>401 (468)</b>	<b>442 (518)</b>	<b>231 (317)</b>	<b>1'074 (1'303)</b>	
Liquidées	305 (400)	258 (329)	200 (252)	763 (981)	
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>96 (68)</b>	<b>184 (189)</b>	<b>31 (65)</b>	<b>311 (322)</b>	
<b>Total</b>	<b>401 (468)</b>	<b>442 (518)</b>	<b>231 (317)</b>	<b>1'074 (1'303)</b>	
<b>Droit du bail par dossiers</b>					
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	45 (73)	57 (67)	33 (36)	135 (176)	
Enregistrées dans l'année	215 (267)	179 (218)	121 (178)	515 (663)	
<b>Total</b>	<b>260 (340)</b>	<b>236 (285)</b>	<b>154 (214)</b>	<b>650 (839)</b>	
Conciliation en audience	88 (128)	96 (102)	89 (123)	273 (353)	CONC
Non conciliation	25 (32)	20 (34)	14 (23)	59 (89)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée	7 (0)	2 (3)	7 (17)	16 (20)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt	4 (1)	3 (3)	1 (0)	8 (4)	PROPOS-REF
Décision	1 (3)	0 (0)	2 (3)	3 (6)	DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience)	80 (131)	60 (86)	16 (15)	156 (232)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>55 (45)</b>	<b>55 (57)</b>	<b>25 (33)</b>	<b>135 (135)</b>	
<b>Total</b>	<b>260 (340)</b>	<b>236 (285)</b>	<b>154 (214)</b>	<b>650 (839)</b>	

Mode de règlement des cas	Conciliation				Pas d'entente				Proposition de jugement acceptée				Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement				Décision				Autres				Total			
	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT
Loyer initial	20	16	4	40	0	2	0	2	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0					21	18	4	43	
Augmentation de loyer	8	7	15	30	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					9	7	15	31	
Baisse de loyer	74	60	22	156	7	0	5	12	1	1	0	2	2	0	0	2	0	0	0					84	61	27	172	
Frais accessoires	2	16	9	27	7	1	2	10	0	7	0	7	0	0	0	0	0	0	0					9	24	11	44	
Résiliation ordinaire	30	27	42	99	3	5	10	18	1	0	0	1	2	0	0	2	0	0	0					36	32	52	120	
Rés. extraordinaire	13	23	3	39	3	4	1	8	2	2	0	4	0	1	0	1	0	0	0					18	30	4	52	
Prolongation du bail	41	5	2	48	4	2	1	7	3	0	0	3	2	0	0	2	0	0	0					50	7	3	60	
Créance de paiement	15	17	34	66	6	8	11	25	3	0	0	3	0	0	0	0	1	0	0	1					25	25	45	95
Défaut de la chose louée	22	27	18	67	6	0	3	9	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0					29	27	21	77	
Autres motifs	20	23	12	55	4	2	6	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	24	27	18	69	
<b>Total</b>	<b>245</b>	<b>221</b>	<b>161</b>	<b>627</b>	<b>41</b>	<b>24</b>	<b>39</b>	<b>104</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>305</b>	<b>258</b>	<b>200</b>	<b>763</b>	
(2015)	340	270	191	801	43	48	44	135	0	4	10	14	4	6	2	12	7	0	4	11	6	1	1	8	400	329	252	981
<b>En %</b>	<b>80</b>	<b>86</b>	<b>81</b>	<b>82</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	
(2015)	85	82	76	82	11	15	17	14	0	1	4	1	1	2	1	1	2	0	2	1	2	0	0	1	100	100	100	100

**TRIBUNAL CIVIL****Procédures ordinaires**

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2015)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Actions en divorce, etc.</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	112 (110)	98 (96)	150 (165)	360 (371)
Enregistrées dans l'année	191 (191)	160 (159)	215 (213)	566 (563)
<b>Total</b>	<b>303 (301)</b>	<b>258 (255)</b>	<b>365 (378)</b>	<b>926 (934)</b>
Liquidées par jugement	160 (164)	154 (145)	216 (203)	530 (512)
Liquidées sans jugement	13 (25)	8 (12)	15 (25)	36 (62)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>130 (112)</b>	<b>96 (98)</b>	<b>134 (150)</b>	<b>360 (360)</b>
<b>Total</b>	<b>303 (301)</b>	<b>258 (255)</b>	<b>365 (378)</b>	<b>926 (934)</b>
<b>Autres actions de procédure ordinaire</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	78 (74)	70 (69)	91 (76)	239 (219)
Enregistrées dans l'année	31 (35)	25 (28)	32 (39)	88 (102)
<b>Total</b>	<b>109 (109)</b>	<b>95 (97)</b>	<b>123 (115)</b>	<b>327 (321)</b>
Liquidées par jugement	17 (22)	24 (14)	11 (12)	52 (48)
Liquidées sans jugement	11 (9)	21 (13)	28 (12)	60 (34)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>81 (78)</b>	<b>50 (70)</b>	<b>84 (91)</b>	<b>215 (239)</b>
<b>Total</b>	<b>109 (109)</b>	<b>95 (97)</b>	<b>123 (115)</b>	<b>327 (321)</b>

**Procédures simplifiées**

<b>Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (articles 252 ss CCS)</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	4 (5)	5 (9)	10 (14)	19 (28)
Enregistrées dans l'année	8 (7)	6 (6)	26 (17)	40 (30)
<b>Total</b>	<b>12 (12)</b>	<b>11 (15)</b>	<b>36 (31)</b>	<b>59 (58)</b>
Liquidées par jugement	5 (7)	10 (10)	27 (18)	42 (35)
Liquidées sans jugement	3 (1)	0 (0)	1 (3)	4 (4)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>4 (4)</b>	<b>1 (5)</b>	<b>8 (10)</b>	<b>13 (19)</b>
<b>Total</b>	<b>12 (12)</b>	<b>11 (15)</b>	<b>36 (31)</b>	<b>59 (58)</b>
<b>Autres actions de procédure simplifiée</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	108 (116)	74 (74)	63 (72)	245 (262)
Enregistrées dans l'année	64 (69)	52 (56)	61 (63)	177 (188)
<b>Total</b>	<b>172 (185)</b>	<b>126 (130)</b>	<b>124 (135)</b>	<b>422 (450)</b>
Liquidées par jugement	27 (39)	21 (20)	31 (38)	79 (97)
Liquidées sans jugement	38 (38)	42 (36)	31 (34)	111 (108)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>107 (108)</b>	<b>63 (74)</b>	<b>62 (63)</b>	<b>232 (245)</b>
<b>Total</b>	<b>172 (185)</b>	<b>126 (130)</b>	<b>124 (135)</b>	<b>422 (450)</b>

<b>TRIBUNAL CIVIL (suite)</b> <b>Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse et divers</b>	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2015)				
Mesures protectrices de l'union conjugale	92 (105)	79 (88)	140 (119)	311 (312)
Mises à ban	20 (14)	16 (12)	11 (13)	47 (39)
Annulations de titres	19 (16)	15 (13)	12 (11)	46 (40)
Mainlevées d'opposition	503 (483)	411 (395)	712 (721)	1'626 (1'599)
Séquestres	19 (19)	16 (15)	39 (22)	74 (56)
Réquisitions de faillite	169 (179)	139 (144)	236 (283)	544 (606)
Concordats	2 (1)	1 (0)	1 (4)	4 (5)
Expulsions	52 (40)	43 (33)	104 (81)	199 (154)
Enchères publiques	7 (4)	0 (0)	1 (1)	8 (5)
Entraide judiciaire	92 (95)	75 (78)	89 (103)	256 (276)
Mémoires préventifs	0 (0)	2 (0)	2 (2)	4 (2)
Mesures provisoires	37 (36)	26 (34)	62 (58)	125 (128)
Autres affaires	29 (34)	24 (28)	51 (37)	104 (99)
Assistance judiciaire	37 (34)	29 (28)	28 (34)	94 (96)
<b>Total</b>	<b>1'078</b> <b>(1'060)</b>	<b>876</b> <b>(868)</b>	<b>1'488</b> <b>(1'489)</b>	<b>3'442</b> <b>(3'417)</b>
<b>Total des émoluments encaissés durant l'année (en francs, arrondi)</b>	<b>591'100</b> <b>(618'650)</b>	<b>656'200</b> <b>(500'400)</b>	<b>736'570</b> <b>(720'525)</b>	<b>1'983'870</b> <b>(1'839'575)</b>
<b>Successions</b>				
Ouvertes dans l'année	468 (488)	475 (516)	625 (670)	1'568 (1'674)
Appositions de scellés	6 (0)	2 (1)	4 (6)	12 (7)
Inventaires (490 et 553)	0 (0)	4 (2)	0 (3)	4 (5)
Administrations officielles	5 (2)	4 (1)	3 (13)	12 (16)
Répudiations de successions	40 (41)	33 (29)	70 (72)	143 (142)
Ordonnances de liquidation par OF	50 (70)	56 (36)	95 (108)	201 (214)

**TRIBUNAL PÉNAL**

<b>Tribunal des mesures de contrainte</b>				
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (art. 224 ss, 229 ss, 237 ss CPP)	56 (90)	71 (75)	109 (172)	236 (337)
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 269 ss CPP)	25 (3)	24 (34)	42 (31)	91 (68)
Décisions de surveillance des relations bancaires (art. 284 ss CPP)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Autres décisions	8 (3)	0 (0)	5 (6)	13 (9)
<b>Tribunal de police</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	57 (53)	84 (91)	80 (71)	221 (215)
Enregistrées dans l'année	180 (190)	147 (155)	257 (299)	584 (644)
<b>Total</b>	<b>237 (243)</b>	<b>231 (246)</b>	<b>337 (370)</b>	<b>805 (859)</b>
Liquidées par jugement	145 (138)	127 (119)	152 (229)	424 (486)
Liquidées sans jugement	45 (48)	38 (43)	91 (61)	174 (152)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>47 (57)</b>	<b>66 (84)</b>	<b>94 (80)</b>	<b>207 (221)</b>
<b>Total</b>	<b>237 (243)</b>	<b>231 (246)</b>	<b>337 (370)</b>	<b>805 (859)</b>
Conversions d'amendes	466 (797)	931 (1'593)	2'496 (3'131)	3'893 (5'521)
Mesures de contrainte (LSEE)	1 (3)	0 (3)	1 (1)	2 (7)
<b>Tribunal criminel</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	2 (2)	6 (3)	8 (4)	16 (9)
Enregistrées dans l'année	12 (12)	10 (10)	15 (14)	37 (36)
<b>Total</b>	<b>14 (14)</b>	<b>16 (13)</b>	<b>23 (18)</b>	<b>53 (45)</b>
Liquidées par jugement	7 (10)	11 (7)	14 (10)	32 (27)
Liquidées sans jugement	1 (2)	0 (0)	1 (0)	2 (2)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>6 (2)</b>	<b>5 (6)</b>	<b>8 (8)</b>	<b>19 (16)</b>
<b>Total</b>	<b>14 (14)</b>	<b>16 (13)</b>	<b>23 (18)</b>	<b>53 (45)</b>

	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS</b>			
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2015)			
En cours au 1 <sup>er</sup> janvier	64 (51)	59 (26)	123 (77)
Enregistrées dans l'année	423 (398)	376 (359)	799 (757)
Liquidées par le juge des mineurs	437 (383)	375 (323)	812 (706)
Liquidées par le Tribunal des mineurs	0 (2)	4 (3)	4 (5)
<b>En cours au 31 décembre</b>	<b>50 (64)</b>	<b>56 (59)</b>	<b>106 (123)</b>
<b>Nombre de mineurs</b>	<b>454 (467)</b>	<b>437 (345)</b>	<b>891 (812)</b>
- garçons	327 (332)	305 (253)	632 (585)
- filles	127 (135)	132 (92)	259 (227)
- mineurs de moins de 15 ans	110 (116)	109 (91)	209 (207)
- mineurs de 15 ans et plus	354 (351)	328 (254)	682 (605)
<b>Instruction</b>			
Mesures de protection à titre provisionnel - art. 29 PPMIn	0 (0)	0 (3)	0 (3)
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - art. 27 PPMIn	0 (0)	4 (2)	4 (2)
Observation institutionnelle - art. 9 DPMIn	0 (0)	0 (1)	0 (1)
Expertise psychiatrique - art. 9 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Médiation - art. 17 PPMIn	2 (2)	2 (1)	4 (3)
<b>Jugement</b>			
Surveillance - art. 12 DPMIn	0 (0)	1 (0)	1 (0)
Assistance personnelle - art. 13 DPMIn	4 (0)	0 (1)	4 (1)
Traitement ambulatoire - art. 14 DPMIn	1 (0)	2 (0)	3 (0)
Placement en institution ouverte - art. 15 al. 1 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Placement en institution fermée - art. 15 al. 2 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Exemption de peine - art. 21 DPMIn	64 (51)	10 (9)	74 (60)
Réprimande - art. 22 DPMIn	119 (152)	93 (79)	212 (231)
Réprimande avec délai d'épreuve - art. 22 DPMIn	4 (4)	0 (2)	4 (6)
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - art. 23 DPMIn	130 (99)	177 (133)	307 (232)
Prestation personnelle + de 10 jours - art. 23 DPMIn	8 (3)	10 (16)	18 (19)
Amende - art. 24 DPMIn	46 (30)	29 (19)	75 (49)
Privation de liberté - art. 25 DPMIn	2 (4)	13 (7)	15 (11)
Sursis ou sursis partiel - art. 35 DPMIn	25 (19)	21 (27)	46 (46)
<b>Exécution de peine</b>			
Décisions post OP ou JGT	3 (5)	0 (0)	3 (5)
Fin de mesures - art. 19 DPMIn	6 (1)	4 (0)	10 (1)

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)**Nombre de personnes relevant d'une mesure – Adultes**

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel					Boudry					Chaux-de-Fonds					TOTALS au 31.12.2016			
		État 01.01.2016	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	État 31.12.2016	État 01.01.2016	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	État 31.12.2016	État 01.01.2016	Institutions	Reprises		Mainlevées	Transferts	État 31.12.2016
<b>Article 392 CC</b>		<b>4</b>	<b>1</b>		<b>5</b>		<b>4</b>	<b>1</b>		<b>2</b>		<b>3</b>	<b>30</b>	<b>1</b>				<b>31</b>	<b>34</b>	
392 ch. 1 CC	Intervention propre APEA	1			1		1			1									<b>0</b>	
392 ch. 2 CC	Mandat donné à un tiers	3	1		4		3	1		1		3	29	1				30	<b>33</b>	
392 ch. 3 CC	Personne / office avec droit de regard												1					1	<b>1</b>	
<b>Curatelles mesures sur mesure</b>		<b>567</b>	<b>113</b>	<b>5</b>	<b>60</b>	<b>4</b>	<b>621</b>	<b>403</b>	<b>87</b>	<b>4</b>	<b>65</b>	<b>3</b>	<b>426</b>	<b>837</b>	<b>171</b>	<b>16</b>	<b>91</b>	<b>11</b>	<b>920</b>	<b>1'967</b>
393 CC	Curatelle d'accompagnement	8	3		5		6	24	8	1	6		27	18	5	1	4	1	19	<b>52</b>
394 CC	Curatelle de représentation	558	110	5	54	4	614	394	82	4	63	3	415	819	167	16	87	10	903	<b>1'932</b>
396 CC	Curatelle de coopération	5			1		4	12	2		1		13	6			2		4	<b>21</b>
<b>Curatelles de portée générale (p. g.)</b>		<b>275</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>272</b>	<b>208</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>209</b>	<b>206</b>	<b>14</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>211</b>	<b>692</b>
398 CC	Curatelle de p. g., nouvelle mesure	25					25							4					4	<b>29</b>
398 CC	Curatelle de p. g., confirmée	241	9	2	13	2	238	56	17	1	4	1	69	104	13	6	3	4	116	<b>423</b>
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a369)	4					4	35			3		32	36			3		33	<b>69</b>
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a369/385)	3					3	66				1	65	24					24	<b>92</b>
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a370)						1						1	1					1	<b>2</b>
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a371)						1						1							<b>1</b>
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a372)	2					2	41			4	2	35	33	1		4	1	29	<b>66</b>
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a372/385)						8				1	1	6	4					4	<b>10</b>
<b>Empêchement / conflit d'intérêts du curateur</b>		<b>1</b>					<b>1</b>							<b>1</b>	<b>2</b>				<b>3</b>	<b>4</b>
403 al. 1 CC	Intervention propre APEA	1					1							1	2				3	<b>4</b>
<b>Représentation dans la procédure</b>														<b>1</b>			<b>1</b>			<b>0</b>
449a CC	Représentation dans la procédure													1			1			<b>0</b>
<b>Total</b>		<b>833</b>	<b>122</b>	<b>7</b>	<b>77</b>	<b>6</b>	<b>881</b>	<b>608</b>	<b>104</b>	<b>5</b>	<b>78</b>	<b>8</b>	<b>631</b>	<b>1'049</b>	<b>184</b>	<b>22</b>	<b>101</b>	<b>16</b>	<b>1'137</b>	<b>2'649</b>

## Nombre de personnes relevant d'une mesure – Mineurs

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel					Boudry					Chaux-de-Fonds					TOTAUX au 31.12.2016			
		État 01.01.2016	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	État 31.12.2016	État 01.01.2016	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	État 31.12.2016	État 01.01.2016	Institutions	Reprises		Mainlevées	Transferts	État 31.12.2016
<b>Empêchement / conflit d'intérêts des parents</b>		<b>5</b>			<b>2</b>		<b>3</b>	<b>13</b>	<b>6</b>		<b>9</b>		<b>10</b>	<b>14</b>	<b>12</b>		<b>7</b>		<b>20</b>	<b>33</b>
306 ch. 2 CC	Curatelle de représentation	1			1															<b>0</b>
306 ch. 2 CC	Intervention propre APEA	4			1	3	13	6		9		10	14	12			7		20	<b>33</b>
<b>Article 307 CC</b>		<b>1</b>				<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>		<b>5</b>	<b>27</b>	<b>14</b>			<b>12</b>	<b>5</b>	<b>24</b>	<b>30</b>
307 ch. 3 CC	Personne / office avec regard						3		1	1		3	16	4			3	4	13	<b>16</b>
307 ch. 1 CC	Mesure nécessaire	1				1		1	1			2	11	10			9	1	11	<b>14</b>
<b>Curatelles</b>		<b>164</b>	<b>75</b>	<b>2</b>	<b>21</b>	<b>3</b>	<b>217</b>	<b>214</b>	<b>64</b>	<b>4</b>	<b>48</b>	<b>8</b>	<b>223</b>	<b>538</b>	<b>139</b>	<b>15</b>	<b>126</b>	<b>18</b>	<b>548</b>	<b>988</b>
308 ch. 1 CC	Assistance éducative	108	46	2	12	1	143	131	34	3	34	8	126	330	82	9	70	10	342	<b>611</b>
308 ch. 3 CC	Entretien							2					2	3	1				4	<b>6</b>
309 CC	Curatelle de paternité	3			2		1	4					4	9			6		3	<b>8</b>
308 ch. 2 CC	Constatation paternité	78	32	1	11	2	98	107	48	2	20	6	130	366	75	7	70	11	366	<b>594</b>
308 ch. 3 CC	Constatation paternité	1	7		1		7	1					1	8	15		6		17	<b>25</b>
<b>Retrait du droit de garde</b>		<b>52</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>50</b>	<b>41</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>38</b>	<b>110</b>	<b>54</b>	<b>3</b>	<b>39</b>	<b>3</b>	<b>126</b>	<b>214</b>
310 ch. 1 CC	Placement d'office	39	10	1	10	2	38	31	7	1	6		32	100	53	3	32	3	122	<b>192</b>
310 ch. 2 CC	Placement à la demande	14	2		4		12	10	2		4	2	6	11	1		7		5	<b>23</b>
<b>Retrait de l'autorité parentale</b>		<b>1</b>	<b>3</b>		<b>2</b>		<b>2</b>		<b>1</b>				<b>1</b>		<b>1</b>		<b>1</b>			<b>3</b>
311 ch. 1 CC	Parents pas souciés / manqué devoirs		1				1													<b>1</b>
312 ch. 1 CC	Demande des parents	1	2		2		1								1		1			<b>1</b>
312 ch. 2 CC	Consentement adoption								1				1							<b>1</b>
<b>Représentation dans la procédure</b>		<b>7</b>					<b>7</b>		<b>4</b>				<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>				<b>2</b>	<b>13</b>
314a bis CC	Représentation dans la procédure	7					7		4				4	1	1				2	<b>13</b>
<b>Biens de l'enfant</b>		<b>3</b>	<b>1</b>				<b>4</b>	<b>6</b>	<b>2</b>		<b>3</b>		<b>5</b>	<b>36</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>41</b>	<b>50</b>
318 ch. 3 CC	Inventaire, remise des cptes / rapports							2			1		1	5	2		1		5	<b>6</b>
324 CC	Instruction												2					2		<b>0</b>
325 CC	Retrait administration / curatelle	3	1				4	4	2		2		4	29	11	3	7	1	36	<b>44</b>
<b>Tutelle</b>		<b>8</b>	<b>6</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>28</b>	<b>19</b>		<b>10</b>		<b>37</b>	<b>76</b>	<b>47</b>	<b>2</b>	<b>26</b>	<b>2</b>	<b>97</b>	<b>144</b>
327a CC	Tutelle	8	6		3	1	10	28	19		10		37	76	47	2	26	2	97	<b>144</b>
<b>Adoption internationale</b>		<b>1</b>					<b>1</b>	<b>1</b>			<b>1</b>									<b>1</b>
17 LF CLaH	Curatelle	1					1	1			1									<b>1</b>
<b>Total</b>		<b>210</b>	<b>85</b>	<b>2</b>	<b>39</b>	<b>5</b>	<b>252</b>	<b>260</b>	<b>94</b>	<b>5</b>	<b>75</b>	<b>8</b>	<b>276</b>	<b>647</b>	<b>233</b>	<b>17</b>	<b>193</b>	<b>26</b>	<b>683</b>	<b>1'211</b>

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

**Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)**

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Adultes</b>	<b>Mandat pour cause d'incapacité (MCI)</b>			1		<b>1</b>
	363 ch. 2 CC	MCI validé / partiellement validé		1		<b>1</b>
<b>Adultes</b>	<b>Représentation légale</b>			2		<b>2</b>
	381 ch. 2 CC	Domaine médical - représentation		2		<b>2</b>
<b>Adultes</b>	<b>Décisions sur appel</b>		4			<b>4</b>
	385 CC	Appel c/ mesure limitant la liberté de mouvement	4			<b>4</b>
<b>Adultes</b>	<b>Placement à des fins d'assistance</b>		120	107	169	<b>396</b>
	426.1/428.1 CC	Placement par l'APEA		4	13	<b>17</b>
	426.3/428.1 CC	Libération par l'APEA			1	<b>1</b>
	427 ch. 2 CC	Maintien d'une personne entrée de son plein gré	12	5	9	<b>26</b>
	429 ch. 2 CC	Examen d'un placement par un médecin	118	97	144	<b>359</b>
	431 ch. 1 CC	Examen après 6 mois	2	11	14	<b>27</b>
	431 ch. 2 CC	Examen après 12 mois		2	14	<b>16</b>
	431 ch. 2 CC	Examen après 24 / 36 / etc. mois		1	3	<b>4</b>
<b>Adultes</b>	<b>Mesures ambulatoires</b>		1			<b>1</b>
	437 ch. 2 CC	Mesures ambulatoires	1			<b>1</b>
	<b>Total</b>		<b>120</b>	<b>110</b>	<b>169</b>	<b>399</b>

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

**Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)**

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Mineurs</b>	<b>Modification des relations avec des parents divorcés</b>			1	14	<b>15</b>
	134 ch. 4 CC	Modification relations personnelles			7	<b>7</b>
	134 ch. 3 CC	Modification garde		1	7	<b>8</b>
<b>Mineurs</b>	<b>Adoption</b>				1	<b>1</b>
	265 ch. 3 CC	Consentement à l'adoption de l'enfant sous tutelle			1	<b>1</b>
<b>Mineurs</b>	<b>Relations personnelles</b>		2			<b>2</b>
	274 ch. 2 CC	Retrait / limitation des relations personnelles	2			<b>2</b>
<b>Mineurs</b>	<b>Contribution d'entretien</b>			6	44	<b>50</b>
	287 ch. 1 CC	Approbation convention d'entretien		6	39	<b>45</b>
	287 ch. 2 CC	Approbation modification convention d'entretien			5	<b>5</b>
<b>Mineurs</b>	<b>Réglementation de l'autorité parentale pour parents non mariés</b>		180	176	290	<b>646</b>
	298 ch. 2 CC	Transfert autorité parentale au père		1		<b>1</b>
	298a ch. 1 CC	Attribution autorité parentale conjointe (apc)	179	175	289	<b>643</b>
	298a ch. 2 CC	Retrait apc – autorité parentale au père	1			<b>1</b>
	298a ch. 2 CC	Retrait apc – autorité parentale à la mère			1	<b>1</b>
	<b>Total</b>		<b>182</b>	<b>183</b>	<b>349</b>	<b>714</b>

### 5.3. Tribunal cantonal

Remarque : Les données entre parenthèses concernent l'année précédente ; de très légers écarts sont possibles entre le chiffre retenu et celui figurant dans le rapport 2015 (à titre d'exemple, pour les affaires pendantes au 31 décembre et les affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante : décision datée 2016 alors que les statistiques étaient déjà établies).

Une différence non significative de report peut également apparaître pour les recours au Tribunal fédéral, entre le nombre de recours pendants au 31 décembre 2015 figurant dans le rapport 2015 et le nombre de recours pendants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 retenu dans le présent tableau (explication : recours déposé en 2015 mais avis reçu en janvier 2017 après le bouclage des statistiques).

#### Cour civile (CCIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2015			15	(9)
affaires enregistrées en 2016			5	(11)
- cartels	-	(-)		
- concurrence déloyale	1	(4)		
- causes diverses	1	(2)		
- propriété intellectuelle	3	(3)		
- mémoire préventif	-	(2)		
affaires liquidées			11	(5)
- admises	1	(-)		
- classées	3	(2)		
- désistements	-	(1)		
- transactions	4	(-)		
- mal fondées	3	(2)		
affaires pendantes au 31 décembre 2016			9	(15)

#### Cour d'appel civile (CACIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2015			72	(57)
affaires enregistrées en 2016			119	(118)
- divorce	10	(10)		
- décisions incidentes	-	(-)		
- paiement	-	(-)		
- procédure	1	(2)		
- droits réels	-	(-)		
- droits de succession	-	(1)		
- contrat de travail	13	(16)		
- autres contrats	16	(11)		
- bail	7	(10)		
- causes diverses	22	(17)		
- mesures provisoires	20	(19)		
- mesures de protection de l'union conjugale	30	(31)		
- révision en matière civile	-	(1)		
affaires liquidées			136	(103)
- acquiescements	-	(-)		
- admises	55	(38)		
- classées	11	(7)		
- désistements	1	(2)		
- dessaisissements	-	(-)		
- irrecevables	7	(6)		
- mal fondées	54	(47)		
- transactions	8	(3)		
affaires pendantes au 31 décembre 2016			55	(72)

**Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ASSLP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			1	(1)
affaires enregistrées en 2016			11	(8)
- plaintes		1	(-)	
- recours		10	(8)	
- requêtes		-	(-)	
affaires liquidées			12	(8)
- admises		3	(3)	
- dessaisissements		-	(-)	
- irrecevables		3	(-)	
- mal fondées		6	(5)	
affaires pendantes au 31 décembre 2016			-	(1)

**Autorité de recours en matière civile (ARMC)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			23	(33)
affaires enregistrées en 2016			112	(125)
- assistance judiciaire		4	(8)	
- exécution		-	(1)	
- poursuites, divers		4	(3)	
- mainlevées		35	(37)	
- procédure		35	(33)	
- droits de succession		-	(1)	
- contrat de travail		2	(1)	
- autres contrats		1	(-)	
- bail		7	(6)	
- causes diverses		2	(8)	
- faillites		20	(27)	
- mesures provisoires		1	(-)	
- mesures protectrices de l'union conjugale		1	(-)	
- révision en matière civile		-	(-)	
affaires liquidées			117	(135)
- admises		26	(37)	
- classées		22	(47)	
- dessaisissements		2	(2)	
- irrecevables		22	(12)	
- mal fondées		45	(37)	
affaires pendantes au 31 décembre 2016			18	(23)

**Chambre des affaires arbitrales (CHAR)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			-	(-)
affaires enregistrées en 2016			-	(-)
affaires liquidées			-	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2016			-	(-)

**Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			13	(15)
affaires enregistrées en 2016			76	(89)
- appel contre décision APEA – CIV		3	(4)	
- appel contre décision du juge des mineurs - PEN		1	(-)	
- décision - Enlèvement		1	(1)	
- recours contre décision APEA - Hospitalisation		10	(15)	
- décision incidente		-	(-)	
- décision sur mesures provisionnelles		9	(7)	

- recours contre décision APEA – CIV	50	(56)	
- recours contre décision du juge des mineurs - PEN	1	(2)	
- divers	1	(4)	
affaires liquidées			70 (91)
- admises	22	(23)	
- classées	17	(17)	
- dessaisissements	-	(-)	
- irrecevables	3	(11)	
- mal fondées	28	(40)	
affaires pendantes au 31 décembre 2016			19 (13)

**Autorité de recours en matière pénale (ARMP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			47 (44)
affaires enregistrées en 2016			176 (157)
- recours contre décision du TMC	19	(18)	
- recours contre séquestre	7	(6)	
- recours contre décision de non-entrée en mat. ou class. MP	76	(78)	
- recours contre autres décisions du MP	24	(27)	
- recours contre autres décisions des tribunaux régionaux	24	(16)	
- recours contre les décisions de conversion des trib. régionaux	21	(9)	
- recours contre décision de la police	1	(1)	
- autres recours	1	(-)	
- demandes de récusation	3	(2)	
affaires liquidées			167 (152)
- admises	45	(42)	
- classées	26	(13)	
- dessaisissements	2	(-)	
- irrecevables	20	(16)	
- mal fondées	69	(73)	
- retirées	5	(8)	
affaires pendantes au 31 décembre 2016			56 (49)

**Cour pénale (CPEN)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			71 (47)
affaires enregistrées en 2016			103 (131)
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité corporelle	10	(12)	
- partie spéciale_Infr c/ le patrimoine	17	(28)	
- partie spéciale_Infr c/ l'honneur	4	(6)	
- partie spéciale_Crimes ou délits contre la liberté	4	(4)	
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité sexuelle	10	(8)	
- partie spéciale_Autres	19	(36)	
- appel LCR	30	(30)	
- appel stupéfiants	6	(4)	
- récusation	-	(-)	
- révision	3	(3)	
- vol et brigandage en bande ; dommage à la propriété...	-	(-)	
affaires liquidées			119 (106)
- admises	42	(29)	
- classées	32	(42)	
- irrecevables	1	(-)	
- mal fondées	44	(35)	
affaires pendantes au 31 décembre 2016			55 (72)

**Cour de droit public (CDP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015			273 (289)
affaires enregistrées en 2016			422 (332)
droit administratif		208 (151)	
- impôts et taxes	38 (26)		
- séjour des étrangers	36 (22)		
- aménagement du territoire et constructions	13 (9)		
- statut des fonctionnaires	27 (25)		
- assistance judiciaire	7 (1)		
- circulation routière	3 (4)		
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	5 (2)		
- bourses d'étude	1 (2)		
- droit des marchés publics	8 (9)		
- aide aux victimes d'infractions	2 (2)		
- environnement et protection de la nature	- (-)		
- améliorations foncières et droit foncier rural	- (1)		
- exécution des peines	4 (1)		
- établissements publics	1 (-)		
- affaires scolaires	- (3)		
- expropriation	- (1)		
- aide sociale	1 (-)		
- droit de procédure	20 (10)		
- vente d'appartements loués	1 (-)		
- usage du domaine public	1 (1)		
- recours avocats/notaires	- (1)		
- divers	40 (31)		
assurances sociales		214 (181)	
- assurance-accidents	31 (15)		
- assurance-chômage	38 (34)		
- allocations familiales	1 (-)		
- assurance-invalidité	95 (88)		
- AVS	6 (13)		
- assurance-maladie	13 (11)		
- assurance militaire	- (-)		
- prestations complémentaires à l'AVS/AI	16 (9)		
- allocations pour perte de gain	1 (-)		
- prévoyance professionnelle (actions)	9 (5)		
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	4 (6)		
affaires liquidées			351 (348)
droit administratif		171 (179)	
- admises	48 (42)		
- irrecevables	22 (27)		
- mal fondées	71 (83)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	30 (27)		
assurances sociales		180 (169)	
- admises	66 (74)		
- irrecevables	8 (6)		
- mal fondées	92 (71)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	14 (18)		
affaires pendantes au 31 décembre 2016			344 (273)

**Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)**

affaires pendantes au 31 décembre 2015		1	(3)
affaires enregistrées en 2016		-	(1)
affaires liquidées		1	(3)
affaires pendantes au 31 décembre 2016		-	(1)

**Recours au Tribunal fédéral**

	Pendants au 1 <sup>er</sup> janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cour civile (CCIV)	0	3	0	0	0	1	2
Cour d'appel civile (CACIV)	4	20	3	9	4	0	8
Autorité de recours en matière civile (ARMC)	3	8	0	2	6	0	3
Chambre des affaires arbitrales (CHAR)	0	0	0	0	0	0	0
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP)	1	2	0	1	2	0	0
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)	1	5	0	0	5	0	1
Autorité de recours en matière pénale (ARMP)	5	14	4	3	9	0	3
Cour pénale (CPEN)	10	21	5	9	2	0	15
Cour de droit public TF Lausanne	12	32	6	9	10	0	19
Cour de droit public TF Lucerne	27	27	4	20	3	7	20
Cour de droit public TF Saint-Gall	0	1	0	0	0	0	1
Tribunal arbitral (89 LAMal)	1	0	1	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>64</b>	<b>133</b>	<b>23</b>	<b>53</b>	<b>41</b>	<b>8</b>	<b>72</b>

**Ensemble des dossiers enregistrés à compter de l'année 2012**

	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Sur recours</b>	958	904	893	935	972
<b>1<sup>ère</sup> instance</b>	12	33	20	37	52
<b>Total</b>	<b>970</b>	<b>937</b>	<b>913</b>	<b>972</b>	<b>1'024</b>
Émoluments encaissés (en francs)	449'410	316'686	347'358	380'904	351'602

#### 5.4. Nombre de dossiers liquidés en 2016 - filières civile, pénale et administrative

	CIVIL	Nb dossiers	PENAL	Nb dossiers	ADMINISTRATIF	Nb dossiers	Total
Tribunal cantonal	Cour civile	11	Cour pénale	119	CDP	351	984
	CACIV	136	ARMP	167	Tribunal arbitral	1	
	ARMC	117					
	CHAR	0					
	CMPEA	70					
	ASSLP	12					
<b>Total</b>		<b>346</b>		<b>286</b>		<b>352</b>	
Tribunaux régionaux	Dossiers civils	5'154	Dossiers pénaux	6'926	----		14'178
	APEA	2'098				0	
<b>Total</b>		<b>7'252</b>		<b>6'926</b>		<b>0</b>	
Ministère public	----		Dossiers pénaux	6'133	----		6'133
<b>Total</b>		<b>0</b>		<b>6'133</b>		<b>0</b>	<b>6'133</b>
<b>TOTAUX</b>		<b>7'598</b>		<b>13'345</b>		<b>352</b>	<b>21'295</b>

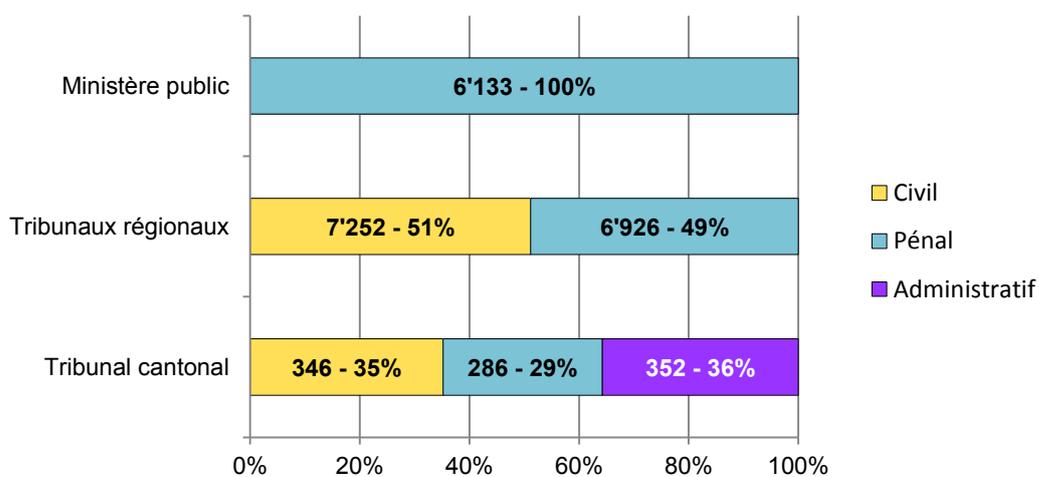


Figure 13 : Nombre de dossiers liquidés en 2016 – filières civile, pénale et administrative

## 6. ANNEXES

### 6.1. Liste des magistrats au 31 décembre 2016

#### Ministère public

Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds
Pierre Aubert (Procureur général) Jean-Paul Ros Renaud Weber	Nathalie Guillaume Gentil Gross Daniel Hirsch Marc Rémy Fabrice Haag	Nicolas Feuz	Nicolas Aubert Sylvie Favre Vanessa Guizzetti Piccirilli

#### Tribunaux régionaux

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel	Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry	Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (Chaux-de-Fonds)
Geneviève Calpini Calame Florence Dominé Shokraneh Habibi Amini Corinne Jeanprêtre Bastien Sandoz Alexandre Seiler Stéphanie Wildhaber Bohnet	Olivier Babaiantz Isabelle Bieri Yves Fiorellino Nathalie Kocherhans Laurent Margot Cyril Thiébaud	Muriel Barrelet Frédérique Currat Wyrsh Nicolas de Weck Christian Hänni Noémie Helle Claire-Lise Mayor Aubert Fabio Morici Alain Rufener Aline Schmidt Noël

#### Tribunal cantonal (par ordre d'ancienneté)

François Delachaux Niels Sörensen Marie-Pierre de Montmollin Dominique Wittwer Arabelle Scyboz Jean-Denis Roulet, président Jeanine de Vries Reilingh Isabelle Althaus-Houriet Joëlle Berthoud Schaer Raphaël Inderwildi Alain Tendon Pierre Cornu
---

## 6.2. Liste des abréviations et acronymes

<b>ACQ</b> Acquiescement (Tribunal d'instance)	<b>CEPEJ</b> Commission européenne pour l'efficacité de la justice	<b>DPMIn</b> Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs
<b>AMJN</b> Association des magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois	<b>CHAR</b> Chambre des affaires arbitrales (Tribunal cantonal)	<b>ENF</b> Procédures liées à la paternité (Tribunal d'instance)
<b>ANMF</b> Association neuchâteloise pour la médiation familiale	<b>CIPJ</b> Commission informatique du pouvoir judiciaire	<b>EPT</b> Équivalent plein temps
<b>APC-EC</b> Déclaration d'autorité parentale conjointe devant l'état-civil (Tribunal d'instance)	<b>CLAS</b> Classement (Tribunal d'instance)	<b>EX</b> Expulsion (Tribunal d'instance)
<b>APEA</b> Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal d'instance)	<b>CM</b> Conseil de la magistrature	<b>FA</b> Faillite (Tribunal d'instance)
<b>APMA</b> Signalement d'office (Tribunal d'instance)	<b>CMPEA</b> Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal cantonal)	<b>HIJP</b> Harmonisation informatique de la justice pénale
<b>ARMC</b> Autorité de recours en matière civile (Tribunal cantonal)	<b>CONC</b> Conciliation (Tribunal d'instance)	<b>JONC</b> Jonction (Tribunal d'instance)
<b>ARMP</b> Autorité de recours en matière pénale (Tribunal cantonal)	<b>CONS</b> Déconsignation (Tribunal d'instance)	<b>JPN</b> Juristes progressistes neuchâtelois
<b>ASSLP</b> Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (Tribunal cantonal)	<b>COPIL</b> Comité de pilotage du nouvel hôtel judiciaire de La Chaux-de-Fonds	<b>JPO</b> Journées portes ouvertes de la justice
<b>AUT-PAR</b> Autorité parentale (Tribunal d'instance)	<b>COPMA</b> Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes	<b>JURIS</b> Programme informatique permettant la gestion des dossiers et la création de documents liés à une affaire
<b>AUT-PROC</b> Autorisation de procéder (Tribunal d'instance)	<b>CORD</b> Concordat en matière LP (Loi sur la poursuite) (Tribunal d'instance)	<b>JUSAS</b> Banque de données con- cernant l'exécution des sanctions des mineurs
<b>BAIL</b> Procédure de droit du bail (Tribunal d'instance)	<b>CP</b> Code pénal suisse	<b>LAA</b> Loi fédérale sur l'assurance- accident
<b>BAP</b> Bâtiment administratif de la police, Poudrières 14 à Neuchâtel (abrite éga- lement le ministère public – Parquet régional 2)	<b>CPC</b> Code de procédure civile	<b>LAM</b> Loi fédérale sur l'assurance militaire
<b>BDJ</b> Banque de données juridiques	<b>CPEN</b> Cour pénale (Tribunal cantonal)	<b>LAMal</b> Loi fédérale sur l'assurance- maladie
<b>CAAJ</b> Commission administrative des autorités judiciaires	<b>CPP</b> Code de procédure pénale	<b>LF-CLaH</b> Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale
<b>CACIV</b> Cour d'appel civile (Tribunal cantonal)	<b>CRIM</b> Tribunal criminel (Tribunal d'instance)	<b>LSEE</b> Loi sur le séjour et l'établis- sement des étrangers
<b>CC</b> Code civil	<b>CUAV</b> Curateur avocat (Tribunal d'instance)	<b>MAT</b> Procédure matrimoniale (Tribunal d'instance)
<b>CCDJP</b> Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police	<b>CUIV</b> Curateur privé (Tribunal d'instance)	<b>MCH2</b> Modèle comptable harmonisé 2
<b>CCFI</b> Contrôle cantonal des finances	<b>CUOF</b> Curateur professionnel (Tribunal d'instance)	<b>ML</b> Mainlevée (Tribunal d'instance)
<b>CCIV</b> Cour civile (Tribunal cantonal)	<b>CUR-ADOP</b> Curatelle en cas d'adoption internationale (Tribunal d'instance)	<b>MP</b> Mesure protectrice de l'union conjugale (Tribunal d'instance)
<b>CDP</b> Cour de droit public (Tribunal cantonal)	<b>CV</b> Conversion d'amendes (Tribunal d'instance)	<b>MPROV</b> Mesure provisionnelle et superprovisionnelle (Tribunal d'instance)
	<b>DEC-APC</b> Décision d'autorité parentale conjointe (Tribunal d'instance)	<b>NHOJ</b> Nouvel hôtel judiciaire
	<b>DECI</b> Décision (Tribunal d'instance)	<b>NONC</b> Non conciliation (Tribunal d'instance)

<b>OAN</b> Ordre des avocats neuchâtelois	<b>PPMin</b> Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs	<b>SPAJ</b> Service de protection de l'adulte et de la jeunesse
<b>OF</b> Office des faillites	<b>PROPOS-JGT</b> Proposition de jugement (Tribunal d'instance)	<b>SQ</b> Séquestre LP (Loi sur la poursuite) (Tribunal d'instance)
<b>OFJ</b> Office fédéral de la justice	<b>PROPOS-REF</b> Proposition de jugement refusée (Tribunal d'instance)	<b>SS</b> suivant (e)s
<b>OFS</b> Office fédéral de la statistique	<b>PSIM</b> Procédure simplifiée (Tribunal d'instance)	<b>TF</b> Tribunal fédéral
<b>OJN</b> Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (du 27 janvier 2010)	<b>PSOM</b> Procédure sommaire (Tribunal d'instance)	<b>TI</b> Annulation de titres (Tribunal d'instance)
<b>OP</b> Ordonnance pénale (Ministère public)	<b>REJ-APC</b> Rejet d'autorité parentale conjointe (Tribunal d'instance)	<b>TMC</b> Tribunal des mesures de contrainte (Tribunal d'instance)
<b>PASI</b> Action alimentaire en procédure simplifiée (Tribunal d'instance)	<b>RETR</b> Retrait (Tribunal d'instance)	<b>TPM</b> Tribunal pénal des mineurs (Tribunal d'instance)
<b>PASO</b> Avis au débiteur en procédure sommaire (Tribunal d'instance)	<b>RH</b> Ressources humaines	<b>TRAN</b> Transaction (Tribunal d'instance)
<b>PEM</b> Pas d'entrée en matière (Tribunal d'instance)	<b>RJN</b> Recueil de jurisprudence neuchâteloise	<b>TRAV</b> Procédure de droit du travail (Tribunal d'instance)
<b>PERS</b> Personne (Tribunal d'instance)	<b>SCI</b> Système de contrôle interne	<b>TUT-ADOP</b> Tutelle en cas d'adoption internationale (Tribunal d'instance)
<b>PFT</b> Plan financier et des tâches	<b>SIEN</b> Service informatique de l'État de Neuchâtel	
<b>POL</b> Tribunal de police (Tribunal d'instance)	<b>SIGE</b> Système d'information et de gestion de l'État	
<b>PORD</b> Procédure civile ordinaire (Tribunal d'instance)		

### 6.3. Liens utiles

Site des autorités judiciaires neuchâtelaises :

<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/accueil.aspx>

Le présent rapport de gestion 2016 de la commission des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature peut être consulté, dans sa version électronique, à l'adresse internet suivante :

<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/RapportsAnnuels.aspx>

## 7. CONTACT

Secrétariat général des autorités judiciaires

Rue du Château 12

2000 Neuchâtel

 032 889 61 44

 [secretariat.PJNE@ne.ch](mailto:secretariat.PJNE@ne.ch)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires</b>	<b>1</b>
<b>1.1. Faits saillants de 2016</b>	<b>2</b>
<i>Chiffres-clés</i>	2
<b>1.2. Ressources humaines</b>	<b>3</b>
<i>Personnel judiciaire</i>	5
<i>Magistrature</i>	6
<b>1.3. Finances</b>	<b>7</b>
<i>Généralités</i>	7
<i>Procédure budgétaire 2017</i>	7
<i>Gestion des comptes 2016</i>	8
<i>Revenus par autorité, par type de procédure et par cour</i>	9
<i>Système de contrôle interne (SCI)</i>	10
<b>1.4. Locaux judiciaires</b>	<b>11</b>
<i>Locaux actuels</i>	11
<i>Nouvel hôtel judiciaire à La Chaux-de-Fonds (NHOJ)</i>	11
<b>1.5. Informatique judiciaire</b>	<b>12</b>
<b>1.6. Suite au Rapport 101 OJN</b>	<b>13</b>
<b>1.7. Conférence judiciaire</b>	<b>13</b>
<i>Groupes de travail</i>	13
<i>Représentation du pouvoir judiciaire au Conseil de la magistrature (CM)</i>	14
<b>1.8. Projets en cours</b>	<b>14</b>
<i>Droit pénal des mineurs (DPMin)</i>	14
<i>Rémunération des curateurs</i>	15
<i>Assistance judiciaire</i>	15
<i>Médiation</i>	15
<b>1.9. Divers</b>	<b>15</b>
<b>2. Autorités judiciaires</b>	<b>17</b>
<b>2.1. Ministère public</b>	<b>17</b>
<b>2.2. Tribunaux régionaux</b>	<b>18</b>
<i>Introduction</i>	18
<i>Droit pénal</i>	18
<i>Droit civil</i>	21
<b>2.3. Tribunal cantonal</b>	<b>24</b>
<i>Cour civile</i>	25
<i>Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte</i>	25
<i>Cour pénale</i>	25
<i>Autorité de recours en matière pénale</i>	25
<i>Cour de droit public</i>	25
<i>Jurisprudence</i>	26
<b>3. Conseil de la magistrature</b>	<b>26</b>
<b>3.1. Commission administrative des autorités judiciaires et Conseil de la magistrature</b>	<b>26</b>
<b>3.2. Inspection des sites judiciaires</b>	<b>26</b>
<b>3.3. Suppléances</b>	<b>26</b>

<b>3.4. Modification du taux d'activité</b>	<b>27</b>
<b>3.5. Mobilité</b>	<b>27</b>
<b>3.6. Durée des procédures</b>	<b>27</b>
<i>Tribunaux régionaux</i>	27
<i>Tribunal cantonal</i>	28
<b>4. Conclusion</b>	<b>30</b>
<b>5. Statistiques</b>	<b>31</b>
<b>5.1. Ministère public</b>	<b>31</b>
<b>5.2. Tribunaux régionaux</b>	<b>32</b>
<b>5.3. Tribunal cantonal</b>	<b>41</b>
<b>5.4. Nombre de dossiers liquidés en 2016 - filières civile, pénale et administrative</b>	<b>46</b>
<b>6. Annexes</b>	<b>47</b>
<b>6.1. Liste des magistrats au 31 décembre 2016</b>	<b>47</b>
<b>6.2. Liste des abréviations et acronymes</b>	<b>48</b>
<b>6.3. Liens utiles</b>	<b>49</b>
<b>7. Contact</b>	<b>49</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1 : Chiffres-clés de l'année 2016	2
Fig. 2 : Effectifs des autorités judiciaires par fonction et par entité au 31.12.2016	3
Fig. 3 : Effectifs des tribunaux régionaux par site et du ministère public par parquet	3
Fig. 4 : Nombre de greffiers-rédacteurs/procureurs assistants et de greffiers/personnel administratif par magistrat	4
Fig. 5 : Répartition plein temps / temps partiel des membres des autorités judiciaires	4
Fig. 6 : Répartition hommes / femmes des membres des autorités judiciaires	4
Fig. 7 : Collaborateurs / collaboratrices nommé(e)s en 2016	5
Fig. 8 : Résultat des comptes de fonctionnement 2015 et 2016 des autorités judiciaires	8
Fig. 9 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2012 à 2016	9
Fig. 10 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2016	9
Fig. 11 : Revenus globaux de 2012 à 2016 du Tribunal cantonal par cour	10
Fig. 12 : Nombre de cas liquidés en 2016 et 2015 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal	29
Fig. 13 : Nombre de dossiers liquidés en 2016 – filières civile, pénale et administrative	46

Neuchâtel, le 31 mars 2017

Commission administrative des autorités judiciaires et Conseil de la magistrature